

AIX MARSEILLE UNIVERSITE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

INSTITUT DES ASSURANCES D'AIX-MARSEILLE  
(I.A.A.M.)

<p>RESPONSABILITE ET ASSURANCE DES EXPLOITANTS DE DOMAINES SKIABLES</p>
---

Mémoire pour le Master recherche  
Droit de la responsabilité et des assurances

Présenté et soutenu par : Bastien Dumas

Directeur de recherche : Mme. Sophie Lambert, Maître de conférences d'Aix-Marseille Université, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances.

**Année 2014 – 2015**

## **Remerciements**

Je souhaite remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide et leur contribution au cours de l'élaboration de ce mémoire de recherche de dernière année :

A Madame Sophie LAMBERT qui a supervisé ce travail, pour sa disponibilité, son écoute, ses encouragements ainsi que ses précieux conseils.

A Monsieur Philip CARREAU – Président AGEA Région Méditerranée Paca-Corse – Agent Général AXA France- Pour son étroite collaboration dans la réalisation de mon étude.

A Madame Iolande VINGIANO – ATER à l'Université de Versailles Saint-Quentin - Doctorante à Aix-Marseille Université - Pour ses conseils de méthodologie et de choix du sujet.

# SOMMAIRE

## **PARTIE 1 : LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE DOMAINES SKIABLES**

### CHAPITRE 1 :

#### LES ELEMENTS FONDANT LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE

### CHAPITRE 2 :

#### LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DES STATIONS DE SKI

## **PARTIE 2 : LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE**

### CHAPITRE 1:

#### LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE

### CHAPITRE 2:

#### L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE

## **INTRODUCTION**

« *Que le juriste médite sur les sentiers de la montagne et le montagnard sur ceux du droit* », Pierre Mazeaud, ancien Président du Conseil constitutionnel.

Cette étude va nous amener à méditer non pas sur les sentiers de la montagne mais sur les pistes de ski des domaines skiables afin d'appréhender les comportements du montagnard qui n'est autre que l'exploitant du domaine skiable.

En effet, même si la montagne représente pour beaucoup d'entre nous un espace de liberté, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un lieu où le droit règne et ne cesse d'évoluer en même temps que l'activité touristique qui s'accroît. L'activité touristique en montagne est principalement liée à l'« or blanc » et à la pratique du ski qui voit chaque année des millions de vacanciers prendre d'assaut les pentes enneigées en quête de sensations fortes. Cette arrivée massive de touristes, pas forcément aguerris à la pratique du ski, a eu un effet immédiat tant il était nécessaire : « Le droit a saisi la montagne »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> C. Jebeili, « Le contentieux des accidents de ski dans la responsabilité des communes », Petites affiches, 1998, n°12, citant, J-P Marty, Les stations de sports d'hiver, Mélanges P. Raynaud, Dalloz/Sirey, Paris, 1985, p.423 et suiv., v. p. 424.

La pratique du ski s'est développée à partir des années 1930 avec l'apparition des premiers engins de remontées mécaniques<sup>2</sup>. Toutefois, c'est véritablement à partir de la fin de la seconde guerre mondiale que le ski va connaître un essor fulgurant grâce notamment à la construction de remontées mécaniques et l'aménagement des pistes de ski<sup>3</sup>.

Aujourd'hui, la France figure toujours parmi l'une des destinations les plus prisées pour la pratique du ski puisqu'elle fait partie des premiers pays mondiaux du ski<sup>4</sup>.

On dénombre sur le territoire Français 250 stations de sports d'hiver qui sont réparties sur 6 massifs montagneux avec une fréquentation de 7 millions de skieurs chaque année<sup>5</sup>.

### **Ces stations de ski peuvent être exploitées suivant différents mode de gestion.**

Tout d'abord, il y a des stations de sports d'hiver exploitées en régie<sup>6</sup>. Ces dernières sont gérées directement par la collectivité territoriale sur laquelle se trouve le domaine skiable. C'est le mode de gestion le plus courant en France : 48% des domaines sont exploités en régie directe. Ensuite la station de sport d'hiver peut également être exploitée par une société privée. Ce sera le cas de 38% des domaines skiabiles français. Enfin, les domaines skiabiles peuvent aussi être exploités sous la forme d'une société d'économie mixte, ce qui est le cas dans 14% des stations de ski en France<sup>7</sup>.

Ces différents modes d'exploitation des stations de sports d'hiver ne sont pas sans conséquence sur les rapports entre l'exploitant et l'utilisateur du domaine skiable. Il apparaît que cela peut notamment poser des problèmes de compétences de juridiction.

Le domaine skiable est composé de **différents types d'infrastructures**. Il revient alors à l'exploitant de gérer ces derniers afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des skieurs présents sur le domaine.

---

<sup>2</sup> W. Rabinovitch, Les sports de montagne et le droit, Litec Droit, 1980, chapitre 1 : Engins de remontées mécaniques : législation et réglementation.

<sup>3</sup> <http://www.skistory.com/>, « Le phénomène ski »

<sup>4</sup> Au regard du critère du nombre de forfaits par journée vendu par an, 55,3 millions de forfait journée skieur vendus en 2013/2014, Domaine Skiable de France, « Indicateurs et analyses 2014 », octobre 2014,

<sup>5</sup> Domaine Skiable de France, « Indicateurs et analyses 2014 », Préc.

<sup>6</sup> Monsieur le professeur J-C. Douence, Encyclopédie des collectivités locales, Dalloz, mars 2009, folio n°6142, explique que « les collectivités publiques peuvent gérer elles-mêmes les services publics dont elles ont la charge ».

<sup>7</sup> Domaine Skiable de France, Economie de gestion des domaines skiabiles, septembre 2011

En ce sens, il y a en premier lieu les pistes de ski, que la norme AFNOR de septembre 2002<sup>8</sup> définit comme étant «un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées ». Ces pistes de ski sont classées selon leur niveau de difficulté en quatre catégories du plus facile (piste verte) au plus difficile (piste noire).

En second lieu, il y a les remontées mécaniques, définies comme étant « tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs »<sup>9</sup>. Au 31 décembre 2014 on comptabilisait 3846 remontées mécaniques sur l'ensemble du territoire français<sup>10</sup>. Dans certaines stations de sports d'hiver, l'exploitation des remontées mécaniques et l'exploitation des pistes peuvent être confiées à deux personnes morales distinctes l'une de l'autre. Toutefois il est bien évident que ces deux entités fonctionneront de concert. Tel sera le cas par exemple lorsque l'exploitant des pistes ordonnera la fermeture des pistes pour de mauvaises conditions météorologiques. Aussi, nous distinguerons tout au long de notre raisonnement l'exploitation des pistes de ski de celle des remontées mécaniques qui se différencient sur de nombreux points, notamment du point de vue de leur régime juridique.

Néanmoins il arrive que ces infrastructures soient gérées par une seule personne : L'exploitant du domaine skiable qui doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer la sécurité des skieurs et les protéger contre certains risques.

En effet, **les risques** inhérents à l'exploitation des domaines skiables sont nombreux. Ils peuvent tenir leur origine dans le milieu géographique dans lequel se trouvent les stations de sports d'hiver, la montagne restant un endroit dangereux avec une multitude de risques naturels.

Par ailleurs, la forte fréquentation touristique dans les stations de ski est de nature à multiplier les risques qui pèsent sur l'exploitant d'une station de sports d'hiver en raison de l'important flux de skieurs qui évolue sur les pistes.

---

<sup>8</sup> Norme NF 52-100 de septembre 2002

<sup>9</sup> Article L342-7 du Code du tourisme

<sup>10</sup> Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, <http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/>

De surcroît, ces risques peuvent également être liés à l'état des pistes, à une mauvaise signalisation, à un mauvais entretien du matériel utile à l'exploitation ou encore à des phénomènes naturels tel que les avalanches. Ainsi, si nous prenons l'exemple du phénomène des avalanches, on réalise assez bien tout l'enjeu de l'analyse des risques pour un exploitant de domaine skiable. En effet, on constate que l'exploitant du domaine skiable doit, dans un premier temps, tenir compte des zones considérées comme étant « à risque » au regard des caractéristiques géographiques de la station. Cette étude se fait dans le but de prévenir tous risque lié au déclenchement de ce phénomène physique. Mais l'exploitant doit aussi se renseigner sur les phénomènes avalancheux survenus dans un passé proche ou lointain.

Cela peut alors l'informer sur la situation exacte des zones à risques<sup>11</sup>. De plus, lorsqu'une avalanche survient, l'exploitant doit prendre des mesures géographiques en faisant état de la localisation exacte de la rupture de l'avalanche, de la zone d'écoulement et de la fin de celle-ci. Toutes ces informations sont récoltées dans un seul et unique but pour l'exploitant du domaine skiable: prévenir le risque avalancheux pour le futur.

Enfin, l'exploitant du domaine skiable dispose d'un autre moyen efficace pour tenter de maîtriser ce danger : le déclenchement artificiel prévu par le Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) qui est un moyen de protection qualifié de temporaire pour prévenir des avalanches<sup>12</sup>.

Cet exemple illustre l'obligation pour l'exploitant du domaine skiable de mettre tous les moyens en sa possession pour prévenir des risques que pourraient rencontrer les skieurs évoluant sur son domaine. En ce sens, il a l'obligation de garantir leur sécurité. Nous verrons que s'il n'effectue pas toutes les diligences de nature à assurer la protection des skieurs sur son domaine, il pourra engager sa responsabilité lorsqu'un skieur est victime d'un dommage.

---

<sup>11</sup>Bodecher, M. et Duclos, A., Gazette du Palais, 21 février 2008, n°52, P.5, Responsabilité civile, Les conséquences judiciaires des avalanches.

<sup>12</sup> Le PIDA prévoit et détermine l'ensemble des pistes et des secteurs sur lesquels les artificiers vont intervenir. C'est une circulaire du 24 juillet 1980 portant sur le déclenchement préventif d'avalanche qui a mis en œuvre le PIDA dans le but d'encadrer la pratique du déclenchement. Si l'exploitant du domaine skiable peut prévenir des avalanches sur le domaine skiable, le phénomène prend des proportions démesurées en hors-pistes puisque cette année le bilan provisoire fait état de 23 avalanches faisant au total 20 morts. Source Anena.

Sur les domaines skiabiles, on considère comme **victimes d'accident** tout skieur ayant fait l'objet d'une intervention comptabilisée par les organismes chargés du secours<sup>13</sup>. C'est le Système National d'Observation de la Sécurité en Montagne (SNOSM) qui s'occupe de recenser l'ensemble des interventions des pisteurs-secouristes sur les domaines skiabiles<sup>14</sup>. Ces données sont ensuite centralisées au niveau national afin d'établir un compte rendu de l'accidentologie dans les domaines skiabiles. Durant la saison 2012/2013, le SNOSM rapporte qu'il y a eu, sur l'ensemble des domaines skiabiles français, 42585 blessés.

Cependant, ces données sont critiquées car elles ne prennent pas en compte les skieurs blessés qui se rendent chez le médecin par leurs propres moyens. C'est ce que démontre un compte rendu annuel de l'accidentologie en montagne élaboré par l'Association des Médecins de Montagne (AMM) qui rapporte que chaque année 150000 skieurs se blessent en pratiquant le ski. Les sources d'accidents sont diverses, il peut par exemple s'agir de collisions sur la piste ou encore d'un dommage survenant sur une remontée mécanique<sup>15</sup>.

Les blessures sur les pistes de ski sont la plupart du temps relativement sérieuses, en atteste la liste des diagnostics les plus fréquents élaborée par l'Association des Médecins de Montagne<sup>16</sup>. Ainsi, la blessure la plus fréquemment constatée est l'entorse du genou avec rupture des ligaments croisés (29% des diagnostics).

Il est alors évident que **le contentieux autour de la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable ne cesse d'augmenter**. Les victimes d'accident de ski tentent en effet d'obtenir réparation de leurs dommages en engageant la responsabilité de ce dernier. Ainsi, il apparaît nécessaire de déterminer le domaine de la responsabilité des exploitants de domaines skiabiles avant d'étudier sa mise en œuvre.

A cet égard il convient d'envisager les éléments à prendre en considération par le justiciable afin d'engager efficacement la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable. Ainsi, le skieur, victime d'un accident et qui subit un dommage sera confronté à plusieurs contraintes liées à la procédure. Il apparaîtra ainsi nécessaire de déterminer le juge compétent pour connaître du litige visant à engager la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable.

---

<sup>13</sup> B. Soulé et J.Corneloup, « La place du public dans le dispositif de sécurité en station de sports d'hiver », Staps, 2001, n°56, Debroeck supérieur.

<sup>14</sup> Commission de sécurité des consommateurs, avis relatif à la prévention des accidents de ski, Octobre 2006

<sup>15</sup> Association des médecins de montagne, <http://www.mdem.org/>, les chiffres.

<sup>16</sup> Association des médecins de montagne, Lésions tête et tronc sauf traumatisme crânien 16%, traumatisme crânien 2,8%, Lésions de l'épaule 14,5% Préc.

En outre, le non-respect par l'exploitant des remontées mécaniques ou des pistes de l'une de ses obligations sera susceptible d'engager sa responsabilité. Mais leur appréciation tiendra compte du respect par le skieur de ses propres obligations tenant à la pratique du ski. Le non-respect d'une des obligations de l'exploitant du domaine skiable donnera lieu à l'engagement de sa responsabilité. Celle-ci peut être civile ou pénale.

La jurisprudence n'a cessé d'évoluer ces dernières années, cherchant à fixer le fondement sur lequel il entend engager les poursuites à l'encontre de l'exploitant du domaine skiable. Alors, aux règles de procédures classiques pour engager la responsabilité d'une personne morale s'ajoutent des règles spécifiques, issues d'une construction jurisprudentielle. Cela rend le contentieux relatif à la responsabilité des exploitants de domaines skiables quelque peu complexe.

L'engagement de leur responsabilité à la suite d'un accident de ski nécessite la réunion d'un certain nombre de conditions, dépendant de la nature et du fondement de la responsabilité engagée. Si, certaines conditions ne soulèvent pas de difficultés particulières, comme celle tenant au lieu du dommage. Certaines difficultés se posent quant au moment de la réalisation du dommage et soulèvent un important contentieux. La responsabilité de l'exploitant du domaine skiable sera le plus souvent engagée du fait d'une faute ou d'une infraction qu'il a commise. Néanmoins différentes circonstances dont l'exploitant du domaine skiable pourra se prévaloir permettront de l'exonérer de sa responsabilité.

Pour faire face à tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité, il est indispensable pour l'exploitant du domaine skiable de souscrire une assurance. Nous verrons alors le rôle indispensable de l'assurance responsabilité civile pour l'exploitant du domaine skiable ainsi que pour la victime qui sera à même de trouver un débiteur solvable.

Il convient donc d'aborder le domaine de la responsabilité des exploitants de domaines skiables dans une première partie avant d'envisager la mise en jeu de la responsabilité et l'assurance de l'exploitant du domaine skiable dans une seconde partie.

# **PARTIE 1 : LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE**

## **DES EXPLOITANTS DE DOMAINES SKIABLES**

Afin de mettre en jeu la responsabilité de l'exploitant des pistes de ski ou d'un exploitant de remontée mécanique, la victime usager du domaine skiable doit respecter plusieurs conditions qui fonderont l'acceptabilité de sa demande en réparation. Parmi ces conditions on peut en distinguer deux, il y a tout d'abord des conditions de procédures (Chapitre 1) et des conditions attrayantes à la qualité des victimes et aux dommages qu'elles ont subies, on peut parler de conditions de fond (Chapitre 2). Toutes ces conditions ont pour la plupart été élaborées par la jurisprudence.

### **CHAPITRE 1 :**

#### **LES ELEMENTS FONDANT LA MISE EN JEU DE LA** **RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE** **SKIABLE**

On distingue plusieurs conditions de procédure, ces règles vont permettre à la victime d'engager la responsabilité de l'exploitant d'une station de sports d'hiver, pour se faire elle devra saisir les juridictions compétentes (Section 1) et rapporter la preuve qu'elle a subi un dommage (Section 2).

#### **Section 1 : La compétence juridictionnelle et les diverses responsabilités encourues en cas d'accident de ski**

La victime pourra fonder son action en réparation sur différents régime de responsabilité (§3) qui comprennent différentes forme d'obligation pour les parties (§2). Toutefois il devra s'assurer qu'il agit devant le bon ordre de juridiction (§1).

## **§1. L'ordre de juridiction compétent pour statuer sur la responsabilité de l'exploitant d'une station de ski**

La question est de savoir de savoir quel est ordre de juridiction compétent en cas d'accidents survenant sur les pistes du domaine skiable ? Cette question a fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle en deux temps. En effet la jurisprudence a d'abord déterminé l'ordre juridique compétent pour statuer sur la responsabilité des exploitants de remontées mécaniques avant de connaître de celui des exploitants des pistes de ski.

Ce problème de compétence de juridiction s'est principalement posé lorsque le domaine skiable était exploité par une personne morale de droit public. La distinction entre les deux ordres de juridiction n'a pas toujours été très nette pour les victimes d'accidents de ski<sup>17</sup>.

### **A. La compétence du juge judiciaire pour apprécier de la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques**

Le problème de la compétence du juge s'est posé car les stations de ski étaient à l'origine exploitées par des communes, ce qui peut aujourd'hui encore être le cas.

Cette compétence du juge judiciaire est le résultat d'un long débat jurisprudentiel depuis la fin des années 60 et plus précisément un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 28 avril 1967 «Lafont»<sup>18</sup>. Cet arrêt est le premier à avoir fixé les règles entourant la réparation des victimes d'accidents de ski. L'arrêt «Lafont » prévoyait deux fondements distincts afin que la victime puisse engager la responsabilité de la commune<sup>19</sup>. Ces deux fondements étaient le service public administratif des pistes et l'activité de police municipale.

Par la suite le courant jurisprudentiel a une nouvelle fois évolué à la suite d'un arrêt du Conseil d'état en date du 10 juillet 1981 « Commune de Bagnères-de-Bigorre»<sup>20</sup>. Cet arrêt ne faisait plus état que d'un seul fondement pour demander réparation d'un dommage, celui de la faute de la police des pistes. En l'espèce les pouvoirs de police prévoyaient que l'exploitant des pistes devait fermer les pistes lorsqu'il y avait un risque réel d'avalanche.

---

<sup>17</sup> J-P. Vial, « les exploitants public de domaine skiable dans le collimateur du juge judiciaire », *Les cahiers de droit du sport*, 2013, n°34, p.36.

<sup>18</sup> CE, 28 avril 1967, n°65449

<sup>19</sup> CE, 19 février 2009, *Dalloz actualité*, 3 mars 2009, n. C. de Gaumont, « Accident de ski : partage de compétence selon la responsabilité recherchée ».

<sup>20</sup> CE 10 juillet 1981, n°16619 à 16622 16480 à 16483, Mentionné dans les tables du recueil Lebon.

Au cours de ces vingt dernières années c'est le Tribunal des conflits qui a été saisi de la question de la compétence de l'ordre juridique. C'est ainsi que par une décision du 15 décembre 2003 le tribunal des conflits<sup>21</sup> confirme un arrêt rendu par la même juridiction<sup>22</sup> en indiquant « qu'en raison de la nature juridique des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître du litige opposant la victime d'un accident de ski qui a heurté un pylône d'une remontée mécanique, et la société l'exploitant ».

Dans cette affaire la victime avait introduit son action devant le juge judiciaire qui s'était déclaré incompétent, les juridictions administratives s'étaient elles aussi interrogées sur leurs compétence et avait donc transmis cette question au Tribunal des conflits<sup>23</sup>. Cette décision tout comme celle prononcée auparavant<sup>24</sup> vient affirmer qu'une société exploitant la remontée mécanique d'un domaine skiable exploite un service public industriel et commercial.

**Les rapports entre la victime et l'exploitant des remontées mécaniques sont donc des rapports de droit privé**, par conséquent seules les juridictions de l'ordre judiciaire pourront connaître de ces litiges et ce alors même que l'exploitant des remontées mécaniques a reçu une délégation de la part de l'autorité publique.

Cette jurisprudence du Tribunal des conflits est constante, en effet une décision du 6 avril 2009 est venue une nouvelle fois confirmer qu'il appartenait au juge judiciaire de trancher un litige relatif à la responsabilité d'un syndicat intercommunal exploitant des remontées mécaniques de ski<sup>25</sup>.

La solution est-elle identique lorsqu'un accident survient sur les pistes de ski ?

**B. La compétence du juge judiciaire pour statuer sur la responsabilité de l'exploitant des pistes de ski**

Il s'agit là encore d'un mouvement jurisprudentiel dont notre droit positif a connu l'épilogue il y a un peu moins de 10 ans.

---

<sup>21</sup> Tribunal des conflits, 15 décembre 2003, *Responsabilité civile et assurances*, mai 2004, n°5, n. H. Groutel.

<sup>22</sup> Tribunal des conflits, 24 février 2003, n°03-03.340

<sup>23</sup> Trib. confl. 24 février 2003, *Gazette du Palais*, 6 mars 2007, n°65, P. 2.

<sup>24</sup> Trib. confl. 24 février 2003, *Préc.*

<sup>25</sup> Trib. confl. 6 avril 2009, *Recueil Lebon*, 2009, *Recueil des décisions du conseil d'état 2009*, n°3684

En effet, c'est par un arrêt du Conseil d'état rendu le 19 février 2009<sup>26</sup> que les Hauts magistrats ont indiqués que la notion de service public industriel et commercial pouvait désormais s'appliquer à l'exploitation d'un domaine skiable dans son ensemble. Par conséquent les rapports de ce service avec les usagers relevaient de la compétence du juge judiciaire<sup>27</sup>. Cette décision du Conseil d'Etat est l'aboutissement de décisions antérieures qui sont parfois même issues de **l'ordre judiciaire**. C'est le cas par exemple d'une décision de la première chambre civile de la Cour de cassation<sup>28</sup> qui s'était déjà déclarée compétente pour juger d'une action en réparation, la victime de l'accident de ski avait attaquée l'exploitant du domaine skiable qui était une régie municipale<sup>29</sup>.

**L'ordre administratif** avait lui aussi annoncé les prémices d'un revirement de jurisprudence puisqu'un arrêt d'une Cour administrative d'appel<sup>30</sup> était venu préciser : « qu'en raison de la nature juridique des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à une commune en sa qualité d'exploitant de la station ». Dans cette affaire la cour administrative d'appel avait sursis à statuer au fond et s'était essentiellement concentrée sur la question de la compétence de la juridiction.

Il semble cependant surprenant que le Conseil d'état n'ait pas statué avant sur le fait que l'exploitation d'un domaine skiable pouvait être qualifié de service public industriel et commercial (SPIC) car, comme l'écrit Jean-Marc Vié<sup>31</sup>, la loi « montagne » du 9 janvier 1985 précise en son sein que l'exploitation d'un domaine skiable revêt le caractère d'un service public industriel et commercial.

---

<sup>26</sup> CE, 19 février 2009, n°293020

<sup>27</sup>D. Pouyaud, « les contentieux des accidents sur les pistes de ski », RFDA, 2009, p. 777.

<sup>28</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mars 1996, n° 94-15651, Bull. civ. I, n°142

<sup>29</sup> C. de Gaumont, Dalloz actualité, préc.

<sup>30</sup> CAA de Bordeaux, 3<sup>ème</sup> chambre, 10 juin 2008, n°06BX02291

<sup>31</sup> J-M Vié, « incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la chute d'un skieur sur une piste gérée par une régie directe intercommunale » AJDA, 2008, p2049

De plus la rédaction de cette loi ne semble pas admettre la qualification de SPIC uniquement à l'égard des régies autonomes, mais aussi lorsque la station de sport d'hiver est gérée directement par une commune<sup>32</sup> ou encore lorsqu'elle est déléguée à une personne morale de droit privée<sup>33</sup>.

Cette solution a en effet été rendue à propos d'une société privée par la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 31 mars 2010<sup>34</sup> : les Hauts magistrats avaient indiqué qu'une personne morale de droit privé, chargée de l'exploitation d'un domaine skiable, assure un SPIC, et que de fait la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une action en responsabilité contre une société privée.

Très récemment un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon le 9 janvier 2014<sup>35</sup> vient rappeler une nouvelle fois que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à l'exploitant de la station de sports d'hiver exploitée sous forme de régie directe.

Depuis l'arrêt « Beaufils », la jurisprudence a affirmé que l'ensemble du contentieux s'attachant à la responsabilité des exploitants de domaines skiables relève désormais de la compétence des juridictions judiciaires. Et ce, qu'il s'agisse d'un exploitant public de domaine skiable ou privé. Par conséquent, il a unifié la situation de l'utilisateur des remontées mécaniques et celle de l'utilisateur des pistes<sup>36</sup>.

Pour conclure sur ce point, il convient d'affirmer que la compétence des juridictions dépend du lieu où s'est produit l'accident et en fonction des conditions d'exploitations de la station<sup>37</sup>.

Alors que nous venons de voir que l'ordre judiciaire était compétent pour statuer sur la responsabilité de l'exploitant d'un domaine skiable, il va falloir nuancer notre approche car dans certains cas c'est le juge administratif qui sera compétent.

---

<sup>32</sup> CE, 19 février 2009, *Procédures*, mai 2009, n°5, comm. 176, n. S. Deygas

<sup>33</sup> CE, 19 février 2009, *JCP administrations et collectivités territoriales* n°15, 6 avril 2009, 2086, n° G. Pellissier

<sup>34</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mars 2010, n°09-10.560

<sup>35</sup> CAA Lyon chambre 6, 9 janvier 2014, n°13LY02160

<sup>36</sup> D. Pouyaud, *RFDA* 2009, p.777, préc.

<sup>37</sup> J-P Vial, *Les cahiers de droit du sport* n°34, préc.

### C. La compétence résiduelle de l'ordre administratif en matière de responsabilité des exploitants de domaine skiable

La compétence du juge administratif s'explique du fait que le maire peut parfois partager la responsabilité d'un dommage avec l'exploitant d'un domaine skiable voire même l'endosser entièrement. Si les stations de ski dans leur rôle d'exploitant de piste de ski et de remontées mécaniques sont considérées par la loi et la jurisprudence comme étant des SPIC et de ce fait responsables de leurs manquements devant l'ordre judiciaire, il n'en reste pas moins que le maire de la commune garde une certaine part de responsabilité quant à la gestion des domaines skiables.

En effet, lorsqu'on regarde le code général des collectivités territoriales et plus précisément le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2212-2 on s'aperçoit que le maire peut être tenu pour responsable en lieu et place de l'exploitant du domaine skiable puisque pèse sur lui la mission de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires (...) les avalanches ou autres accidents naturels »<sup>38</sup>. Ces différentes attributions se dénomment « les pouvoirs de police du maire ». En vertu de ces pouvoirs le maire est tenu d'assurer la sécurité publique sur les pistes de ski, même lorsque celle-ci ne sont pas encore balisées ou encore lorsque il s'agit d'un hors-piste ou les skieurs ont une habitude de passage<sup>39</sup>. Et ce, alors même qu'il existe un exploitant des pistes qui a la charge de la sécurité des pistes. Le maire peut alors être considéré comme une autorité suprême. Toutefois la mesure de police ne s'impose qu'à l'égard des « dangers qui n'excèdent pas ceux contre lesquels il appartient aux usagers de se prémunir ».

C'est l'arrêt « Beaufils »<sup>40</sup> qui est venu distinguer les SPIC des pouvoirs de police du maire. En effet le régime applicable aux pouvoirs de police du maire relève de l'ordre administratif, ce qui signifie que le skieur devra établir une faute de la part du maire s'il souhaite agir sur ce fondement. Pour le skieur victime il n'est pas impossible d'introduire une action devant l'ordre administratif sur le fondement des pouvoirs de police du maire et une action devant les juridictions judiciaires afin de voir l'exploitant des pistes être condamné<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> Art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

<sup>39</sup> D. Pouyaud, RFDA 2009, p.777 préc.

<sup>40</sup> CE, 19 février 2009, Préc.

<sup>41</sup> O. Févrot, « évolution dans le contentieux des accidents de ski », AJDA, 2010, p430 Olivier Févrot

Le skieur victime s'expose toutefois à un risque, celui de voir son action devant l'ordre administratif entrer en concurrence avec l'action introduite devant l'ordre judiciaire. En effet l'obligation de sécurité qui pèse sur le gestionnaire des pistes va se confronter avec celle qui incombe au maire en marge de ses pouvoirs de police<sup>42</sup>. Toutefois le maire ne peut être considéré comme étant l'exploitant du domaine skiable ce qui nous permet d'évincer dans la suite de notre raisonnement les cas dans lesquels les victimes d'accidents de skis peuvent engager sa responsabilité.

Les victimes d'accident de ski sont donc confrontés à un dilemme soit elles saisissent l'ordre administratif sur le fondement des pouvoirs de police du maire, ou bien alors elles se tournent vers le juge civil en invoquant un défaut d'entretien normal des pistes<sup>43</sup>. Celles-ci ont tout intérêt à intenter une action devant le juge civil car dans la pratique il y a peu de chances pour la victime qu'elle obtienne réparation sur le fondement de la mauvaise exécution des pouvoirs de police du maire.

Quel que soit l'ordre judiciaire compétent, le tribunal territorialement compétent pour juger du litige est celui dans le ressort duquel se trouve la station de sports d'hiver lorsque celle-ci est l'auteur présumée du dommage.

Pour conclure sur ce point, le fondement de l'action en responsabilité visant les pouvoirs de police du maire devrait être utilisé par les victimes d'accidents de ski hors-pistes, ce qui par conséquent sort du cadre de notre sujet<sup>44</sup>.

Il convient désormais d'aborder les différentes obligations auxquelles sont tenus les exploitants de domaines skiables et le skieur.

---

<sup>42</sup> O. Févrot, *AJDA*, 2010, p430

<sup>43</sup> J-P Vial, *Cahiers de droit du sport* n°34, préc.

<sup>44</sup> CE, 31 mai 2013, n°350887

## §2. Les différentes obligations incombant aux parties présentes sur le domaine skiable

Les exploitants de remontées mécaniques (A) et les exploitants des pistes de ski (B) sont confrontés à des obligations dans le cadre de leur gestion du domaine skiable. Toutefois le skieur est lui aussi soumis à certaines obligations (C).

### A. La nature des obligations de l'exploitant des remontées mécaniques

Les remontées mécaniques constituent un véritable moyen de transport en vertu de l'article L342-7 du Code du tourisme, qui les qualifie même « d'appareils de transports publics de personnes ». Cela peut donc nous amener à appréhender la nature de l'obligation qui pèse sur l'exploitant des remontées mécaniques.

Cette obligation variera en fonction de deux critères, d'une part, la remontée mécanique qui est utilisée et d'autre part, le rôle du skieur tout au long du trajet sur la remontée mécanique.

On distingue plusieurs sortes de remontées mécaniques en présence sur un domaine skiable. Il y a tout d'abord les téléportés parmi lesquels on connaît les télésièges et les télécabines. Puis il y a aussi les téléskis qui ne sont pas considérés comme étant des téléportés<sup>45</sup>.

Ces deux sortes de remontées mécaniques ont pour particularité de faire **participer ou non le skieur à l'opération de transport** ce qui ne sera pas sans conséquences sur la nature de l'obligation qui pèsera sur l'exploitant des remontées mécaniques. En effet selon que le skieur fait usage ou non de ses skis pendant la phase du transport cette obligation sera soit de moyen, soit de résultat.

Prenons l'exemple des téléportés (télésièges, télécabines), dans ce cas précis il convient de d'apporter une distinction entre deux phases. Tout d'abord il y a **la phase de l'embarquement et celle du débarquement puis la phase du trajet**. La jurisprudence considère en effet que lorsque l'utilisateur du télésiège est passif durant le trajet qui prend effet du départ vers l'arrivée du télésiège, l'exploitant de la remontée mécanique est tenu d'une

---

<sup>45</sup> Avis de la Commission de la sécurité des consommateurs n°11/09 du 19 novembre 2009 relatif à la sécurité des télécabines de montagne.

obligation de résultat<sup>46</sup>. La faute de l'exploitant n'aura donc pas à être prouvée si le passager est victime d'un dommage<sup>47</sup>.

Cependant durant les phases d'embarquement et de débarquement, l'obligation est de moyen pour l'exploitant de la remontée mécanique, cela s'explique par la participation active du passager<sup>48</sup>.

Par conséquent il appartiendra au passager de rapporter la preuve d'une faute de l'exploitant de la remontée mécanique pour engager la responsabilité de ce dernier. Toutefois une précision est à apporter dans le cas où le skieur est un enfant, l'obligation de l'exploitant de la remontée mécanique à l'égard du jeune skieur est qualifiée d'obligation de moyen renforcée<sup>49</sup> car il doit être tenu à une vigilance particulière lors du transport des enfants<sup>50</sup>.

Lorsque le skieur décide de prendre un télésiège, il est là aussi créancier du contrat de transport et attend de l'exploitant de la remontée mécanique que celui-ci l'emmène au point culminant de la remontée afin de pouvoir skier. Le skieur a un **rôle actif** sur le télésiège puisque ses skis sont au contact de la neige et il doit faire preuve d'une certaine agilité pour ne pas chuter<sup>51</sup>. Ce rôle actif du skieur sur le télésiège va entrer en considération pour apprécier la nature de l'obligation contractuelle de sécurité qui est à la charge de l'exploitant. C'est un arrêt de la Cour de cassation rendu le 4 novembre 1992 qui est venu préciser la nature de l'obligation<sup>52</sup>. Les Hauts magistrats considèrent donc qu' « en raison de la participation active que l'utilisateur d'un remontée-pente, tiré sur ses skis, était tenu d'apporter à l'opération, spécialement au départ et à l'arrivée, l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant était une obligation de moyens ».

L'obligation de sécurité est donc de moyen pour l'exploitant d'un télésiège et cette jurisprudence est désormais constante<sup>53</sup>.

Dans le cadre du contrat de transport liant l'exploitant de la remontée mécanique au skieur, soit l'obligation de sécurité est de résultat, soit elle n'est pas contractuelle<sup>54</sup>. Il

---

<sup>46</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 11 mars 1986, n° 84-13.656, Bull. civ, 1, n°65

<sup>47</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 11 juin 2002, pourvoi n°02-10415

<sup>48</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 10 mars 1998, n°96-12.141, Bull. n°119, p. 73

<sup>49</sup> CA de Chambéry, 18 octobre 2012, décision 12/05389

<sup>50</sup> S. Tressalet, S. Marciali, « Mineurs et remontées mécaniques », Gazette du Palais, 21 février 2006, n°52, P.21

<sup>51</sup> M. Pérès, « Droit et responsabilité en montagne » P335, Préc.

<sup>52</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 4 novembre 1992, n°90-21.535

<sup>53</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 4 juin 2007, n°039249

reviendra donc au skieur victime de rapporter la preuve d'une faute délictuelle émanant de l'exploitant pour engager sa responsabilité.

## B. La nature de l'obligation de l'exploitant des pistes

Ici encore c'est la jurisprudence qui est venue préciser la nature de l'obligation de sécurité incombant à l'exploitant des pistes. On envisage l'exploitant des pistes de ski comme étant une société privée qui exploite le domaine skiable. Ce qui veut dire qu'un contrat est conclu entre le skieur et la société d'exploitation des pistes. La société d'exploitation de la station de sport d'hiver est tenue d'assurer la sécurité des skieurs sur l'ensemble de son domaine.

Par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation<sup>55</sup>, les hauts magistrats avaient affirmé que « la société d'exploitation du domaine skiable était tenue d'une obligation de moyens ». Cette obligation de moyen s'explique ici encore par le rôle actif du skieur sur le domaine skiable. L'exploitant des pistes de ski ne peut pas promettre au skieur de l'épargner de tout accident puisque le skieur a un pouvoir de contrôle de ses skis<sup>56</sup>.

En revanche ce n'est pas parce que l'exploitant n'est pas tenu par une obligation de sécurité de résultat qu'il ne doit pas accomplir toutes les diligences nécessaires pour apprécier et prévenir l'ensemble des risques présents sur son domaine. L'obligation de sécurité de moyen de l'exploitant des pistes induit aussi une appréciation par les juges du rôle de la victime dans la réalisation de son dommage, par exemple si cette dernière fait preuve d'imprudence sur les pistes de ski.

De plus certains arrêts sont venus préciser que l'obligation de sécurité de moyen pouvait être atténuée sur des pistes réputées faciles sauf dans le cas où il y a un risque anormal sur ou en dehors de la piste. Il peut s'agir du cas d'une piste verte (à faible déclivité) qui a priori ne nécessite pas de mesures de sécurités particulières. Cependant un risque

---

<sup>54</sup> P. Jourdain, « L'exploitant d'un remonte-pente n'est plus tenu que d'une obligation de sécurité de moyens » *RTD Civ.* 1993 p. 364.

<sup>55</sup> Cass 1<sup>ère</sup> civ, 11 mars 2010, n°0913.197

<sup>56</sup> J-P Vial. « Accidents de ski : vent de panique chez les exploitants de domaine skiable » <http://www.isbl-consultants.fr/>, 2011.

anormal peut très bien être présent sur cette piste, il reviendra donc à l'exploitant de prendre toutes les précautions pour que le risque ne se réalise pas<sup>57</sup>.

Lorsqu'un skieur victime d'un accident engage la responsabilité de l'exploitant des pistes pour défaillance dans son obligation de sécurité, la charge de la preuve pèsera sur la victime. Le skieur devra donc rapporter la preuve de l'inexécution de l'obligation de sécurité de moyen de l'exploitant des pistes qui peut être constitué par un défaut d'entretien normal de la piste.

Afin d'assurer sa défense, l'exploitant de la station de ski devra prouver qu'il a mis en œuvre tous les moyens se trouvant à sa disposition pour assurer la sécurité des skieurs ou bien démontrer une faute du skieur.

En conclusion sur ce point on peut donc être amené à affirmer que l'exploitant du domaine skiable est débiteur d'une obligation de sécurité envers les skieurs, que ce soit pendant la phase de trajet des remontées mécaniques que lors des descentes de skieurs.

### C. L'obligation du skieur

Le skieur est lui aussi soumis à certaines obligations. Toutefois celles-ci peuvent paraître moins contraignantes que celles qui s'appliquent aux exploitants de domaines skiables. En réalité ces règles le sont tout autant.

La Fédération Internationale de Ski (F.I.S) a adopté en 1967 un corpus de « règles de conduite du skieur<sup>58</sup> » ayant pour vocation à devenir un véritable code des pistes de ski.

Parmi les règles les plus importantes édictées par la F.I.S il y a le respect d'autrui, la maîtrise de la vitesse et la maîtrise de la direction. Ces règles revêtent un caractère obligatoire pour le skieur et les juges peuvent tout à fait sanctionner un skieur qui ne les respecte pas en les invoquant. D'ailleurs les juges du fonds n'avaient pas hésité à sanctionné un skieur pour non-respect des règles de bonne conduite édictées par la F.I.S<sup>59</sup>.

La jurisprudence va même jusqu'à dégager les obligations qui s'appliqueront directement au skieur. L'exemple qui illustre parfaitement cela, c'est la priorité du skieur

---

<sup>57</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 3 juillet 2013, pourvoi n°12-14216

<sup>58</sup> M. Pérès, « Droit et responsabilité en montagne » P.144, Préc.

<sup>59</sup> C.A. Grenoble, 26 novembre 1996, JurisData, n°045748

aval. C'est une règle qui oblige le skieur amont à céder la priorité au skieur aval. S'il ne le fait pas il engage sa responsabilité en cas de dommage causé au skieur aval<sup>60</sup>.

Le skieur est donc lui aussi tenu à certaines obligations. Le non-respect par le skieur de ces obligations peuvent permettre une atténuation de celles pour lesquelles sont tenus les exploitants de domaines skiables.

En effet, si le skieur ne maîtrise pas sa vitesse et chute sur une plaque de verglas et qu'il met en jeu la responsabilité de l'exploitant, le juge pourra tenir compte de la vitesse excessive du skieur pour établir le degré de responsabilité des parties au litige.

Maintenant que nous avons étudié les obligations des protagonistes en présence, il conviendra d'aborder la nature de la responsabilité des exploitants de domaines skiables que le non-respect d'une de ces obligations peut engager.

### **§3. Les différentes natures de responsabilité en présence sur le domaine skiable**

Lorsqu'on se place du côté de l'exploitant du domaine skiable, on s'aperçoit que plusieurs responsabilités peuvent être recherchées. En effet on peut engager sa responsabilité civile (A) ou pénale (B). Toutefois un débat s'est instauré sur la possibilité pour une victime d'accident de ski en raison de l'état de la piste de fonder sa réparation sur la responsabilité administrative (C).

#### **A. La responsabilité civile de l'exploitant d'une station de sports d'hiver**

La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui ou celui causé par les choses ou les personnes dont elle à la garde<sup>61</sup>.

##### **1) La responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques**

Lorsque les vacanciers se rendent en station de sport d'hiver c'est le plus souvent pour pratiquer le ski sur le domaine skiable de la station. Ce domaine skiable quel que soit son mode d'exploitation est une entité avec laquelle contracte le skieur.

Par conséquent, ce contrat contient certaines obligations pour les parties<sup>62</sup>, mais il induit aussi que le skieur pourra en cas d'accident corporel faire le nécessaire pour mettre en œuvre la responsabilité civile de l'exploitant.

---

<sup>60</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 20 janvier 1993, 91-16.610, publié au bulletin

<sup>61</sup> Article 1382 du Code civil

Le skieur est lié à l'exploitant des remontées mécaniques par un contrat de transport<sup>63</sup>. La responsabilité des exploitants de remontées mécaniques relève du droit commun des transports publics<sup>64</sup>. Il faut donc en déduire que lorsque survient un accident durant la phase de transport, la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques est de nature contractuelle au regard des **articles 1134 et 1147 du code civil**. En revanche, elle sera délictuelle lorsque la victime d'un accident impliquant les remontées mécaniques est un tiers<sup>65</sup>.

Le skieur victime d'un accident corporel sur une remontée mécanique pourra donc rechercher et engagé la responsabilité contractuelle de l'exploitant. Cependant, et comme l'a affirmé la jurisprudence, le fondement contractuel de cette responsabilité ne pourra être cumulé avec la responsabilité délictuelle<sup>66</sup>.

Maintenant que nous avons vu la responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques, il convient d'analyser la responsabilité civile de l'exploitant du domaine skiable.

## 2) La responsabilité civile de l'exploitant des pistes

Il y a pour les victimes la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité de l'exploitant des pistes lorsqu'un dommage survient et qu'elle arrive à rapporter que l'exploitant aurait pu mettre en œuvre des moyens qui auraient pu permettre d'éviter l'accident.

Le skieur victime de l'accident de ski doit rapporter la preuve d'une faute de l'exploitant en raison du rôle actif qu'elle a, car c'est elle qui a le pouvoir de contrôle et de direction de ses skis. Par conséquent nous pouvons donc en déduire que l'obligation qui pèse sur l'exploitant des pistes est une obligation de sécurité de moyen.

Le skieur victime peut donc rechercher la responsabilité de l'exploitant sur deux fondements, à conditions toutefois de ne pas les cumuler<sup>67</sup> (principe du non cumul des

---

<sup>62</sup> Cf *infra*

<sup>63</sup> C. Quezel-Ambrunaz, « Responsabilité civile des exploitants de remontée mécanique », *Gazette du Palais*, 6 mars 2007, n°65, P.13

<sup>64</sup> T. Hieber, « Droit, responsabilité et secours en montagne » Thèse, Université d'Aix-Marseille Année 2004-2005.

<sup>65</sup> C. Jebeili, « Le contentieux des accidents de ski dans la responsabilité des communes », *Petites affiches*, 1998, 12-19

<sup>66</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 9 juin 1993, n°91-21650

<sup>67</sup> J-P Vial, « Responsabilité des exploitants de remontées mécaniques. Les victimes à l'épreuve de la preuve d'une faute », *ISBL consultants*, 2013, <http://www.isbl-consultants.fr/>

responsabilités) : Il peut fonder son action en responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil qui fonde **la responsabilité délictuelle**, le skieur victime devra prouver la faute de l'exploitant, un dommage et un lien de causalité<sup>68</sup>. La faute à démontrée par la victime est un défaut d'entretien de la piste de ski. En matière d'accident de ski, il s'agit essentiellement de faute quasi délictuelle, car le dommage ce sera en principe réalisé à la suite d'une simple négligence ou imprudence de l'exploitant du domaine skiable. Cette faute est très difficile à démontrer en raison de l'évolution dans le temps des conditions météorologiques et des modifications quotidiennes des pistes de ski dues notamment aux chutes ou à la fonte des neiges.

Enfin le skieur victime peut aussi rechercher la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable sur le fondement de la **responsabilité contractuelle** de l'article 1147 du code civil. En effet cela est possible lorsque la société qui exploite les remontées mécaniques est la même que celle qui exploite les pistes de ski ou encore lorsqu'une société privée exploite les pistes de la station<sup>69</sup>.

C'est la jurisprudence qui a tendance à étendre la responsabilité contractuelle lors de la descente des pistes.

Lorsque le skieur achète un forfait pour pouvoir s'adonner à la pratique du ski, ce forfait représente un lien contractuel entre l'exploitant et le skieur. Le skieur victime de l'accident corporel devra donc apporter la preuve qu'une obligation contractuelle n'a pas été respectée, le plus souvent c'est l'obligation de sécurité qui sera invoquée<sup>70</sup>. Le skieur devra donc rapporter la preuve du défaut d'entretien normal des pistes de la station.

Dans certains cas, la responsabilité de l'exploitant des pistes tout comme celle des exploitants des remontées mécaniques pourra être mise en œuvre en raison d'une faute de l'un de leurs préposés ou d'une chose qu'ils ont sous leurs garde.

---

<sup>68</sup> Cass 1<sup>ère</sup> civ, 17 février 2011, n°09-71.880

<sup>69</sup> CA, Aix-en-Provence, chambre 10, 4 novembre 2009, *JurisData* 2009-023490 « l'exploitant est tenu sur le fondement de l'article 1147 du Code civil (...) »

<sup>70</sup> <http://www.siquierdeschamps.fr/?p=31>, *accident de ski : auprès de qui et comment obtenir réparation ?* 1<sup>er</sup> février 2012.

### 3) La responsabilité des exploitants de stations de sports d'hiver pour le fait d'autrui

Il est primordial de rappeler que la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques comme celle de l'exploitant des pistes de ski peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui. En effet, lorsqu'on se réfère à l'article 1384 du code civil on peut en déduire que l'exploitant du domaine skiable est responsable certes de « son propre fait » mais aussi « des personnes », ainsi que des « choses » qu'il a sous sa garde.

Il y a beaucoup de personnes qui concourent à l'organisation et au bon fonctionnement de la station de sports d'hiver (pisteurs, secouristes, agents d'entretien...) il n'est donc pas rare que ces membres du personnel de la station commettent des fautes de nature à engager la responsabilité des exploitants de la station de ski. Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1384 du code civil précise que sont responsables : « les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

Le rapport de commettant à préposé est caractérisé lorsqu'il existe un lien de subordination entre deux personnes. Ce lien de subordination est en principe caractérisé par le contrat de travail mettant en relation l'exploitant du domaine skiable et le salarié.

Toutefois pour que la responsabilité soit endossée par l'exploitant de la station de ski il faut que le fait dommageable du préposé ait le caractère juridique de la faute et que ce dernier l'ait accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Le skieur victime d'un accident corporel aura alors 3 possibilités pour mettre en jeu la responsabilité de l'exploitant de la station et de son préposé : soit elle agit directement contre le commettant sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, elle peut aussi agir directement contre le préposé sur le fondement de l'article 1382 du code civil, ou bien encore contre les deux car ils sont tenus solidairement.

### 4) La responsabilité de l'exploitant de la station de ski du fait des choses « inertes »

L'exploitant du domaine skiable a au regard de l'article 1384 du code civil la responsabilité des « choses » qu'il a « sous sa garde ». Les choses inertes sont nombreuses sur les pistes de ski. On peut par exemple citer les filets de protection, les panneaux de signalisations ou encore les pylônes des remontées mécaniques.

Dans le cas où un skieur est victime d'une collision avec une chose inerte, il lui sera difficile de prouver la responsabilité de cette chose. En effet il revient à la victime de prouver que la chose est responsable du dommage. Or pour les choses inertes, la preuve incombe à la victime alors même que s'il s'agissait d'une chose mobile, la causalité entre le préjudice et le dommage aurait été présumée<sup>71</sup>. Le skieur victime d'un accident entraînant un dommage corporel devra donc prouver que la chose inerte ne se trouvait pas au bon emplacement, ou que celle-ci ne répondait pas aux exigences de sécurité en la matière ce qui aurait pour conséquence de démontrer une carence dans l'obligation de sécurité de moyen de l'exploitant du domaine skiable.

A noter toutefois et comme le précise Jean-Pierre Vial dans le commentaire précité d'une décision de justice<sup>72</sup>, que « la victime ne peut agir sur le fondement de l'article 1384 du code civil que lorsqu'elle n'est pas liée à l'exploitant du domaine skiable par un contrat ». Car en vertu du principe de non cumul des responsabilités cité précédemment dans notre raisonnement dans le cadre d'une relation contractuelle avec l'exploitant de la station, la victime ne serait fondé à recherché la responsabilité de l'exploitant sur aucun autre fondement que l'article 1147 du Code civil. En effet lorsque les conditions de la responsabilité contractuelles sont réunies, la victime ne peut pas agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle<sup>73</sup>.

Voyons maintenant les autres natures de responsabilités susceptibles de s'appliquer à l'exploitant du domaine skiable.

#### B. La responsabilité pénale de l'exploitant d'une station de sports d'hiver

Il y a un nombre important de poursuites pénales à l'encontre des exploitants de station de sports d'hiver<sup>74</sup>. Les responsables de stations de ski sont préoccupés à l'idée de voir un skieur mettre en jeu leur responsabilité pénale à la suite d'un accident.

Pour mettre en jeu la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable il faut que la victime d'un accident ait subi un dommage corporel, qui soit directement imputable à l'exploitant de la station de ski.

---

<sup>71</sup> J.-P. Vial, « responsabilité des exploitants de remontées mécaniques. Les victimes à l'épreuve de la preuve d'une faute », préc.

<sup>72</sup> CA Chambéry, 31 octobre 2013, 12/02307

<sup>73</sup> Cass 1<sup>ère</sup> civ, 28 juin 2012, n°10-28.492

<sup>74</sup> M. Pérès, « Droit et responsabilité en montagne » Presses Universitaires de Grenoble, 2006, P.141

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la sanction pénale dans les conditions prévues par la loi. Il y a 3 sortes d'infraction, il y a tout d'abord la contravention, le délit et enfin le crime. Toutes ces infractions sont sanctionnées par des peines. En principe l'exploitant de domaine skiable ne pourra voir sa responsabilité engagée que pour deux infractions bien particulières que sont les délits et les crimes. Il appartiendra donc au justiciable souhaitant mettre en jeu la responsabilité pénale de l'exploitant de la station de sports d'hiver de rapporter la preuve l'infraction que ce dernier a commise.

Cependant lorsque la victime a joué un rôle dans la survenance de l'accident, c'est-à-dire qu'elle a de par son comportement contribué à la réalisation du dommage, le lien de causalité entre la faute et le dommage que subit la victime est qualifié « d'indirect ». Par conséquent cette faute de l'exploitant devra être considérée comme particulièrement grave pour engager la responsabilité pénale du directeur d'exploitation du domaine skiable<sup>75</sup>.

Selon le degré de gravité de la faute, cela permettra donc à la victime qui est aussi responsable du dommage qu'elle subit, de mettre en jeu la responsabilité pénale de l'exploitant personne physique ou de l'exploitant personne morale<sup>76</sup>.

L'infraction doit revêtir en son sein 3 éléments afin que celle-ci soit caractérisée. Il doit y avoir un élément légal, c'est-à-dire que l'infraction doit être mentionnée dans un texte. Ensuite il y a un élément moral, qui est le fait de commettre un acte interdit. Enfin, il y a un élément matériel qui est l'acte constitutif de l'infraction.

Plusieurs articles du code pénal sont susceptibles de fonder la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable.

#### 1) La responsabilité pénale des sociétés exploitantes de stations de ski

C'est l'article 121-2 du code pénal qui instaure la responsabilité pénale des personnes morales. En d'autres termes cet article admet qu'une société commerciale à l'instar d'une société qui exploite un domaine skiable puisse être déclarée responsable pénalement. Ou bien encore qu'une personne morale de droit public soit déclarée responsable pénalement en vertu

---

<sup>75</sup> Article 123-1 du Code Pénal modifié par la Loi du 10 juillet 2000.

<sup>76</sup> C'est l'article 121-2 du code pénal qui fait la distinction entre la personne morale et les personnes physiques

d'une délégation de service public qui permet au juge répressif de statuer sur la responsabilité de la commune qui exploite le domaine skiable<sup>77</sup>.

Il faut alors que l'infraction ait été commise, pour le compte de la société exploitant la station de ski, par un de ses organes ou par un de ses représentants<sup>78</sup>. Il est important de souligner que même dans le cas où la personne physique travaillant pour le compte de la personne morale est relaxée devant la juridiction pénale cela n'empêche pas la mise en jeu de la responsabilité pénale de la personne morale<sup>79</sup>.

## 2) La responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable engagée pour homicides ou blessures involontaires

La responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable peut être engagée sur le fondement des articles L221-6 et 222-19 du code pénal. Ces deux textes se rapportent à l'action contre une personne auteur d'homicide et de blessures involontaires.

En effet, le directeur d'exploitation de la station de ski peut être poursuivi sur ces fondements du code pénal, tout comme la société qui exploite les pistes de ski ou les remontées mécaniques<sup>80</sup>, c'est ce que nous aborderons dans la suite de notre raisonnement. Ou bien encore le maire lorsque celui-ci exploite en régie directe le domaine skiable<sup>81</sup>. La faute est appréciée par le juge qui la peut la déduire d'un manquement ou d'une inattention à l'égard de l'obligation de sécurité qui incombe au directeur d'exploitation de la station ou à la société qui exploite la station<sup>82</sup>.

## 3) La station de ski responsable pour le délit de « mise en danger » d'autrui

C'est l'article 223-1 du Code pénal qui prévoit le délit de « mise en danger » d'autrui. Cette infraction permet d'engager des poursuites pénales à raison de comportements fautifs et même si ce comportement de l'exploitant de la station n'engendre aucune conséquence dommageable pour la victime<sup>83</sup>.

---

<sup>77</sup>R. Mésa, *JCP Administration et Collectivités territoriales* n°9, 25 février 2013, 2058.

<sup>78</sup> Cass Crim. 21 mars 2000, *RTD Com*, 2000, p.1023 n. B. Bouloc

<sup>79</sup> Cass. Crim. 14 mars 2000, n° 99-82871, *Bull. crim.* n°114

<sup>80</sup>« Lamy collectivités territoriales – Responsabilités », Lamy, 2005, *Partie 2 responsabilité des élus locaux et des agents territoriaux, section 6 jurisprudence*, 217-160, *Station de ski*.

<sup>81</sup> Trib. Corr. Millau, 12 septembre 2001, *Petites affiches*, 6 mars 2002, n°47, P. 13, n. M-F Steinlé-Feuerbach

<sup>82</sup> F. Gauvin, « Neige, ski, montagne et responsabilité pénale : panorama de jurisprudence », *Petites affiches*, 12 octobre 2007, n°205, P.7

<sup>83</sup> M. Pérès « *Droit et responsabilité en montagne* », P162, déjà cité

Le délit de mise en danger d'autrui est constitué lorsque l'exploitant de la station de ski expose les skieurs à un risque immédiat de danger de mort ou de blessures en violant l'obligation de sécurité qui lui incombe.

Lorsque le délit n'a pas entraîné de conséquence dommageable il revient au juge d'apprécier qu'elle était la probabilité pour que le comportement de l'exploitant de la station de ski entraîne un dommage alors que celui-ci n'en a causé aucun. Enfin pour que ce délit soit constitué il faut rapporter la preuve que l'exploitant du domaine skiable a délibérément eu la volonté de violer son obligation de sécurité<sup>84</sup>.

### C. Le débat sur la mise en jeu de la responsabilité administrative de l'exploitant du domaine skiable

Ce débat jurisprudentiel s'est instauré concernant la mise en jeu de la responsabilité des communes qui exploitaient en « régie directe » les domaines skiables. Toute la question résidait dans le fait de savoir si une piste de ski pouvait se voir reconnaître le caractère d'ouvrage public?

Tout l'intérêt de cette question réside dans le fait qu'il aurait été plus facile à la victime de l'accident de prouver la faute de l'exploitant. En effet le caractère d'ouvrage public confère à la victime la possibilité d'engager la responsabilité de l'exploitant sans avoir de faute à prouver<sup>85</sup>. Mais la jurisprudence a constamment refusé de reconnaître le caractère d'ouvrage public aux pistes de ski, c'est ce qui ressort notamment de l'arrêt « Reborà »<sup>86</sup>.

Dans cette décision du Conseil d'Etat, les Hauts magistrats indiquent qu'une piste de ski ne peut être considérée comme étant un ouvrage public et ce, selon l'avis contraire du commissaire au gouvernement<sup>87</sup>. Cette jurisprudence semble s'être fixée puisque elle est régulièrement confirmée<sup>88</sup>.

---

<sup>84</sup> Au terme des recherches que nous avons pu mener il apparaît que cela n'a jamais été admis par la jurisprudence.

<sup>85</sup> M. Pérès, « Droit et responsabilité en montagne » P.272, Préc.

<sup>86</sup> CE, 12 décembre 1986, n°51249

<sup>87</sup> J-M Vié, AJDA 2008, p. 2049, Préc.

<sup>88</sup> CE, 19 février 2009, n°293020, Préc.

En revanche peuvent être considérés comme étant des ouvrages publics, les remontées mécaniques, un poteau soutenant un filet de protection, à conditions toutefois que ces éléments précités soient situés aux abords de la piste et en dehors de celle-ci<sup>89</sup>. Ce régime reste néanmoins à la portée des tiers à l'exploitation du domaine skiable.

On distingue alors assez bien les deux sortes de responsabilités pouvant être mise en œuvre par la victime d'un accident corporel sur un domaine skiable. Cette victime pourra engager la responsabilité pénale et civile de l'exploitant de la station de sports d'hiver. Naturellement ces deux responsabilités pourront être engagées au cours d'un même litige devant les juridictions. La responsabilité administrative ne peut être engagée qu'à l'encontre du maire dans le cadre de la mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police. Mais dans ce cadre-là le maire n'est pas exploitant du domaine skiable, il endosse entièrement ou partage cette responsabilité avec l'exploitant du domaine skiable<sup>90</sup>.

---

<sup>89</sup> CE, 27 juin 1986, n°48391

<sup>90</sup> CAA de Lyon, chambre 6, 9 janvier 2014, n°13LY02160.

## **CHAPITRE 2 :**

### **LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DES STATIONS DE SKI**

Plusieurs conditions sont requises pour mettre en œuvre la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable, et ce, que la responsabilité engagée soit pénale ou civile.

Quand un skieur est victime d'un accident sur une piste de la station, ou sur une remontée mécanique il doit, pour engager la responsabilité de l'exploitant, prouver qu'il a subi un dommage (Section 1) qui est survenu du fait de la faute de l'exploitant de la station de sport d'hiver (Section 2).

#### **Section 1 : Les conditions liées à la réalisation du dommage**

Pour que la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable soit engagée il faut, excepté pour le délit de « mise en danger d'autrui », que la victime ait subi un dommage du fait d'une faute de l'exploitant de la station de sports d'hiver. Il reviendra donc au juge d'analyser les circonstances de l'accident et de vérifier si celui-ci est véritablement de nature à engager la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable. Pour se faire le juge vérifiera le lieu de survenance du dommage (§1) et le moment durant lequel il s'est réalisé (§2).

#### **§1. Le lieu du dommage : critère déterminant de la mise en jeu de la responsabilité de l'exploitant de la station de ski**

Le dommage du skieur peut survenir soit sur la piste de ski (A) soit sur la remontée mécanique (B).

##### **A. Le dommage survenu une piste de ski**

Le dommage doit être survenu sur le domaine skiable. En d'autres termes le dommage doit être survenu sur une piste du domaine skiable, cela signifie que ce domaine skiable doit être parfaitement délimité.

Par l'une de ses décisions récente le Conseil d'Etat est venu apporter une précision concernant la délimitation du domaine skiable<sup>91</sup>. Cet arrêt est venu apporter une précision

---

<sup>91</sup> CE, 31 mai 2013, n°350887

quant aux pouvoirs respectifs du maire et de la société qui exploitait le domaine skiable sur le point de savoir à qui incombait la charge de délimiter le domaine.

En effet cet arrêt indique que la signalisation des limites du domaine skiable incombe à l'exploitant du domaine skiable, en vertu de l'article L342-13 du Code du Tourisme<sup>92</sup>. Cet arrêt soulevait un problème dans la détermination de la responsabilité de plusieurs protagonistes puisque le dommage était survenu en bordure de piste. La victime avait donc mis en jeu la responsabilité de la commune. Mais cette décision est venue affirmer « que le maire ne devait prendre des dispositions pour assurer la sécurité des skieurs sur le chemin hors-piste habituellement emprunté par les skieurs qu'en cas de dangers exceptionnels »<sup>93</sup>. Effectivement le maire retrouve une compétence lorsqu'il a connaissance d'un chemin hors-piste fréquemment emprunté par les skieurs et engagera la responsabilité de la commune lorsqu'il n'indiquera pas un danger ayant un caractère exceptionnel<sup>94</sup>.

Nous pouvons donc en arriver à la conclusion, que, lorsque l'exploitant du domaine skiable ne délimite pas son domaine avec une signalisation efficace cela va occasionner un contentieux abondant avec des dommages survenus en bordure de pistes qui ne relève pas forcément de sa compétence.

Il est alors primordial que le domaine skiable soit strictement délimité au moyen d'une signalisation efficace. L'exploitant du domaine skiable engage donc sa responsabilité pour tous les dommages survenus par sa faute sur le domaine qu'il aura délimité. Exception faite toutefois de certains dommages qui ne surviennent pas sur la piste.

Dans ce cas-là, certains dommages survenus en dehors du domaine, mais à proximité de la piste pourront être de nature à engager sa responsabilité lorsque les juges constateront une carence de signalisation<sup>95</sup>. Tel est le cas lorsque le skieur rapporte la preuve qu'il pensait être sur la piste et ce en raison de l'absence de signalisation.

Un autre cas de figure peut être source de contentieux pour l'exploitant de la station de sport d'hiver. Ce problème peut se présenter lorsqu'un skieur chute sur une piste balisée du

---

<sup>92</sup> CE, 31 mai 2013, JCP Collectivités territoriales, 10 juin 2013, n°24 act.498.

<sup>93</sup> CE, 31 mai 2013, Dalloz actualité, 11 juin 2013, « Limites de la responsabilité du maire sur les pistes de ski », n° M-C de Montcler.

<sup>94</sup> CE, 31 mai 2013, JCP Collectivités territoriales, 4 novembre 2013, n°45-46, n° H. Arbousset.

<sup>95</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 17 février 2011 n°09-71.880, « l'exploitant avait manqué à son obligation générale de sécurité, en négligeant non seulement de procéder à cet endroit précis à une signalisation spécifique »

domaine skiable, glisse sur la piste, avant de sortir de celle-ci et d'aller percuter un élément naturel qui se trouve en dehors du domaine skiable.

Dans ce cas précis sa responsabilité peut une nouvelle fois être engagée<sup>96</sup>. Le dommage résulte donc de la faute de l'exploitant car celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer une sécurité aux skieurs.

#### B. Le dommage survenu sur une remontée mécanique

Comme énoncé précédemment le skieur qui emprunte la remontée mécanique est lié avec l'exploitant de cette dernière par un contrat de transport. Ce contrat de transport prend effet dès le contrôle de validité du forfait du skieur, le forfait étant le lien matérialisant le contrat conclu entre le skieur et l'exploitant de la remontée mécanique. Pour illustrer nos propos nous prendrons l'exemple du télésiège. Lorsque le skieur a satisfait au contrôle de son forfait, il se trouve dans une phase que l'on peut qualifier de pré-embarquement. Les dommages pouvant être occasionnés aux skieurs et engagée la responsabilité de l'exploitant de la remontée mécanique peuvent avoir lieu dès la phase de pré-embarquement et jusqu'à l'arrivée de la remontée<sup>97</sup>.

**La phase d'embarquement** peut être définie comme celle qui va du franchissement du portillon jusqu'à ce que le skieur se soit installé sur le télésiège<sup>98</sup>. Durant cette phase le skieur est susceptible d'être victime d'un dommage imputable à l'exploitant de la remontée mécanique ce qui pourrait avoir comme conséquences d'engager sa responsabilité civile ou pénale.

Le dommage peut tout aussi bien survenir pendant **la phase du trajet** de la remontée mécanique, on peut par exemple citer l'exemple des chutes. Dans ces cas-là le dommage est caractérisé par la chute du skieur du télésiège.

Enfin le dommage peut survenir à l'arrivée du télésiège, et plus précisément durant **la phase de débarquement**.

---

<sup>96</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 3 juillet 2013, n°12-14.216, F-D, n°2013-013935 ; « l'exploitant de la station avait manqué à son obligation de moyens en omettant de poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers »

<sup>97</sup> CA Chambéry, 18 octobre 2005, 04101997, « défaillance d'un portillon » permettant d'accéder à l'aire de départ du télésiège.

<sup>98</sup> C. Quezel-Ambrunaz, « Responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques » Préc.

Ensuite une fois la phase de débarquement franchie et que le skieur s'est dégagé de cette zone, si un fait dommageable intervient il ne sera plus de la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques puisque c'est l'exploitant des pistes qui engagera sa responsabilité.

Le dommage peut aussi avoir lieu sur un télésiège. Ce mode de remontée mécanique revêt une certaine particularité, en raison du rôle actif du skieur durant toute la phase de trajet. La jurisprudence ne distingue aucune phase dans le trajet du skieur sur un télésiège<sup>99</sup>. Cela peut amener à en déduire que le dommage peut survenir du franchissement du contrôle de forfait à l'arrivée au point culminant de la remontée pour être susceptible d'engager la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques.

## **§2. Les difficultés liées au moment de la réalisation du dommage**

Cela peut paraître anodin mais les stations de ski ont des horaires d'ouverture et de fermeture qui sont fixées par les exploitants des stations de ski et portées à la connaissance des skieurs de la station. Il est donc intéressant d'analyser le dommage en prenant en compte la période au cours de laquelle il survient. Nous allons véritablement ici nous intéresser au dommage lorsqu'il survient en dehors des horaires d'ouverture ou de fermeture des pistes de ski (A) et des remontées mécaniques (B).

Si le dommage se réalise pendant la période durant laquelle les pistes de ski et les remontées mécaniques sont ouvertes, ce critère temporel de survenance du dommage ne devrait pas poser de problème au skieur. En effet, il sera en mesure d'engager la responsabilité de l'exploitant de la station de sports d'hiver.

### **A. Le dommage survenu après l'horaire de fermeture des pistes**

Certains accidents peuvent se produire après l'horaire de fermeture des pistes. Cela a encore été le cas récemment dans un accident survenu près de deux heures après la fermeture des pistes impliquant un moniteur de ski qui a percuté une dameuse, ce qui a entraîné son décès<sup>100</sup>. Dans ce cas-là alors que les pistes sont fermées est ce que la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable peut être engagée ?

---

<sup>99</sup> C. Quezel-Ambrunaz, « Responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques », Préc.

<sup>100</sup> <http://www.ledauphine.com/ain/2015/03/13/un-moniteur-de-l-esf-se-tue-en-percutant-le-cable-d-une-dameuse>: décès d'un moniteur de ski après la fermeture des pistes à la suite d'une collision avec le câble de treuil d'une dameuse.

Ce sont les arrêtés municipaux qui fixent les horaires d'ouverture et de fermeture des pistes de ski et ce, même lorsque la station de ski est exploitée par une société privée. En effet l'arrêté délègue les pouvoirs du maire au directeur des pistes.

Les arrêtés municipaux sont établis en vertu d'un texte cadre qui les régit et respecte un certain formalisme, ce texte est une circulaire du 6 novembre 1987<sup>101</sup>.

Lorsqu'on regarde l'article 4 de l'arrêté municipal de la station de ski de Tignes il est mentionné que « tout parcours de ces pistes se fait aux risques et périls de celui qui les emprunte »<sup>102</sup>. Nous pouvons donc en déduire que la responsabilité de l'exploitant des pistes ne pourra être engagée lorsqu'après l'heure de fermeture des pistes un skieur est victime d'un accident.

Toutefois dans le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté municipal susvisé, on constate que l'exploitant des pistes doit tout de même s'assurer qu'il n'y a plus de skieur sur le domaine. En effet les pisteurs secouristes doivent déclarer la piste fermée « après reconnaissance ».

En tout état de cause, le responsable d'exploitation des pistes n'est pas dégagé de sa responsabilité dès l'heure de fermeture des pistes prévue sur l'arrêté municipal puisqu'il devra s'assurer qu'il n'y a plus de skieur sur la piste pour déclarer la piste fermée.

A noter toutefois qu'un skieur qui viole l'arrêté municipal est passible d'une amende en vertu de l'article R610-5 du Code pénal.

#### B. La survenance du dommage après la fermeture des remontées mécaniques

Là encore ce sont les arrêtés municipaux qui tendent à s'appliquer concernant les horaires et plus précisément l'article 4 des arrêtés municipaux pris sur le modèle de la circulaire du 6 novembre 1987 édictée par le ministère de l'intérieur.

Le skieur peut éventuellement subir un dommage après la fermeture des remontées mécaniques. C'est le cas par exemple lorsque celui-ci prend la remontée mécanique alors que celle-ci est fermée mais est encore en marche. La remontée va s'arrêter car le préposé de l'exploitant n'aura pas vu qu'un skieur était monté pour relater le sommet.

---

<sup>101</sup> Circulaire n°87-032 du 6 novembre 1987 émanant du ministère de l'intérieur, qui préconise l'élaboration des arrêtés municipaux réglementant les conditions de sécurité de la pratique du ski sur ou en dehors des pistes.

<sup>102</sup> Arrête municipal de la station de Tignes : [http://www.tignes.net/data/template\\_entetecontenu/6496-securite-prevention.pdf](http://www.tignes.net/data/template_entetecontenu/6496-securite-prevention.pdf)

Ce dernier va, pour ne pas risquer mourir de froid se jeter du télésiège, ce qui entrainera un dommage corporel du fait de la chute.

La jurisprudence est abondante à ce sujet. En effet un arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation<sup>103</sup> a cassé la décision des juges d'appel qui avait considéré que la responsabilité du skieur et de l'exploitant de la remontée mécanique devait être partagée. Les Hauts magistrats ont censuré l'arrêt d'appel en indiquant « *que l'absence de barrière ou de panneaux de signalisation interdisant l'accès de la remontée mécanique pouvait inciter Mlle X... à utiliser le télésiège* ». Donc nous pouvons en déduire, que bien que la remontée fût, selon les horaires de fermeture, fermée au moment où le skieur l'a empruntée, il fallait que l'exploitant signale la fermeture au moyen de panneaux. Ainsi, le dommage peut donc être constitué et par conséquent engagé la responsabilité de l'exploitant de la remontée mécanique même si celle-ci était fermée au moment où le skieur l'a emprunté puisque la faute incombe à l'exploitant qui n'a pas signalé convenablement que la remontée était fermée.

Dans le cas inverse, des lors que l'exploitant signale dument que la remontée est fermée, la responsabilité de l'exploitant ne pourra pas être engagée du fait de la faute du skieur qui a consciemment emprunté la remontée<sup>104</sup>.

## Section 2 : La cause du dommage subi par le skieur

Afin de mettre en œuvre la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable, une cause doit avoir été à l'origine du dommage. En droit de la responsabilité civile c'est la faute qui est la cause du dommage (§1) tandis qu'en droit de la responsabilité pénale c'est l'infraction (§2) que les juges prendront en compte.

### **§1. Une faute de l'exploitant de la station de sport d'hiver à l'origine du dommage**

Le skieur victime d'un accident de ski sur une des pistes du domaine devra, s'il veut être indemnisé, démontrer la faute de l'exploitant du domaine skiable. Cela en raison de l'obligation de moyen qui pèse sur l'exploitant des pistes comme nous l'avons vu précédemment.

La faute constitue la cause du dommage, car si l'exploitant ne pas l'avait commise, le dommage ne se serait vraisemblablement pas réalisé.

---

<sup>103</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 4 juillet 1995, n°92-19461, publié au bulletin.

<sup>104</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 2 novembre 1994, n°92-21119

#### A. La faute commise par l'exploitant des pistes ski

Plusieurs sortes de faute peuvent être commises par l'exploitant des pistes de ski. L'étude que nous mènerons de ces différentes fautes n'est évidemment pas exhaustive mais s'attachera à celles les plus fréquemment rencontrés en jurisprudence.

La faute la plus communément admise par la jurisprudence est le défaut d'entretien normal de la piste de ski. En vertu de l'obligation de sécurité de moyen qui incombe à l'exploitant des pistes de ski, il reviendra au skieur victime du défaut d'entretien de prouver la faute. Ce défaut d'entretien normal de la piste peut très bien être caractérisé par la présence sur la piste d'une plaque de verglas, qui en soit, n'est pas considéré comme étant la cause du dommage. Il appartiendra à l'exploitant des pistes de signaler dument cette plaque de verglas, ou bien encore d'installer des filets de protection afin que le skieur ne soit pas amené à percuter un élément extérieur à la piste à la suite d'une glissade sur la plaque de verglas<sup>105</sup>. Ce qui constitue la cause du dommage est donc le fait de ne pas avoir signalé ou protégé le skieur d'un risque éventuel lié à cette plaque de verglas.

La cause du dommage peut encore être le fait pour l'exploitant des pistes de ski de ne pas matelasser les pylônes servant à soutenir les filets de protection d'une piste de ski. Le skieur va percuter le pylône qui aurait dû être matelassé, ce qui lui occasionnera un dommage. La cause du dommage est donc ici encore caractérisée par l'inexécution du directeur des pistes de son obligation de sécurité de moyen<sup>106</sup>.

#### B. La faute commise par l'exploitant des remontées mécaniques

Le skieur peut aussi être victime d'un dommage au cours de l'opération de transport quand il se trouve sur la remontée mécanique. La cause du dommage est une faute de l'exploitant de la remontée mécanique.

Concernant les remontées mécaniques les fautes de l'exploitant peuvent être également multiples. Le dommage peut trouver sa cause dans une erreur de maintenance, dans la défectuosité d'un élément essentiel de la remontée, ou bien encore, dans une attitude des préposés non conforme aux règles de sécurité en vigueur.

---

<sup>105</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 juillet 2013, n°12-14.216

<sup>106</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 mars 2010, n°09-13.197

Cette liste n'est encore une fois pas exhaustive et concerne avant tout un manquement aux obligations contractuelles<sup>107</sup> de l'exploitant des remontées mécaniques à l'égard du skieur.

Si on prend le cas du transport du skieur en télésièges, et que l'on se place pendant la phase du trajet, la cause du dommage sera automatiquement présumée, il reviendra donc à l'exploitant de prouver que la cause du dommage incombe au skieur, qui de par son comportement, a occasionné le dommage, s'il veut s'exonérer de sa responsabilité<sup>108</sup>.

La cause du dommage peut aussi trouver son origine dans une absence de signalisation, qui aurait eu pour objet d'indiquer la fermeture d'une remontée mécanique. Des skieurs en dépit d'une signalisation inexistante empruntent la remontée et celle-ci s'arrête définitivement avec des skieurs à son bord. Ces derniers pouvaient légitimement croire que la remontée les déposerait au sommet<sup>109</sup>. La cause du dommage réside dans le fait que l'exploitant n'a pas signalé efficacement que la remontée était fermée au moyen d'une signalisation compréhensible par l'ensemble des usagers.

Durant les phases d'embarquement et de débarquement, le skieur, en raison de l'obligation contractuelle de sécurité de moyen pesant sur l'exploitant d'une remontée mécanique devra prouver que la cause du dommage réside dans le défaut de l'installation ou dans l'organisation du départ ou de l'arrivée du télésiège<sup>110</sup>. Donc la cause du dommage doit être une fois de plus une faute de l'exploitant du télésiège qui est la cause du dommage subi par l'utilisateur du télésiège.

Pour ce qui maintenant de la cause du dommage subi par un skieur alors qu'il se trouve sur un téléski. La cause du dommage est très difficile à prouver par le skieur lorsqu'il est tracté par le téléski, et ce en raison de la combinaison de deux éléments : l'obligation de moyen qui incombe à l'exploitant de la remontée mécanique et le rôle actif du skieur lors de la montée.

---

<sup>107</sup> Comme énoncé précédemment l'acheminement par télésiège d'un skieur est considéré comme un contrat de transport par la jurisprudence, ce qui veut dire que l'exploitant est débiteur d'une obligation contractuelle à l'égard du skieur.

<sup>108</sup> Qui fait peser une obligation de résultat sur l'exploitant de la remontée mécanique (voir supra)

<sup>109</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 juillet 1995, n°92-19.461

<sup>110</sup> CA, Chambéry, chambre 2, 22 mars 2012, JurisData : 2012-006466, en l'espèce un accident avait eu lieu sur l'aire d'embarquement d'un télésiège et l'exploitant et la victime ne rapportait pas la preuve du défaut de l'installation et de l'organisation du départ nécessaire à la réparation du dommage.

Le plus souvent le skieur invoque comme cause du dommage, une anomalie de matériel ou une non-conformité aux normes de sécurité en vigueur, mais encore faut-il que cela soit retenu par les juges<sup>111</sup>.

## **§2. Une infraction commise par l'exploitant du domaine skiable entraînant un dommage.**

Lorsque le skieur est victime d'un dommage il peut aussi engager la responsabilité pénale de l'exploitant de la station de sports d'hiver. Pour cela il devra rapporter la preuve, exclusion faite du cas où l'exploitant est tenu à une obligation de résultat, d'une infraction commise par l'exploitant, qui est la cause de son dommage.

Le dommage du skieur doit trouver son origine dans une infraction commise par l'exploitant des pistes de la station pour engager la responsabilité pénale de ce dernier. On distingue en droit Français 3 types d'infractions classées par ordre croissant de gravité, les contraventions, les délits et les crimes<sup>112</sup>.

L'exploitant des pistes est susceptible de commettre des infractions qui seront la cause du dommage subi par la victime. On peut par exemple parler des infractions d'homicide ou de blessures involontaires qui sont réprimés par le code pénal aux articles 221-6 et 221-19. Ce sont des fautes non intentionnelles qui émanent de l'exploitant des pistes de la station de sports d'hiver<sup>113</sup>.

Des lors que le dommage trouve sa cause dans l'un des deux textes précités il doit être causé par l'exploitant du domaine skiable, « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence»<sup>114</sup> pour engager sa responsabilité pénale. Dans un arrêt du tribunal correctionnel de Grenoble, la société exploitant les pistes de la station était poursuivie pour homicide involontaire sur la personne de deux skieurs<sup>115</sup>.

---

<sup>111</sup> Cass, 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 1992, n°90-21.535 : en l'espèce un skieur était tracté par le téléski et s'était arraché le doigt, il invoquait comme cause du dommage une anomalie dans le matériel et une non-conformité aux normes de sécurité, ce que les juges ont réfuté « l'exploitant n'a pas commis de faute ».

<sup>112</sup> Article L111-1 du Code pénal

<sup>113</sup> M. Pérès, « Droit et responsabilité en montagne », P.160, Préc.

<sup>114</sup> Article 221-6 et 222-19 du code pénal.

<sup>115</sup> Trib. Corr. Grenoble, 21 octobre 2003, n°9912922

La cause du dommage était imputée à l'exploitant des pistes qui n'avait pas installé la barrière hermétique, pourtant prévue au sein du contrat de concession conclu entre la commune et l'exploitant des pistes dans le cas d'une insuffisance de neige sur la piste. Cela avait amené les juges du fond à retenir la responsabilité de l'exploitant des pistes de la station incriminée.

L'exploitant des remontées mécaniques peut lui aussi commettre des infractions pénales qui seront la cause du dommage. C'est le cas notamment lorsque des cabines de remontées tombent au sol ce qui occasionne des blessures aux skieurs qui les occupent<sup>116</sup>. Dans ce cas-là les magistrats retiennent le délit de blessures involontaires<sup>117</sup>. La cause du dommage peut être imputable à la fois à l'exploitant de la remontée mécanique ainsi qu'au constructeur de cette dernière.

Maintenant que nous avons vu les conditions préalables de nature à mettre en œuvre la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable il va falloir analyser les différents cas dans lesquels les exploitants de domaine skiables sont responsables des accidents survenus aux skieurs et des moyens dont ils disposent pour s'en exonérer.

---

<sup>116</sup> Cass crim., 3 juin 1992, n°91-80.752

<sup>117</sup> L222-19 du code pénal

## **PARTIE 2 : LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE**

L'exploitant du domaine skiable peut être reconnu responsable du dommage que le skieur ou son préposé victime subit (Chapitre 1), mais il a toutefois les moyens de protéger son activité en souscrivant une assurance (Chapitre 2).

### **CHAPITRE 1 :**

#### **LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE**

Lorsqu'un dommage survient sur le domaine skiable, l'exploitant peut être déclaré responsable de l'accident dont a été victime le skieur (Section 1). Toutefois il peut s'exonérer de sa responsabilité s'il arrive à démontrer qu'il n'a pas joué de rôle dans la réalisation du dommage (Section 2).

#### **Section 1 : L'exploitant de la station de sports d'hiver responsable du dommage survenu sur son domaine**

L'exploitant de la station de sports d'hiver peut être reconnu civilement responsable lorsqu'il a occasionné un dommage au skieur au cours de l'exploitation des remontées mécaniques (§2) ou encore quand il a la charge de la gestion des pistes (§1). Mais il peut aussi voir sa responsabilité pénale engagée par le biais d'une décision des juridictions répressives (§2).

##### **§1. L'exploitant des pistes civilement responsable**

Lorsque l'exploitant des pistes de ski est reconnu responsable civilement, il peut être tenu de verser au skieur victime ou à son préposé des dommages et intérêts et ce en vertu de l'article 1382 du Code civil<sup>118</sup>.

---

<sup>118</sup> « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Mais en raison des liens contractuels qui unissent le plus souvent les stations de ski aux skieurs, la responsabilité de l'exploitant sera recherchée sur le fondement de l'article 1147 du code civil<sup>119</sup>.

Tout d'abord, les magistrats doivent déterminer le fait à l'origine du dommage, il arrive parfois que ce fait relie directement ou indirectement à la personne responsable.

C'est pourquoi nous allons, dans la suite de ce raisonnement, étudier la mise en jeu de la responsabilité civile, que celle-ci soit directement mise en œuvre par la faute de l'exploitant des pistes ou indirectement. Cette étude fait la part belle à la casuistique.

#### A. La responsabilité civile de l'exploitant des pistes engagée pour inexécution d'une obligation contractuelle

C'est l'article 1147 du code civil qui prévoit la mise en œuvre de la **responsabilité contractuelle**. L'exploitant des pistes de ski peut engager sa responsabilité contractuelle en raison d'une mauvaise exécution ou inexécution totale ou partielle des obligations nées d'un contrat. Le skieur victime du dommage devra donc prouver, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

La responsabilité de l'exploitant du domaine skiable sera engagée lorsque la victime arrivera à prouver que l'exploitant des pistes de ski a commis une faute tendant à l'inexécution de ses obligations contractuelles et que celle-ci a un lien causal avec le dommage qu'elle subit.

Lorsqu'on se reporte à la jurisprudence pour apporter une vision pratique à nos allégations théoriques on s'aperçoit que les décisions en la matière ne manquent pas. Nous allons concentrer notre étude sur deux décisions issues de la première chambre civile de la Cour de Cassation.

##### 1) Le fait générateur imputable à l'exploitant des pistes de ski

Nous allons dans un premier temps étudier le fait générateur par rapport à une action en responsabilité civile contre un exploitant d'un domaine skiable qui a donné lieu à un arrêt de la première chambre civile de la Cour de Cassation<sup>120</sup>.

---

<sup>119</sup> *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*

Les faits étaient les suivants : une skieuse heurte un rocher qui affleurerait la surface enneigée de la piste, tombe, et finit sa course contre un piquet en métal, non matelassé, qui avait pour fonction de soutenir un filet de protection<sup>121</sup>.

La victime recherche donc la responsabilité de la société exploitante du domaine skiable sur le fondement de la responsabilité contractuelle, ainsi que celle de l'assureur de l'exploitant<sup>122</sup>.

Les Hauts magistrats confirment la décision des juges d'appel en ce qu'ils avaient considéré la faute comme étant le positionnement du piquet litigieux, « situé à un endroit où la piste était rétrécie, et retenu que la probabilité de survenance des chocs, objectivement non négligeable, avait été sous-estimée par l'exploitant du domaine skiable qui avait omis de matelasser le piquet (...)»<sup>123</sup>. La faute se situe donc sur le terrain de l'omission de l'exploitant du domaine skiable, car ce dernier n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont il disposait pour assurer la sécurité des skieurs qui dévalent les pistes de la station de ski<sup>124</sup>.

Dans une autre espèce<sup>125</sup>, un skieur avait trouvé la mort suite à un accident de ski en percutant le regard en béton d'un canon à neige situé à 2 mètres 50 de la piste. Son épouse et ses deux enfants engagent une action en responsabilité civile et en garantie sur le fondement de la responsabilité contractuelle contre la régie exploitant le domaine skiable et son assureur. Cette action est autorisée à l'égard des conjoints et enfants du contractant décédé alors qu'ils n'ont pas eux même contracté, car ils ont alors « la qualité de tiers bénéficiaires d'une stipulation pour autrui tacite contenue dans le contrat conclu par la victime décédée »<sup>126</sup>. La Cour d'appel de Grenoble dans son arrêt rendu le 18 mai 2010 avait déclaré la régie exploitante du domaine skiable responsable du décès du skieur. L'assureur avait donc garanti ce sinistre.

---

<sup>120</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 mars 2010, n°09-13.197

<sup>121</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 mars 2010, Responsabilité civile et assurances n°6, juin 2010, commentaire 162.

<sup>122</sup> Article 1147 du Code civil.

<sup>123</sup> CA Chambéry, Chambre 1, 3 février 2009, N°JurisData 2009-003541.

<sup>124</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 mars 2010, Contrats Concurrence Consommation n°6, juin 2010, commentaire 151, n° L. Leveneur.

<sup>125</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 2011, n°10-20.809

<sup>126</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 2011, Contrats Concurrence Consommation n°2, Février 2012, commentaire 34, n°L. Leveneur.

Selon les juges du fond la faute ayant entraîné le dommage résidait dans le fait que l'obstacle était proche de la piste (2,50 mètres) et qu'il n'était pas suffisamment bien signalé, « simplement signalé par trois jalons bicolores sans autre dispositif de sécurité et de protection (...) ». Les juges d'appel ont estimé que l'exploitant des pistes avait insuffisamment rempli l'obligation de sécurité de moyen qui pesait sur lui, et ont donc conclu à la faute de l'exploitant envers la victime. La régie exploitante du domaine skiable et son assureur ont donc formé un pourvoi en cassation.

Cependant les Hauts magistrats rendent un arrêt de cassation en indiquant que la Cour d'appel « a retenu l'entière responsabilité de l'exploitant de la piste skiable sans répondre aux conclusions invoquant le comportement fautif du skieur comme cause de l'accident, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ». En l'occurrence le texte susvisé était l'article 455 du Code de procédure civile qui précise que « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ».

Le moyen qu'invoquait l'exploitant du domaine skiable portait sur l'obligation que faisait peser sur elle la Cour d'appel. Selon l'exploitant il s'agissait d'une obligation de résultat que mettaient à sa charge les juges du fonds, alors que le rôle actif du skieur induisait une obligation de moyen. De plus, selon l'exploitant, les juges d'appel n'ont pas tenu compte des arguments avancé par celui-ci concernant le rôle de la victime dans la réalisation du dommage. Les parties seront renvoyées devant la juridiction d'appel.

Lorsqu'on se replace sur le terrain du fait dommageable, on constate qu'il est reproché à l'exploitant du domaine skiable de ne pas avoir pris toutes les mesures adéquates destinées à protéger les skieurs de cet obstacle en béton situé proximité de la piste. Selon Monsieur le Professeur Laurent Leveneur des « filets de sécurités (...) auraient fait l'affaire »<sup>127</sup>. Il s'agit là encore d'une faute caractérisée par l'omission ou la négligence de l'exploitant du domaine skiable.

Toutefois sur le terrain de l'appréciation de la faute les Hauts magistrats renvoi le jugement devant la Cour d'appel afin que celle-ci tranche sur l'éventuel faute commise par le skieur, qui pourrait éventuellement exonérer partiellement l'exploitant du domaine skiable de sa responsabilité envers les ayants droit de la victime.

---

<sup>127</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 2011, *Contrats Concurrence Consommation*, n° L. Leveneur, *Préc.*

Nous voyons bien dans les deux affaires que nous avons analysées que le fait générateur repose sur le même comportement de l'exploitant du domaine skiable à savoir l'omission qui entraîne une carence dans l'obligation de sécurité de moyen qui lui incombe.

Toutefois dans l'affaire où le skieur percute le pylône non-matelassé, aucune allusion n'est faite à un éventuel partage de responsabilité pouvant découler du rôle actif qu'a eu la victime. Au contraire, dans l'espèce du skieur décédé après avoir percuté le socle de béton, les Hauts magistrats semblent être de l'avis des avocats de l'exploitant du domaine skiable qui plaident le partage de responsabilité en raison du rôle actif de la victime dans la réalisation de son dommage. Cette différence d'analyse de la première chambre civile de la Haute juridiction réside probablement dans **l'interprétation** du fait générateur du dommage qu'ont subi les victimes. Le rocher à la surface du manteau neigeux a entraîné la chute de la victime qui est venue percuter le pylône non matelassé. Alors que la victime qui est venue percuter le socle en béton est sortie de piste sans explications particulières car la piste était recouverte de neige de culture, seuls les abords étaient dépourvus de neige.

Lorsqu'on confronte les deux espèces un paradoxe peut apparaître sur le terrain de la faute. En effet l'exploitant n'ayant pas matelassé son poteau servant de support au filet de protection a commis une faute qu'il supportera seul. Alors qu'on peut émettre que sans ces filets de protection le dommage qu'aurait subi la victime aurait pu être plus important.

Cependant, dans la deuxième espèce, les juges émettent la possibilité d'une faute partagée entre le responsable et la victime du dommage alors que s'il y avait eu des filets de protection la faute de l'exploitant n'aurait sans doute jamais été invoquée par les ayants droit de la victime.

Le fait générateur ne suffit pas à lui seul à caractériser la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable il faut aussi un dommage.

## 2) Le dommage du skieur victime d'une inexécution de l'obligation incombant à l'exploitant du domaine skiable

Pour **apprécier** le préjudice d'un skieur lorsque l'exploitant du domaine skiable est responsable du dommage il faudra se reporter à **l'appréciation des juges du fond**. Le préjudice du skieur doit cependant revêtir certains caractères afin qu'il puisse être apprécié et indemnisé par les juges du fond.

Tout d'abord, le préjudice doit être certain et actuel, c'est-à-dire que le skieur doit l'avoir déjà subi. D'autre part le caractère actuel n'écarte pas l'indemnisation du préjudice futur dès lors que sa réalisation est inévitable. Ce sera par exemple le cas d'une intervention médicale certaine qui aura lieu dans le futur. Ensuite, le préjudice doit être direct, ce qui veut dire qu'il doit résulter du fait reproché à l'exploitant du domaine skiable. Enfin et cela est propre à la responsabilité contractuelle, le dommage doit revêtir un caractère prévisible. C'est-à-dire qu'en principe l'exploitant du domaine skiable ne peut être tenu des dommages qu'il aurait pu ou aurait dû prévoir. Cette action des victimes par ricochet a été autorisée par la jurisprudence<sup>128</sup>.

Lorsqu'on se réfère à l'arrêt de la skieuse qui a percuté le pylône non matelassé à la suite d'une chute sur une piste de ski<sup>129</sup>, les Hauts magistrats rappellent dans l'énoncé des faits de l'affaire que la skieuse souffre «de fractures et d'un traumatisme crânien». Cette affirmation prend sa source dans l'expertise médicale qu'a effectuée la victime après l'accident. La skieuse était âgée de 24 ans au jour de l'accident et exerçait la profession de mannequin. La victime avait fait face à une Incapacité Totale de Travail (ITT) de 24 mois suite à l'accident et à une Incapacité Temporaire Partielle (ITP) d'une durée de 3 mois. Son taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) était de 6% selon l'expertise. L'ensemble de ces éléments ont été validés par les juges du fond<sup>130</sup>. Le préjudice revêt donc le caractère certain et actuel puisqu'il est établi au moyen de l'expertise médicale que la victime a subi ces dommages au jour ou l'expert statue.

Toutefois comme nous le précisions précédemment les caractères certain et actuel du préjudice ne font pas obstacle à une indemnisation du préjudice futur dont la réalisation serait inévitable. Ce qui est le cas dans l'espèce analysée puisque l'expert fait état d'une opération future ayant pour objet l'ablation du matériel de l'humérus ce qui entrainera une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) de 45 jours supplémentaire<sup>131</sup>. Les juges du fond prendront également en considération cet élément dans leur indemnisation en raison du caractère inévitable de cette opération. Par ailleurs les juges de la Cour d'appel de Chambéry ont aussi retenu l'indemnisation pour la perte de chance de poursuivre une carrière de mannequin<sup>132</sup>.

---

<sup>128</sup> Cass. Civ., 6 décembre 1932, DP.1933. 177, note L. Josserand

<sup>129</sup> Cass. Civ1<sup>ère</sup>., 11 mars 2010, n°09-13.197 Préc.

<sup>130</sup> CA Chambéry, chambre 1, 3 février 2009, n°08/00042 Préc.

<sup>131</sup> « L'ablation du matériel de l'humérus gauche est à prévoir ultérieurement entrainant une rechute de 45 jours d'ITT »

<sup>132</sup> « Sera indemnisée la perte de chance d'exercice de la profession (...) » CA Chambéry, 3 février 2009. Préc.

Les juges du fond ont aussi indemnisé la skieuse du préjudice d'agrément qu'elle subissait car cette dernière ne pouvait plus exercer la pratique du ski.

Concernant l'appréciation du caractère prévisible du dommage qu'a subi la skieuse par l'exploitant du domaine skiable. Ici encore ce caractère semble être admis par les juges du fond, car ceux-ci indiquent que « la probabilité de survenance de chocs, objectivement non négligeable, entre les skieurs et le piquet devait faire l'objet d'une meilleure évaluation par l'exploitant du domaine skiable qui a mésestimé les dangers potentiels recelés par ce poteau en omettant de le matelasser ». Nous pouvons déduire de cette affirmation que la chute d'une skieuse ne peut pas être considérée comme étant un événement imprévisible pour l'exploitant du domaine skiable, ce qui constitue un manquement à l'obligation de sécurité de l'exploitant du domaine skiable.

La skieuse a donc subi un préjudice corporel qu'il convient de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. En l'espèce c'est ce qu'ont estimé les juges du fond qui ont déclaré responsable la société d'exploitation des pistes. La responsabilité de l'exploitant a été une nouvelle fois prononcée au terme du pourvoi en cassation, ce qui signifie que celui-ci devra verser diverses sommes pour réparer le préjudice de la skieuse<sup>133</sup>.

Le caractère certain du préjudice ne semble pas poser de problème aux juges du fond dans l'affaire de la skieuse qui a percuté le pylône non-matelassé. En revanche la certitude du préjudice du skieur décédé après avoir percuté le socle du canon à neige fait débat entre les différents degrés de juridictions.

Afin d'analyser le caractère certain du préjudice de la victime, il conviendra d'analyser le lien de causalité entre la faute de l'exploitant du domaine skiable et le préjudice subi par la victime.

---

<sup>133</sup> La SA Méribel Alpina et son assureur la compagnie AXA France IARD ont été condamnés à verser à la victime : 25123,12 euros au titre de ses incapacités de travail, 5500 euros au titre de l'IPP, 40000 euros pour la perte d'une chance d'exercer la profession de mannequin, 10000 euros au titre des souffrances endurées, 3000 euros en compensation du préjudice esthétique, 3000 euros comme indemnité de procédure.

### 3) Le lien de causalité entre la faute de l'exploitant des pistes et le préjudice du skieur

Puisqu'il est établi que le fait dommageable occasionné par l'exploitant du domaine skiable est antérieur au dommage, il faut maintenant démontrer que celui-ci a un rôle causal. Ce fait dommageable doit avoir causé le dommage du skieur ce qui entraînera in fine la responsabilité contractuelle de l'exploitant du domaine skiable.

L'article 1151 du Code civil précise que le dommage doit résulter de « la suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention »<sup>134</sup>. En d'autres termes le lien de causalité doit être certain.

Le lien de causalité est certain et caractérisé dans l'affaire de la skieuse qui a percuté le pylône non-matelassé. Ce sont les juges du fond qui font état de la présence du lien de causalité en indiquant que « les dires des personnes qui l'accompagnaient, la localisation des fractures du même côté et une expertise médicale établissent le lien de causalité entre la collision de la skieuse avec le poteau et les fractures de ses membres supérieurs et inférieurs gauches ». On voit ici que le lien causal est caractérisé par la faute de l'exploitant du domaine skiable qui n'a pas mis en œuvre les protections nécessaires pour remplir son obligation de sécurité de moyen à l'égard des skieurs. Cela a pour conséquence d'occasionner le dommage de la skieuse qui est venue percuter le pylône non matelassé. Pour la Cour d'appel de Chambéry, approuvée par la Cour de cassation, l'exploitant du domaine skiable doit supporter, avec son assureur, « les conséquences dommageables de l'accident dont la skieuse a été victime »<sup>135</sup>.

Le lien de causalité doit être empreint d'un caractère certain. En effet, si l'exploitant des pistes avait mis en place une mesure de sécurité de nature à protéger le pylône, aucune faute n'aurait pu lui être imputée. Et le lien de causalité avec le dommage n'aurait pas pu être démontré.

---

<sup>134</sup> Article 1151 du code civil : Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

<sup>135</sup> Cour d'appel Chambéry, chambre 1, 3 février 2009, Préc.

En ce qui concerne l'affaire du skieur décédé après avoir percuté le socle en béton du canon à neige, le lien de causalité semble être moins évident à démontrer<sup>136</sup>. En effet cela a fait l'objet d'un débat entre la juridiction d'appel et la Haute juridiction.

Comme nous l'avons vu précédemment la faute de l'exploitant du domaine et le préjudice subi par la victime ne font aucun doute<sup>137</sup>. Cependant lorsqu'on regarde la décision des Hauts magistrats, il semble que la faute de la victime, qui n'avait pas été analysée par les juges du fonds et qui a poussé les Hauts magistrats à renvoyer l'arrêt devant les juridictions d'appel, ne soit pas sans conséquence sur le lien de causalité.

En effet la faute de la victime peut avoir une incidence sur le lien de causalité si l'exploitant arrive à démontrer que le dommage est aussi survenu du fait du comportement du skieur. Dans ce cas il pourrait être admis que l'exploitant du domaine skiable s'exonère partiellement de sa responsabilité<sup>138</sup>. Il existera cependant bel et bien un lien de causalité entre le dommage qu'a fait subir l'exploitant du domaine skiable du fait de sa faute à la victime. Mais un deuxième lien de causalité sera de nature à établir un lien entre la faute du skieur et le dommage qu'il subit lui-même.

La cour d'appel de renvoi devra donc trancher la position de savoir si la responsabilité civile de l'exploitant du domaine skiable sera assumée entièrement ou partiellement par ce dernier. Cela permettra de déterminer qui sera obligé, et dans quelles proportions, de supporter les conséquences du dommage ayant occasionnés le décès du skieur.

Dans ces deux cas d'espèce, la responsabilité contractuelle de l'exploitant du domaine skiable a été reconnue ce qui veut dire que son assureur devra lui aussi supporter les conséquences pécuniaires de cette reconnaissance de responsabilité.

#### B. La responsabilité de l'exploitant des pistes du fait d'une faute de son préposé

L'exploitant de la station de sport d'hiver peut avoir à répondre d'un fait de son préposé qui est de nature à engager sa responsabilité. On parle alors de « responsabilité du fait d'autrui ». C'est l'article 1384 du code civil dans son premier alinéa qui délimite les contours du régime de cette action.

---

<sup>136</sup> Cass., 4 novembre 2011, Préc

<sup>137</sup> L. Leveneur, *Contrat Concurrence Consommation*, n°2, février 2012, Préc.

<sup>138</sup> CA Lyon, chambre 8, 12 mars 2013, n°12-011663, *L'exonération partielle de responsabilité a été reconnue à propos d'un manquement à une obligation de sécurité de moyen d'un bailleur envers son locataire. Obs. C. Larlaud-Clerc.*

En effet il précise que l'exploitant peut être responsable du dommage qu'il cause « par son propre fait » mais il peut l'être aussi « par le fait des personnes » dont il doit répondre<sup>139</sup>. C'est l'alinéa 5 de ce même article qui vient poser les jalons de la responsabilité de l'exploitant des pistes<sup>140</sup>.

En effet cet alinéa parle de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Nous pouvons déduire de la lecture de cet alinéa que l'exploitant des pistes de ski sera solidairement responsable du dommage causé par un employé de la station. Si cette responsabilité est avérée elle sera de nature à engager la responsabilité délictuelle de l'exploitant de la station de ski.

Plusieurs conditions doivent être respectées afin que l'action en responsabilité du commettant pour un fait de son préposé soit bien fondée.

Tout d'abord il faut un **lien de préposition**, c'est la jurisprudence qui l'a affirmé dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>141</sup>. Cela implique que l'exploitant du domaine skiable dispose d'un « pouvoir de faire acte d'autorité en donnant au préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir (...) l'emploi confié ». Ce lien de préposition sera souvent caractérisé par l'existence d'un contrat de travail entre l'exploitant du domaine skiable et son salarié.

Autre condition, il faut que le salarié du domaine skiable ait commis **une faute** qui soit à l'origine d'un fait dommageable dont fait état le skieur victime.

Enfin l'absence de la dernière condition est de nature à exonérer l'exploitant du domaine skiable puisque la faute que commet le salarié de la station doit avoir été **commise dans l'exercice de ses fonctions**. Dans le cas inverse l'assemblée plénière de la Haute juridiction considère que le préposé a « agi hors des fonctions auxquelles il était employé »<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> Article 1384 alinéa 1 du Code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

<sup>140</sup> 1384 alinéa 5 du Code civil : Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

<sup>141</sup> Cass crim., 14 juin 1990, 88-87.396, Publié au bulletin

<sup>142</sup> Cass, Ass. Plén., 19 mai 1988, 87-82-654, Publié au bulletin

Un arrêt de la Cour d'appel de Colmar<sup>143</sup>, fait état d'une action en responsabilité contre l'exploitant d'un domaine skiable pour un fait de son préposé. Il s'agissait d'une dame qui effectuait une descente sur une piste de luge gérée par le domaine skiable et qui avait été victime d'un accident. Un monticule de neige avait été confectionné pour stopper les lugeurs à la fin de la piste mais la victime est arrivée à toute allure sur le monticule qui a eu l'effet d'un tremplin et l'a fait décoller à plus de 2 mètres au-dessus du sol avant que celle-ci ne retombe sur le dos sur une surface verglacée. La victime engage donc la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, car selon elle le pisteur secouriste qui avait en charge la gestion de la piste de luge avait mis un système de protection inadapté. La victime invoque le fait que les filets de protection s'élèvent dorénavant à 3 mètres alors que lorsque l'accident est survenu ils étaient à 1 mètre 50.

En l'espèce les juges du fond déboutent la victime de ses prétentions aux motifs qu'il s'agissait d'un « dispositif de sécurité adapté, en l'absence de tout danger particulier de la piste de luge qui était utilisée comme telle de longue date et sur laquelle aucun accident grave n'avait jamais été à déplorer malgré une importante fréquentation ». La faute de la victime était donc à l'origine du dommage qu'elle subissait. Mais ce n'est pas ce qui va attirer notre attention en l'espèce.

Si l'on revient sur le fond de l'action en responsabilité contre l'exploitant des pistes pour un fait de son préposé, on s'aperçoit qu'un des moyens de défense de l'exploitant de la station sport d'hiver était de **contester le lien de subordination**. En effet on constate que l'exploitant du domaine skiable invoque « qu'il n'organise pas la pratique de la luge sur le site et n'est pas d'avantage l'exploitant du domaine skiable ». De plus, l'exploitant précise que « le fait que le pisteur secouriste soit chargé de la mise en œuvre du plan de sécurité (...) n'est pas de nature à engager sa responsabilité »<sup>144</sup>. Pourtant à la lecture de la phrase précitée on voit le mot « chargé » qui peut signifier qu'une mission a été confiée par un supérieur hiérarchique. Enfin on a la certitude à travers de la lecture de cet arrêt que le pisteur secouriste n'a pas outrepassé sa mission, qui était celle de sécuriser la piste de luge.

Sur le terrain de la faute, on voit bien dans cette espèce que la faute de la victime a pris le pas sur celle du préposé de l'exploitant du domaine skiable car la responsabilité de l'exploitant n'a pas été engagée.

---

<sup>143</sup> CA Colmar, chambre civile 2, section A, 3 mai 2013, Numéro JurisData 2013-008861.

<sup>144</sup> Le syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster

La responsabilité civile de l'exploitant d'un domaine skiable pour un fait de son préposé est envisageable pour la victime d'un accident survenu sur le domaine skiable, à charge pour elle de prouver la faute du salarié de l'exploitant de la station de sports d'hiver.

C. L'opportunité pour la victime de fonder une action sur le fondement la responsabilité du fait des choses

La responsabilité de l'exploitant peut éventuellement être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, qui prévoit de mettre en jeu la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde<sup>145</sup>.

Notre étude portera plus particulièrement ici sur les choses inertes. Comment considérer une chose inerte comme étant responsable d'un dommage ? La jurisprudence y répond<sup>146</sup> : « Pour qu'une chose inerte soit reconnue comme étant l'instrument d'un dommage, il appartient à la victime d'apporter la preuve que la chose ait été placée dans une position anormale et ait joué un rôle actif dans sa chute »<sup>147</sup>.

Cette opportunité des poursuites est offerte aux skieurs qui seraient victimes d'un dommage causé par une chose inerte se trouvant sur une piste de ski.

D'ailleurs dans une affaire<sup>148</sup> le demandeur aurait eu tout intérêt à fonder son action sur le fondement de l'article 1384 alinéas 1<sup>er</sup> qui fonde la responsabilité du fait des choses. Il s'agissait d'une skieuse qui après une chute accompagnée d'une glissade était venue percutée un panneau de signalisation qui était implanté au milieu de la piste et qui était dépourvu de toute protection. La victime demande alors réparation de son préjudice sur le fondement des articles 1147 et à titre subsidiaire 1382 du Code civil. Elle est déboutée par les juges du fond de l'ensemble de ses prétentions fondées sur ces deux articles du Code civil<sup>149</sup>.

Pourquoi la victime n'a-t-elle pas dirigé son action en responsabilité sur le fondement de la responsabilité du fait des choses et de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> ?

---

<sup>145</sup> Article 1384 alinéa 1 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

<sup>146</sup> Cass 2<sup>ème</sup> civ, 29 mars 2012, pourvoi n°10-27.553

<sup>147</sup> Dalloz-actu-étudiant.fr, Droit de la responsabilité civile, Du rôle actif de la chose dans la réalisation du dommage, 13 avril 2012.

<sup>148</sup> CA Grenoble, 14 novembre 2005, Gazette du Palais, 6 mars 2007, n°65, p23

<sup>149</sup> CA Grenoble, 14 novembre 2005, Préc.

La victime ne peut fonder son action en responsabilité du fait des choses que dans le cas où elle n'est pas liée à l'exploitant du domaine skiable par un contrat. En effet la responsabilité contractuelle prévaut sur la responsabilité délictuelle<sup>150</sup>. Si en revanche la victime n'est liée par un contrat qu'avec l'exploitant des pistes mais pas avec celui des remontées mécaniques, elle aura la capacité à agir sur ce fondement. En effet l'instrument du dommage était le panneau de signalisation qui était considéré comme une chose inerte. Il reviendra alors au juge d'apprécier le critère de l'anormalité tel que l'a défini l'arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation précédemment cité.

En l'espèce les deux fondements qui avait été invoqués par la victime la contraignait à rapporter la preuve d'une faute de l'exploitant en vertu de l'obligation de sécurité de moyen qui incombe à l'exploitant des pistes de ski<sup>151</sup>. Lorsqu'on regarde le compte rendu factuel de l'affaire porté devant la juridiction d'appel nous constatons que le panneau était installé au milieu d'une piste faisant 70 mètres de large. Aucune prescription légale ou réglementaire n'interdisait qu'un tel panneau soit implanté au milieu de cette piste, qui de plus, était une piste qualifiée de facile c'est-à-dire avec un dénivelé très faible. L'exploitant ne pouvait pas raisonnablement prévoir que ce panneau occasionnerait un dommage à un skieur car il ne pouvait constituer un danger.

Toutefois le panneau ayant joué un rôle dans la production du dommage, la victime aurait donc eu grand intérêt à fonder son action sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Elle aurait alors dû démontrer le critère de l'anormalité qu'elle pouvait déduire de l'emplacement anormal du panneau qui était en plein de milieu de la piste et de l'afflux des skieurs.

Il est par ailleurs important de préciser que l'action en responsabilité du fait des choses est très utilisée dans le cadre d'une collision entre deux skieurs sur une piste de ski<sup>152</sup>. L'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil permet de déterminer la responsabilité de chacun des skieurs lorsque les circonstances de l'accident ne le permettent pas. Et ce en raison de la garde de chaque skieur sur ses skis. Cela ne fait toutefois pas l'objet de notre étude.

---

<sup>150</sup> Cass 2<sup>ème</sup> civ., 18 octobre 2012, « Accidents sportif : La responsabilité contractuelle a priorité sur la responsabilité délictuelle ! », ISBL Consultants, J-P Vial.

<sup>151</sup> Gazette du palais, 6 mars 2007, n°65, Préc.

<sup>152</sup> TGI Albertville, 27 février 2004, Gazette du palais, 12 février 2005, n°43, P.28, Panorama de jurisprudence du TGI d'Albertville, A. Chateauneuf.

## **§2. La responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques**

L'exploitant des remontées mécaniques peut au même titre que l'exploitant des pistes voir sa responsabilité civile engagée pour un dommage qu'il occasionne à un usager de la remontée mécanique.

Les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité civile sont identiques à celles requises pour la mise en jeu de la responsabilité civile de l'exploitant des pistes. Cette étude s'attachera donc moins aux conditions nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité civile puisqu'elles ont déjà été traitées précédemment<sup>153</sup>.

Les exploitants de remontées mécaniques sont tenus à diverses obligations, les deux plus importantes sont de mettre à la disposition de l'usager de la remontée un matériel conforme aux exigences de sécurité et d'assurer la sécurité des usagers pendant qu'ils utilisent ces moyens de transport.

Nous analyserons la mise en jeu de la responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques en analysant la jurisprudence.

### **A. La responsabilité contractuelle de l'exploitant des remontées mécaniques engagée**

Le skieur conclut un contrat avec l'exploitant des remontées mécaniques, qui est le plus souvent qualifié de « contrat de transport ».

Suivant le rôle du skieur (actif ou non) et le type de remontée qu'il emprunte, l'obligation qui nait de ce contrat de transport sera d'une plus ou moins forte intensité pour l'exploitant des remontées mécaniques.

Il conviendra dans cette approche de distinguer d'une part la responsabilité civile de l'exploitant d'un télésiège qui ne peut être assimilé comme à un contrat de transport classique mais plutôt à un contrat de remorquage, dans la pratique on le dénomme d'ailleurs « contrat de remonte pente »<sup>154</sup>. Et d'autre part il s'agira d'analyser la responsabilité civile de l'exploitant du téléski qui peut vraiment s'apparenter à un « contrat de transport » lors de la phase de trajet du téléporté.

---

<sup>153</sup> Cf supra

<sup>154</sup> M. Pérès, « Droit et responsabilité en montagne » « ce contrat de remonte-pente peut être assimilé à un remorquage en mer ou sur terre qui exige de la part du remorqué une participation à la manœuvre (...) », P337

Le régime de la responsabilité civile de l'exploitant ne sera donc pas identique selon que le skieur se trouve sur un télésiège ou sur un téléski<sup>155</sup>.

#### 1) La responsabilité civile de l'exploitant d'un téléski

La responsabilité contractuelle de l'exploitant du téléski sera engagée dès lors que les 3 conditions cumulatives<sup>156</sup> exigées par l'article 1147 du Code civil sont remplies.

Le téléski est une remontée mécanique qui tracte le skieur au moyen d'un câble et de perches afin de l'emmener au sommet d'une piste pour que le skieur puisse ensuite la descendre à ski. Le skieur a donc un rôle actif puisqu'il doit faire preuve d'agilité pour ne pas chuter lors de l'opération de tractage.

Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation illustre parfaitement les modalités de la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle de l'exploitant d'un téléski<sup>157</sup>. Dans cette affaire une skieuse avait pris place sur le téléski exploité par une société mixte. A l'arrivée du remonte-pente la skieuse est victime d'un accident dans lequel elle a eu le doigt arraché. Elle assigne donc en **réparation de son préjudice corporel** sur le fondement de la responsabilité civile contractuelle l'exploitant de la remontée ainsi que son assureur. Les défendeurs appellent en garantie l'installateur du téléski.

La juridiction d'appel déboute la skieuse de ses prétentions cette dernière forme alors un pourvoi en cassation. La skieuse demande alors l'indemnisation de son dommage qui est bien réel puisque elle a perdu son doigt. Celle-ci invoque que le contrat qui lie l'usager d'un téléski à l'exploitant de ce dernier est un contrat de transport dont il résulte une obligation de résultat, ce qui présente l'avantage pour elle de ne pas avoir à démontrer une faute de l'exploitant.

Or en l'espèce les circonstances de l'accident sont méconnues, et la juridiction d'appel comme la Haute juridiction demandent à la skieuse de rapporter la preuve d'un fait dommageable émanant de l'exploitant. Par cet arrêt de rejet, la Haute juridiction vient donc affirmer deux choses. La première est qu'elle fait peser sur l'exploitant d'un téléski une **obligation de sécurité de moyen**, la seconde porte sur la charge de la preuve. En effet cette obligation de moyen de l'exploitant induit pour la victime de **rapporter la preuve de son fait dommageable**.

---

<sup>155</sup> C. Quezel-Ambrunaz, *Gazette du Palais*, 6 mars 2007, *Préc.*

<sup>156</sup> *Un dommage, un fait générateur de responsabilité et un lien causal.*

<sup>157</sup> Cass 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 1992, n°90-21.535.

En l'occurrence dans cette espèce, la victime avait invoqué une anomalie dans le matériel, seulement les vérifications effectuées n'en faisaient apparaître aucune. Il n'y avait donc pas de faute de l'exploitant à l'origine du fait dommageable subi par la victime.

Nous pouvons donc en déduire que si la victime avait réussi à établir une défaillance dans le réglage de la remontée mécanique, la solution des juges aurait été toute autre, ils auraient probablement engagé la responsabilité contractuelle de l'exploitant du téléski pour défaut d'entretien.

Par ailleurs, les juges du fond avaient considérés que la victime ne pouvait pas être fautive et avait fait peser cette faute sur l'exploitant d'un téléski dans un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier<sup>158</sup>. Les magistrats n'arrivaient pas à démontrer comment la perche avait pu rester coincé dans la combinaison du skieur. Cela avait entraîné de graves blessures pour la victime qui avait chuté de 2 mètres 50 de hauteur à la descente de la perche. Les juges du fond avaient donc retenu la responsabilité de l'exploitant du téléski car selon eux, il aurait dû prévoir une surveillance de la remontée ce qui voulait dire qu'il n'avait pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires à assurer la sécurité des skieurs<sup>159</sup>.

Cette décision est préoccupante dans la mesure où on voit mal comment l'exploitant peut assurer une surveillance du téléski tout le long du trajet des skieurs. Une telle solution serait de nature à faire peser sur l'exploitant la charge d'une responsabilité plus lourde.

## 2) La responsabilité contractuelle de l'exploitant d'un télésiège ou d'une télécabine

Sur le télésiège le skieur est transporté en position assise, sur une nacelle qui est fixée sur un câble en mouvement. Le skieur est retenu par un garde-corps qu'il doit abaisser après s'être installé sur le télésiège<sup>160</sup>.

---

<sup>158</sup> CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> chambre, 11 décembre 2002, RG n°00/04118

<sup>159</sup> Institut National de la Consommation, [www.cbvacc.fr](http://www.cbvacc.fr), Les accidents de ski : recours et responsabilité.

<sup>160</sup> C. Quezel-Ambrunaz, Gazette du Palais, 6 mars 2007, Préc

Le transport du skieur en télésiège fait apparaître 3 phases distinctes ; certains auteurs parlent même de « tronçonnement du contrat »<sup>161</sup>. Tout d'abord il y a la phase d'embarquement, puis le trajet et pour finir le débarquement. Afin d'apprécier au mieux les cas dans lesquels le skieur met en jeu la responsabilité civile de l'exploitant du télésiège on abordera cette étude en distinguant les 3 phases précitées.

a) La phase d'embarquement

Un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry traite de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle d'un exploitant d'un télésiège au moment de l'embarquement du skieur<sup>162</sup>. Les faits étaient les suivants : un skieur alors qu'il était sur l'aire d'embarquement d'un télésiège a fait une chute et s'est blessé. Il invoque le fait que le télésiège est arrivé trop rapidement ce qui l'a déstabilisé et l'a projeté dans un trou d'environ deux mètres de profondeur. Le skieur assigne en responsabilité l'exploitant du télésiège il entend faire reconnaître sa responsabilité contractuelle. Les juges de première instance refusent d'engager la responsabilité contractuelle de l'exploitant du télésiège aux motifs que la victime est à l'origine de l'accident, puisqu'une bousculade avait eu lieu avec la personne qui l'accompagnait sur l'aire d'embarquement.

Les juges de première instance concluaient donc que l'exploitant n'avait commis aucun manquement à ses obligations contractuelles. Cet arrêt a par la suite été confirmé par les juges d'Appel. En effet ces derniers précisent que si l'obligation contractuelle de sécurité pesant sur l'exploitant est de résultat pendant la phase de trajet, celle-ci est de moyen durant les phases d'embarquement et de débarquement. Il appartenait donc en l'espèce au skieur de démontrer une faute de l'exploitant qui était à l'origine de son dommage. C'est pourtant ce qu'a essayé de faire le skieur dans cette affaire, puisqu'il indique qu'aucun employé n'était présent lorsque le fait dommageable est intervenu, alors que la présence d'un employé est obligatoire sur l'aire de contrôle de télésiège. Ce moyen est réfuté par le défendeur au moyen d'une attestation qui prouve que l'employé de la station était bien présent puisqu'il a immédiatement arrêté le télésiège. De plus la présence obligatoire d'un employé sur l'aire de départ entre en contradiction avec le fait que ce même employé n'a aucune obligation « d'aider les usagers à s'installer sur le siège sauf dans certains cas de risques

---

<sup>161</sup> Le professeur J. Mouly, « La responsabilité des exploitants de télésièges ou les errements de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz* 1998 p.505.

<sup>162</sup> CA Chambéry, chambre 2, 22 mars 2012, n°11/00414, Numéro *JurisData* : 2012-006466.

évidents ». Donc ce moyen n'a pas lieu d'être étudié car il ne s'agit pas de la violation d'une obligation de sécurité.

On s'aperçoit une nouvelle fois que la mise en jeu de la responsabilité civile de l'exploitant d'un télésiège est possible, mais elle est toutefois très difficile à mettre en œuvre en pratique lorsque l'obligation qui pèse sur l'exploitant est de moyen. Le skieur victime a toujours beaucoup de difficultés à démontrer la faute de l'exploitant ainsi que son rôle causal dans le dommage qu'elle subit, ce qui est sans aucun doute dû à son rôle actif durant ces phases. Sans doute parce que le juge considère qu'en raison de son rôle actif, le skieur ne peut pas être étranger à la réalisation de son dommage

Cette position jurisprudentielle a été très critiquée à la fin des années 90 et notamment par le professeur Jean Mouly, qui parle de jurisprudence « complexe et régressive » avant de critiquer « le critère retenu par la jurisprudence : celui du rôle actif ou passif du créancier »<sup>163</sup>. Selon lui ce critère « prive certains créancier d'une protection qui leur est légitimement due, alors qu'il accorde cette même protection à des créanciers auxquels il était moins impératif de la reconnaître ». En effet, selon le professeur Jean Mouly le ski est une activité essentiellement pratiquée par des profanes, il considère alors que le transport en télésiège ne devrait pas être tronçonné et comporter une seule obligation à la charge de l'exploitant, celle de résultat.

Durant la phase d'embarquement, le skieur doit prouver un « défaut dans l'installation ou dans l'organisation au départ du télésiège » afin que soit engagée la responsabilité contractuelle de l'exploitant. Dans ce cas précis le skieur aurait dû démontrer que « la vitesse d'arrivée de l'appareil était supérieure à celle autorisée de 2 mètres 50 » ou bien « qu'une anomalie » était à l'origine d'une déstabilisation du siège.

Une décision antérieure<sup>164</sup> soulevait la même difficulté pour le skieur qui n'était pas à même de prouver la faute de l'exploitant alors qu'il s'était blessé à la suite du mauvais fonctionnement du portillon qui donnait accès au télésiège. Les juges avaient considéré que le portillon avait une vocation essentiellement signalétique et que le fait qu'il s'ouvre à un moment inopportun ne suffisait pas à caractériser l'inexécution de l'obligation générale de sécurité de l'exploitant.

---

<sup>163</sup> Le professeur J. Mouly, *Recueil Dalloz*, 1998, p.505, *Préc.*

<sup>164</sup> *TGI Albertville*, 18 juin 2004, *Gazette du Palais*, 12 février 2005, n°43, p28, n° A. Chateaufeuf

## b) La phase du trajet

Durant cette phase, l'obligation contractuelle de sécurité de l'exploitant du télésiège est de résultat. La mise en jeu de sa responsabilité contractuelle est donc présumée et le skieur aura *à priori* moins de difficulté pour la mettre en œuvre.

Dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry le 8 septembre 2004 il est question de la chute d'un skieur mineur au cours de la phase de trajet du télésiège. Il s'agissait d'un enfant de 7ans qui avait chuté d'une hauteur de 3 mètres, il était en compagnie d'autres enfants sans toutefois être surveillé par un adulte<sup>165</sup>. Cette chute était imputable au fait qu'un des enfants qui l'accompagnait sur le télésiège avait relevé prématurément le garde-corps. Les parents de l'enfant engagent la responsabilité de l'exploitant du télésiège sur le fondement de l'article 1147 du Code civil<sup>166</sup>. Les juges du fonds retiennent la responsabilité contractuelle de l'exploitant du télésiège en indiquant que « le transporteur qui exploite un télésiège est tenu, hormis l'embarquement et le débarquement, pendant la phase d'acheminement de ses passagers du bas en haut des pistes de ski, d'une obligation de sécurité et de résultat s'agissant de les conduire à bon port, le skieur n'étant lui-même actif qu'au moment où il s'assoie sur la banquette mobile et lorsqu'il descend ».

L'exploitant d'une télécabine est lui aussi tenu d'une obligation de résultat pendant le trajet, mais non au moment de la sortie de la cabine<sup>167</sup>, toujours en raison du rôle passif du skieur.

La responsabilité contractuelle de l'exploitant d'un télésiège ne peut pas être partielle pour un accident survenu en cours de trajet, il faut que l'exploitant démontre une faute de la victime dans la réalisation du fait dommageable. C'est en ce sens que la première chambre civile de la Haute juridiction a rendu un arrêt à propos d'une skieuse qui pouvait légitimement croire que le télésiège n'était pas fermé car aucune signalisation ne l'indiquait<sup>168</sup>. La skieuse en question avait, par peur de passer la nuit dans le froid sur le télésiège, sauté de celui-ci alors qu'il s'était définitivement arrêté. Ce saut lui avait occasionné de nombreuses blessures. Dans cette espèce l'exploitant avait vu sa responsabilité contractuelle pleinement engagée car l'exploitant n'avait pas suffisamment bien signalé que la remontée mécanique était fermée.

---

<sup>165</sup> Cette décision est antérieure à un arrêté du Ministre de l'équipement du 8 décembre 2004 qui impose que les enfants mesurant moins de 1 m 25 soient accompagnés par un adulte lorsqu'ils empruntent un télésiège.

<sup>166</sup> CA Chambéry, 8 septembre 2004, Gazette du Palais, 21 février 2006, n°52, p21, « Mineurs et remontées mécaniques », n° S. Tressalet, S. Marciali.

<sup>167</sup> CA Chambéry, 5 septembre 2005, JurisData n°2000-125397

<sup>168</sup> Cass, 1<sup>ère</sup> civ, 4 juillet 1995, préc.

### c) La phase de débarquement

Tout d'abord il convient de préciser la phase de débarquement, c'est un arrêt de la première chambre civile qui est venu définir ce moment<sup>169</sup>. En effet un doute subsistait quant à savoir si la phase préliminaire au débarquement d'un télésiège (constituée par la levée du garde-corps) devait se traduire par une obligation de sécurité de moyen ou de résultat pour l'exploitant de la remontée.

Les Hauts magistrats ont tranché : ils considèrent que le dommage survenu pendant la phase préliminaire au débarquement est constitutif d'un accident en cours de trajet qui doit voir s'appliquer l'obligation de sécurité de résultat de l'exploitant. Ils donnent par ailleurs une définition précise de la phase de débarquement car c'est « le moment où l'utilisateur doit quitter le siège sur lequel il est installé ».

Toutefois, un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry fait état d'une situation intéressante. En l'espèce, une grand-mère, accompagnée de ses petits-enfants, avait emprunté un télésiège en qualité de piéton ; elle n'était pas chaussée de ski<sup>170</sup>. A la station d'arrivée, la vieille dame a chuté et s'est blessée. Elle intente une action en réparation contre la régie communale qui exploitait le télésiège sur le fondement de la responsabilité contractuelle. L'assureur de l'exploitant de la remontée mécanique est appelé en garantie. Les juges de première instance reconnaissent la responsabilité de l'exploitant du télésiège, ceux-ci interjettent appel. L'exploitant invoque que la victime est seule et entièrement responsable du dommage qu'elle a subi. Il invoque par ailleurs l'obligation de moyen dont il est tenu lors de la phase de débarquement du télésiège. La vieille dame conclut à la confirmation du jugement et soutient que l'exploitant d'un télésiège est tenu d'une obligation de résultat en présence de passagers piétons sur un télésiège. Subsidiairement elle invoque que l'exploitant n'a pas respecté son obligation contractuelle de moyen.

Les juges du fond retiennent l'entière responsabilité de l'exploitant du télésiège, en indiquant que l'obligation de sécurité de l'exploitant « est nécessairement plus importante lorsqu'il s'agit du transport de piéton, ces derniers n'ayant pas les mêmes facilités qu'un skieur pour reprendre contact avec le sol, lors de l'arrivée du télésiège ». Les juges considèrent que l'exploitant doit être tenu à l'égard des piétons d'une obligation de résultat même s'ils ont « un rôle actif lors des opérations de débarquement ».

---

<sup>169</sup> Cass, 1<sup>ère</sup> civ, 11 juin 2002, 00-10.415, Publié au bulletin

<sup>170</sup> CA Chambéry, chambre civile, 31 mars 1999, 96/00415

Cette solution soulève des questions sur bien des points.

Tout d'abord les juges du fond rendraient-ils une même décision s'il s'agissait d'un télésiège débrayable qui assure le débarquement des skieurs et piétons à une allure lente ? Pour l'instant et au regard de la jurisprudence dans ce domaine rien ne nous permet d'y répondre.

En revanche un des arguments des juges du fond était de dire que « le piéton doit avoir le temps de poser les pieds à terre et de marcher sans être heurté par le siège qu'il vient de quitter ». Sur un télésiège débrayable le piéton aurait le temps de descendre du siège sans se faire percuter par celui-ci après sa descente.

Ensuite si on fait le parallèle avec la phase d'embarquement pour laquelle l'exploitant est tenu à l'égard des skieurs d'une obligation de moyen. Le piéton est-il là aussi concerné par l'obligation de résultat de l'exploitant ? Au regard de la jurisprudence actuelle on constate qu'aucun arrêt nouveau de nature à censurer ou confirmer cette décision n'a été rendu.

Toutefois, la solution se serait avérée plus efficace si elle avait imposé à l'exploitant une obligation de moyen renforcée lorsqu'un piéton emprunte un télésiège. On comprend mieux au travers de cette décision le scepticisme du professeur Jean Mouly quant au critère du rôle actif de l'utilisateur de la remontée. En effet ne peut-on pas considérer qu'un skieur débutant chaussé de skis aura aussi des difficultés à prendre le télésiège convenablement lors de la phase d'embarquement?

Les juges du fond, dans cette espèce, créent de l'insécurité juridique en touchant au critère du rôle actif de l'utilisateur d'une remontée mécanique. Cela peut conduire à terme à voir fleurir des solutions inéquitables dans le domaine de la responsabilité civile contractuelle de l'exploitant des remontées mécaniques<sup>171</sup>.

Cela peut paraître inquiétant lorsque l'on sait que la plupart des accidents survenant sur des remontées mécaniques ont lieu pendant les phases d'embarquement et de débarquement<sup>172</sup>.

---

<sup>171</sup> CA Lyon, 5 avril 2011, CA Chambéry, 18 octobre 2012, <http://www.isbl-consultants.fr/>, Télésiège. Accident à l'embarquement. L'obligation de sécurité en débat !, n° J-P Vial

<sup>172</sup>Le professeur J. Mouly, Recueil Dalloz 1998 p. 505, déjà cité.

B. La responsabilité de l'exploitant d'une remontée mécanique pour une faute causée par l'un de ses préposés

Tout comme les exploitants des pistes, ceux des remontées mécaniques peuvent voir leur responsabilité engagée pour un fait dommageable causé par un de leurs employés en vertu de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil. Afin d'illustrer cela il conviendra d'analyser un arrêt du Tribunal de Grande Instance de Bonneville rendu le 6 décembre 2002.

Cet arrêt traitait d'un accident qui s'était produit sur l'aire d'arrivée d'un télésiège : les 3 personnes qui se trouvaient sur le télésiège de devant étaient tombés sur l'aire d'arrivée et n'arrivaient pas à se dégager ce qui gênait considérablement le passage des 4 skieurs arrivant sur le siège suivant. La collision entre les skieurs tombés et ceux arrivant du siège de derrière a engendré des blessures pour les skieurs. Ceux-ci mettent en avant une faute de l'employé de la station qui n'a pas stoppé le télésiège lorsque les premiers skieurs sont tombés. Ils intentent alors une action en réparation fondée sur la responsabilité des commettants du fait de leur préposé.

Les juges font droit à la demande des victimes en indiquant que le préposé devait stopper immédiatement le télésiège lorsque le premier groupe de skieur est tombé afin de ne pas mettre le groupe de skieur qui suivait dans une situation dangereuse<sup>173</sup>.

Une décision similaire avait été rendue par la cour d'appel de Grenoble, à propos d'un skieur qui avait chuté sur l'aire d'arrivée du télésiège qui avait tenté de se relever et c'est à ce moment-là qu'il fut percuté au visage par le télésiège suivant<sup>174</sup>. Le skieur demandait la réparation du dommage occasionné qui avait entraîné une ITT de 90 jours. Les juges du fond avaient retenu la responsabilité de l'exploitant de la remontée mécanique pour un fait de son préposé car celui-ci n'avait pas jugé bon de devoir actionner l'arrêt d'urgence voire même de ralentir le télésiège à la suite de la chute de la victime.

Nous pouvons donc constater que la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques peut tout aussi bien être engagée pour la faute de l'un de ses salariés. Mais il existe encore un autre cas dans lequel sa responsabilité civile peut être engagée.

---

<sup>173</sup> TGI Bonneville, 6 décembre 2002, Gazette du Palais, 19 février 2004, n°50, P. 30, n° M. Bodecher.

<sup>174</sup> CA Grenoble, 8 mars 2004, 02/02751

### C. L'exploitant des remontées mécaniques responsable des choses qu'il a sous sa garde

L'exploitant des remontées mécaniques peut très bien voir sa responsabilité civile engagée à la suite d'un préjudice qu'il aurait causé à autrui par le biais d'une chose dont il aurait eu l'usage, la direction et le contrôle au moment de la réalisation du dommage.

Un arrêt de principe rendu par la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation le 25 novembre 1992 illustre parfaitement cela<sup>175</sup>. Il s'agissait d'une fillette qui était venue percuter une barrière servant à réguler le flux de skieur voulant emprunter le télésiège.

Le père de la fillette avait intenté une action contre l'exploitant du télésiège qui était aussi propriétaire de la barrière en réparation du préjudice subi par sa fille. Pour ce faire, il avait invoqué l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> fondant la responsabilité du fait des choses. La cour d'appel de Chambéry déboute la victime de son droit à indemnisation. Le père de la fillette se pourvoit en cassation. Les Hauts magistrats rejettent le pourvoi et confirment l'arrêt d'appel. Ils indiquent que la barrière en bois n'occupait pas une position anormale et était conforme aux normes de sécurité comme l'attestait une visite de vérification de la Direction Département de l'Équipement (DDE) deux mois avant l'accident. De plus ils valident la décision des juges du fond de ne pas avoir apprécié le caractère irrésistible et imprévisible du dommage pour le gardien de la barrière dès lors que la barrière n'était pas l'instrument du dommage.

Nous voyons une fois de plus toute la difficulté pour le skieur de démontrer la responsabilité du fait des choses que l'exploitant des remontées mécaniques a sous sa garde. En effet il faut que celui-ci arrive à démontrer que la chose est l'instrument du dommage et qu'elle revêtait un caractère anormal.

Pourtant ce contentieux peut s'avérer considérable puisque lorsque l'exploitant des remontées n'est pas le même que celui des pistes le skieur sera confronté à une difficulté. En effet « le contrat de transport est suspendu lors de la descente », ce qui veut dire que l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> trouvera à s'appliquer dès lors qu'un skieur percute ou est victime d'une chose qui est sous la garde de l'exploitant de la remontée mécanique puisque sa responsabilité est délictuelle dans ce cas précis<sup>176</sup>.

---

<sup>175</sup> Cass 2<sup>ème</sup> civ., 25 novembre 1992, 91-13.580, Publié au bulletin.

<sup>176</sup> Gazette du Palais, 12 février 2005, « Panorama de jurisprudence du TGI d'Albertville », Préc.

Toutefois il faut que le skieur victime s'assure qu'il n'est pas lié par un contrat à l'exploitant des remontées mécaniques pour pouvoir agir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. C'était le cas dans une affaire jugée par la Cour d'appel de Chambéry dans laquelle une skieuse avait percuté un panneau qui protégeait les abords du télésiège. Celle-ci fondait son action sur le principe de la responsabilité du fait des choses<sup>177</sup>. Les juges du fond ont respecté à la lettre le principe de non-cumul des responsabilités qui est souvent rappelé par la Haute juridiction<sup>178</sup>.

En effet ils ont estimé que la skieuse était liée à l'exploitant des remontées mécaniques par un contrat et qu'elle ne pouvait donc pas agir sur ce fondement, ce qui veut dire qu'ici l'exploitant des remontées mécaniques était probablement aussi l'exploitant des pistes<sup>179</sup>.

Pour finir, dans bien des cas, les actions des skieurs tendent à faire reconnaître la responsabilité des exploitants des remontées mécaniques pour le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde. C'est un contentieux très abondant en jurisprudence, cela peut par exemple être le cas d'un pylône ou d'une cabine technique<sup>180</sup>.

Maintenant que nous avons vu les différents cas et conditions engageants la responsabilité civile des exploitants de domaine skiable, il va falloir s'intéresser à la mise en œuvre de leur responsabilité pénale. Puisque la responsabilité civile n'exclut pas la mise en cause de la responsabilité pénale des exploitants de domaines skiables<sup>181</sup>.

---

<sup>177</sup> CA Chambéry, 2<sup>ème</sup> chambre, 31 octobre 2013, RG 12/02307

<sup>178</sup> Cass 1<sup>ère</sup> civ, 18 octobre 2002, « Accidents sportifs : La responsabilité contractuelle a priorité sur la responsabilité délictuelle! » n° J-P Vial, Préc

<sup>179</sup> CA Chambéry, 2<sup>ème</sup> chambre, 31 octobre 2013, « Responsabilité des exploitants de remontées mécaniques. Les victimes à l'épreuve d'une faute ». n° J-P Vial, Préc.

<sup>180</sup> C. Quezel-Ambrunaz, Gazette du Palais, 6 mars 2007, Préc.

<sup>181</sup> Le professeur J. Mouly, C. Dudognon, Répertoire de droit civil, Dalloz, juin 2012, Sport, Responsabilité civile et responsabilité pénale, P.182

### **§3. L'engagement de la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable**

Les exploitants de domaines skiables peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en tant que personnes morales. La responsabilité pénale des personnes morales est le fruit de la réforme du code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994. C'est l'article 121-2 du code pénal qui prévoit la mise en œuvre de la responsabilité pénale d'une personne morale pour les infractions commises « pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». Il convient de préciser que la responsabilité pénale de la société exploitant le domaine n'exonère en rien le dirigeant de la société ou tout autre auteur de l'infraction comme le précise l'alinéa 3 de l'article 121-2 du Code pénal. C'est le ministère public qui est garant de l'opportunité des poursuites.

Les exploitants de stations de sport d'hiver peuvent donc être poursuivis pour certaines infractions, tel que le délit d'homicide ou blessures involontaires (A) ou bien encore pour le délit de « mise en danger d'autrui » (B).

#### A. Les sociétés d'exploitations des domaines skiables responsables pénalement du délit d'homicides ou blessures involontaires

##### 1) Le délit d'homicide involontaire

C'est un contentieux très présent sur les domaines skiables puisque la pratique du ski est risquée de par l'environnement naturel dans laquelle elle a lieu et d'autre part du fait d'exploitants peu scrupuleux qui peuvent négliger certaines règles propres à assurer la sécurité des skieurs. Il n'est donc pas rare de voir l'exploitant d'une station de ski être condamné du délit d'homicide involontaire.

C'est en effet le cas dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 novembre 1999<sup>182</sup>, il s'agissait d'une avalanche qui avait enseveli plusieurs skieurs sur une piste et causé le décès de l'un d'entre eux. Les ayants droit des victimes saisissaient les juridictions répressives dans le but d'engager la responsabilité pénale de la société exploitant le domaine skiable.

---

<sup>182</sup> Cass, crim., 9 novembre 1999, n°98-81.746

Le directeur des pistes de la station ainsi que le chef de secteur de la partie du domaine atteinte par l'avalanche sont poursuivis, au même titre que la société d'exploitation qui les emploie, du chef d'homicide involontaire<sup>183</sup>.

Les juges du fond retiennent la responsabilité pénale des deux employés de la station de sport d'hiver et du même coup celle de la société d'exploitation sur le fondement de l'article 121-2 du code pénal. Les juges du fond indiquent pour motiver leur décision que les deux employés « ont décidé d'ouvrir, pour la première fois, la piste sur laquelle s'est produit l'accident, sans avoir, au préalable, déclenché des avalanches qui étaient prévisibles, compte tenu notamment du fort risque signalé par le bulletin de la station météorologique ». De plus l'arrêt d'appel indique que les deux employés avaient « la qualité de représentants de la société » afin de retenir la responsabilité pénale de la société exploitante du domaine skiable. Les Hauts magistrats rejettent le pourvoi en indiquant que « ces prévenus, pourvus de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, avaient reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale, la cour d'appel, qui a répondu sans insuffisance aux conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ».

Cet arrêt illustre parfaitement la mise en œuvre de la responsabilité pénale d'une personne morale. En effet et comme le précisent les juges du fond, les deux employés de l'exploitant du domaine skiable avaient pris en se concertant et pour le compte de la société, la mesure fautive d'ouvrir la piste<sup>184</sup>. Cela sera confirmé par la suite par la Cour de cassation en rejetant le pourvoi des employés et de l'exploitant du domaine skiable elle a affirmé que les faits mettaient en évidence le fait que les deux employés avaient reçu une délégation de pouvoirs émanant des organes de la personne morale. Pour achever son argumentation la Haute juridiction indique dans son dernier attendu que les deux employés étaient « pourvus de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires » ce qui caractérisait bien une délégation de pouvoirs.

Afin de conclure notre analyse de cette décision il peut paraître opportun de dire que cet arrêt est venu affirmer que dès lors que l'exploitant confie à un préposé une délégation de pouvoirs ce dernier engage la responsabilité pénale s'il commet une infraction.

---

<sup>183</sup> Article 221-6 du Code pénal.

<sup>184</sup> Cass. Crim., 9 novembre 1999, Droit pénal n°5, Mai 2000, Infraction commise par le bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs, n° M. Veron.

Cela nous permet donc d'affirmer que dans le cas où un préposé de l'exploitant du domaine skiable commet une infraction il engagera sa propre responsabilité pénale des lors qu'il n'a pas reçu de délégation de pouvoirs de la part de de l'exploitant. En conclusion, il faut que le préposé agisse dans le cadre d'une délégation de pouvoirs pour engager la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable<sup>185</sup>.

## 2) Le délit de blessures involontaires

Ce délit est prévu dans le code pénal à l'article 222-19. Les exploitants de domaines skiables répondent fréquemment de ce chef d'accusation. Un exploitant de domaine skiable avait été reconnu responsable pénalement pour avoir commis le délit de blessures involontaires<sup>186</sup> : à la suite d'une négligence de sa part un skieur était tombé dans une crevasse, pourtant situé en dehors de la piste, mais à proximité de celle-ci.

Cette chute était due à un fort devers sur la piste qui entraînait le skieur hors de celle-ci, toutefois aucun dispositif de sécurité ne permettait au skieur d'éviter la chute involontaire<sup>187</sup>. Il y a toujours dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité pénale comme dans celui de la responsabilité civile une référence à l'obligation de décuité de moyen qui pèse sur l'exploitant. Cela se vérifie une nouvelle fois dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation à propos d'un exploitant d'une remontée mécanique<sup>188</sup>.

Dans cette espèce il s'agissait d'une petite station de ski située en Corse qui était exploitée en régie directe. Une skieuse était venue heurter le pylône du téléski qui traversait la piste ce qui lui avait occasionné de nombreuses blessures. Ce pylône était dépourvu de toute protection. La cour d'appel retient la responsabilité pénale de l'exploitant des remontées mécaniques pour blessures involontaires. Le maire du village et exploitant des remontées mécaniques se pourvoi en cassation. Les parents de la victime interviennent devant la Haute juridiction puisque la skieuse était entre-temps décédée, *à priori* pas des suites de ses blessures.

---

<sup>185</sup> G. Roujou de Boubée, « Le préposé délégataire engage la responsabilité pénale de la personne morale » Recueil Dalloz, 2001, p.2350

<sup>186</sup> CA Chambéry, 18 mars 1998, n°2820

<sup>187</sup> Lamy Collectivités territoriales- Responsabilités, Lamy, Partie 2 : Responsabilité des élus locaux et des agents territoriaux. 217-160 – Station de ski.

<sup>188</sup> Cass, crim., 18 janvier 1990, n°89-82.873

La Cour de cassation rappelle que l'exploitant du domaine skiable est tenu à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard des remontées mécaniques et qu'il a « commis une faute de négligence et s'est rendu coupable du délit de blessures involontaires, délit commis dans l'exercice de ses fonctions ». Les Hauts magistrats vont même jusqu'à démontrer le niveau à ski de la victime qualifiée de « skieuse avertie », afin de démontrer le caractère irrésistible du dommage qu'elle avait subi.

Nous constatons que, très souvent, l'exploitant du domaine skiable engage sa responsabilité pénale pour blessures involontaires à la suite d'une négligence de sa part relative à l'obligation de sécurité de moyen qui lui incombe.

B. Les sociétés d'exploitation de domaine skiable coupables du délit de « mise en danger d'autrui »

Ce délit prévu par l'article 223-1 du Code pénal est de nature à engager la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable en l'absence de dommage. Toutefois en pratique on constate que la jurisprudence admet difficilement la responsabilité pénale des exploitants de domaines skiables sur ce fondement car elle impose des conditions très strictes.

C'est le cas dans une affaire dans laquelle le directeur des pistes d'une station de sports d'hiver était poursuivi pour délit de « mise en danger de la vie d'autrui »<sup>189</sup>. Alors que les pistes de skis étaient encore ouvertes, le directeur des pistes avait fait procéder à la purge à l'explosif des corniches de neige qui surplombaient la piste, car la veille une corniche qui surplombait ces pistes s'était décrochée et avait blessé un skieur. Durant ces tirs la piste concernée n'était pas entièrement fermée par un dispositif signalétique mais par la présence humaine de deux pisteurs qui indiquaient aux skieurs que la piste était fermée. Le ministère public engage les poursuites à l'encontre du directeur des pistes de la station de sport d'hiver pour le voir condamner ainsi que la société exploitante du domaine skiable du délit de « mise en danger d'autrui ». En première instance les juges n'avaient pas caractérisé le délit de « mise en danger d'autrui » et avaient débouté le ministère public<sup>190</sup>.

---

<sup>189</sup> CA Chambéry, 13 octobre 2011, *Les annonces de la Seine*, 5 mars 2012, n°16

<sup>190</sup> *Les annonces de la Seine*, 5 mars 2012, n°16, Préc.

Celui-ci interjette appel, les juges d'appel considèrent qu'à « aucun moment du déclenchement des tirs, des skieurs n'ont été exposés aux risques consécutifs à des coulées de neige et des chutes de blocs de neige, le passage des skieurs sur la zone exposée ne s'étant effectué que lors de l'interruption des tirs ». Les juges du fond retiennent donc que c'est à « juste titre que le Tribunal a considéré que le délit de mise en danger de la vie d'autrui visé aux poursuites n'était pas caractérisé ».

Nous constatons alors que pour se prémunir contre la mise en jeu de sa responsabilité pour délit de « mise en danger d'autrui » l'exploitant à tout intérêt à ne pas violer une obligation de sécurité. Dès lors qu'il enclenche une procédure de purge des avalanches à l'explosif les victimes potentielles doivent être tenues à l'écart de la zone de tirs. À charge pour lui de rapporter la preuve qu'il a mis en place tous ces moyens de nature à démontrer qu'il a effectué toutes les diligences pour ne pas mettre en danger les skieurs du domaine.

Au regard du droit positif, aucune décision n'est venue condamner l'exploitant du domaine skiable sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal. Néanmoins, les juridictions répressives ont condamné à plusieurs reprises des skieurs du chef du délit de « mise en danger d'autrui ». Un arrêt avait condamné des skieurs évoluant en hors-piste qui avaient déclenché une avalanche, celle-ci avait traversé la piste et bousculé une skieuse sans la blesser. Le tribunal avait retenu leur responsabilité pour délit de « mise en danger d'autrui »<sup>191</sup>.

---

<sup>191</sup> <http://avocat-grenoble-prejudice-corporel.com/>, *Accident de ski et Montagne, note sous Tribunal Correctionnel de Bonneville du 8 novembre 2007,*

## Section 2 : Les causes exonératoires de la responsabilité des exploitants de domaines skiables

L'exploitant du domaine skiable peut se voir exonéré de sa responsabilité. Ces causes d'exonération sont le plus souvent dues à des circonstances qui sont de nature à le dégager totalement de sa responsabilité, que celle-ci soit civile ou pénale. Nous analyserons donc les circonstances permettant d'exonérer la responsabilité de l'exploitant des pistes (§1) et celles permettant à l'exploitant des remontées mécaniques d'échapper à la mise en œuvre de sa responsabilité (§2).

### **§1. Les circonstances exonérant les exploitants des pistes de ski de leur responsabilité**

Cette étude fait la part belle à la casuistique et fait état des différentes circonstances exonérant les exploitants des pistes d'une station de sport d'hiver de leur responsabilité relatées en jurisprudence. L'exploitant de la station de ski peut être exonéré de sa responsabilité civile à l'égard du skieur (A) mais aussi de sa responsabilité pénale (B).

#### A. L'exonération de la responsabilité civile de l'exploitant des pistes de ski

L'exploitant des pistes peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve d'une faute du skieur (1) ou encore lorsque le dommage survient sur une piste privée dont il n'a pas la gestion (2) et enfin lorsque le skieur contracte avec une agence de voyage (3).

##### 1) L'exploitant des pistes exonéré par la faute du skieur

L'exploitant du domaine skiable n'est pas dépourvu de moyen pour éviter de voir sa responsabilité civile engagée. Pour se faire il doit tenter de démontrer qu'il ne peut être tenu pour responsable. Une décision de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation<sup>192</sup> illustre parfaitement la situation dans laquelle l'exploitant du domaine skiable tente de s'exonérer de sa responsabilité. En l'espèce, un skieur avait été victime d'un accident de ski survenu sur une des pistes gérée par la société exploitante du domaine skiable. La victime assigne la société qui exploite la station de ski en responsabilité et en indemnisation de son préjudice. Les juges du fond le déboutent de ses prétentions.

---

<sup>192</sup> Cass, 2<sup>ème</sup> civ, 1<sup>er</sup> juin 2011, n°10-15.384

La victime se pourvoit en cassation et les Hauts magistrats confirment l'arrêt d'appel. Ils précisent qu'au moment où l'accident s'est produit « la piste, empruntée par M.X et son groupe était fermée et signalée comme telle à son origine ». Ils en déduisent que le skieur « s'est exposé sciemment aux risques en raison desquels la piste avait été fermée » et que de fait « aucune faute ne peut être retenue contre la société ». Les Hauts magistrats dans la présente espèce concluent donc à la non responsabilité de la société qui exploitait le domaine skiable car le dommage s'était produit sur une piste fermée et que l'exploitant l'avait dûment signalé au départ de celle-ci. C'est donc le fait fautif de la victime qui a créé le dommage et exonère par conséquent l'exploitant de la station de ski puisque le skieur s'était engagé sur une piste fermée.

Dans une autre espèce<sup>193</sup>, un moniteur de ski avait été victime d'un accident de ski sur une des pistes du domaine en percutant la corde qui interdisait l'accès à la piste qu'il comptait emprunter. Le moniteur de ski assigne l'exploitant du domaine skiable afin de voir engager sa responsabilité et d'être indemnisé du dommage qu'il subit. La cour d'appel n'accède pas à ses prétentions et conclut à la faute de la victime en se fondant notamment sur sa qualité de professionnel du ski et en déduisant sa bonne connaissance des lieux. Le moniteur se pourvoit en cassation. La Haute juridiction se déclare incompétente pour contrôler des qualités du moniteur de ski mais statue sur le fait que l'exploitant des pistes « n'avait pas méconnu son obligation de sécurité à l'égard des usagers ». En effet l'exploitant du domaine skiable avait « mis en place un dispositif de signalisation visible et efficace » pour interdire l'usage de la piste aux skieurs. On voit bien que ce qui prévaut pour exonérer l'exploitant du domaine skiable de sa responsabilité civile c'est le fait qu'il parvienne à démontrer qu'il a parfaitement exécuté son obligation contractuelle de sécurité de moyen à l'égard des skieurs évoluant sur le domaine.

En effet les juges de la Cour de cassation se déclarent incompétent pour apprécier des qualités du skieur même quand il s'agit d'un professionnel de la montagne et qu'il connaît bien les pistes, l'obligation de sécurité de l'exploitant prévaut sur l'ensemble des considérations factuelles.

---

<sup>193</sup> Cass, 1<sup>ère</sup> civ, 19 mars 1996, n°94-15.651

Dans certains cas l'exonération de l'exploitant du domaine skiable peut être partielle. C'est notamment le cas dans un arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation dans lequel les Hauts magistrats retiennent le partage de responsabilité entre la victime et l'exploitant des pistes de la station de sports d'hiver<sup>194</sup>.

2) L'exonération de l'exploitant du domaine pour un dommage survenu sur une piste privatisée

L'exploitant des pistes de ski peut être amené à faire privatiser une piste pour une période déterminée à la demande d'une personne morale ou physique qui souhaite organiser une quelconque manifestation. Cette privatisation temporaire d'un des espaces du domaine skiable n'est pas sans conséquence sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable.

A cet égard, une décision de la cour d'appel de Versailles<sup>195</sup> vient nous apporter quelques précisions. Il s'agissait dans cette espèce d'une collision qui était survenue entre un skieur et un salarié d'une entreprise de matériel de ski. Le salarié de l'entreprise de matériel de ski se trouvait être sur la piste privatisée par son entreprise pour effectuer des tests sur les dernières tendances du moment en matière de ski. Une action a donc été engagée afin d'établir les responsabilités des différents protagonistes. Les juges du fonds considèrent « qu'il appartenait aux testeurs de poser les filets de protection nécessaires pour assurer la sécurité de la piste et notamment de l'aire d'arrivée ». Et cela malgré le fait que la piste d'essai de la société de matériel de ski soit implantée depuis longtemps au sein de la station et était donc connue de beaucoup de skieurs. Nous constatons donc au travers de cette décision que l'exploitant des pistes est exonéré puisqu'il était du ressort de la société fabricante de ski d'assurer la sécurité de la piste sur laquelle elle effectuait les tests. La charge de l'obligation de sécurité est donc transférée par le simple fait de la privatisation d'un espace situé sur le domaine skiable. Cette décision peut paraître surprenante puisqu'on voit mal des personnes dont ce n'est ni le métier ni la compétence assurer une protection efficace de la piste de ski qu'ils souhaitent privatiser.

Il serait plus logique que l'exploitant du domaine skiable apporte sa contribution pour veiller à ce que la sécurité de son domaine soit assurée.

---

<sup>194</sup> Cass, 1<sup>ère</sup> civ, 19 février 2013, n°12-12346

<sup>195</sup> CA Versailles, 12 mai 2006, Gazette du Palais, 6 mars 2007, n°65, P.30, L. Xiaogeng.

3) L'exonération de l'exploitant du domaine par le contrat du skieur avec une agence de voyage

Lorsque le skieur contracte avec une agence de voyage afin que celle-ci organise son séjour, cela n'est pas sans conséquences sur la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable.

C'est un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui vient préciser les conditions de cette exonération<sup>196</sup>. Il s'agissait dans cette espèce d'une cliente qui avait souscrit auprès de son agence de voyage un séjour à la neige dans une station de ski en formule « tout compris » pour une période d'une semaine. Ce contrat comprenait entre autres les forfaits de remontée mécanique, la fourniture du matériel de ski et des sorties en raquettes avec accompagnateurs. La clientèle s'était blessée alors qu'elle participait à une excursion en raquettes. La cliente assigne l'agence de voyage en responsabilité dans le but d'être indemnisée du dommage qu'elle a subi. Les juges de première instance<sup>197</sup> accèdent aux prétentions de la victime et condamnent l'agence de voyage à réparer le dommage sur le fondement de l'article L211-17 du Code de tourisme<sup>198</sup>. Cette dernière interjette appel du jugement. Mais les juges de la cour d'appel vont confirmer la décision des juges de première instance.

En effet ils considèrent « qu'aux termes de l'article L211-17 du code du tourisme » l'agence de voyage avec laquelle avait contracté la victime était « responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations de résultat du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services ». L'agence de voyage pourra toutefois avoir un droit de recours à l'égard des autres prestataires de service ainsi que le précise l'article susvisé. La responsabilité de l'agence de voyage est donc engagée car elle ne peut pas s'exonérer par la preuve d'une faute de la victime, ni par celle du préposé de l'organisateur.

---

<sup>196</sup> CA Aix-en-Provence, chambre 10, 30 janvier 2013, n°11/04372, JurisData 2013-002664

<sup>197</sup> TGI de Marseille, 3 février 2011, n°08/7880

<sup>198</sup> Article L211-17 du Code du tourisme : « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure ».

Cette décision est fort intéressante concernant cette étude de la responsabilité des exploitants de domaines skiables, car même si dans cette espèce l'accident n'avait vraisemblablement pas eu lieu sur une des pistes du domaine on y apprend que lorsque le skieur contracte avec une agence de voyage celle-ci est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur.

En effet, l'article L211-17 du code de tourisme précise que la responsabilité de l'agence de voyage est engagée que les obligations soient exécutées par elle-même ou par des prestataires de services. On peut donc entendre par prestataire de service l'exploitant d'un domaine skiable. Afin de conclure sur ce point, il est important de rappeler que l'agence de voyage reste tout de même titulaire d'un droit de recours contre l'exploitant du domaine skiable.

#### B. L'exonération de la responsabilité pénale de l'exploitant des pistes de la station de sports d'hiver

L'exploitant des pistes peut être exonéré de sa responsabilité pénale lorsque le préposé a commis une faute de nature à engager sa propre responsabilité (1) ou bien lorsque le skieur a commis une faute (2).

##### 1) La faute du préposé de nature à exonérer la responsabilité pénale de l'exploitant des pistes

Il arrive fréquemment que les personnes qui travaillent sur les domaines skiables se blessent ou décèdent, ce qui est le fruit d'un gros contentieux pour les exploitants des pistes de skis. Ainsi, dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>199</sup>, un employé d'une station de ski avait heurté le câble d'une dameuse alors qu'il descendait à ski une piste balisée du domaine pour rejoindre son poste de travail avant l'ouverture des pistes. L'employé avait été grièvement blessé et demandait donc que soit reconnue la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable pour mise en danger d'autrui et blessures involontaires. La victime invoquait le défaut interne de communication entre les différents services ainsi que l'absence de dispositif de signalisation au niveau de la dameuse et de son câble.

---

<sup>199</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 février 2011, n°198/11

Les juges du fond rejettent toute responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable et ils précisent que l'employé n'avait pas « pour rejoindre son poste de travail, suivi l'itinéraire préconisé par son employeur, contrairement aux collègues avec lesquels il se trouvait ».

Ils rajoutent « qu'aucun employé de la station ne devait pouvoir se trouver sur la piste du Colombier pour rejoindre son poste » car les travaux de damages sont entrepris « avant l'ouverture au public de la station et sur une piste qu'aucun employé ne devait emprunter pour se rendre à son travail » comme cela, était indiqué sur des panneaux d'affichages présents au service des pistes.

Nous constatons donc que la faute pénale de l'exploitant du domaine skiable ne peut pas être caractérisée puisque celui-ci avait mis tous les moyens en oeuvre pour assurer la sécurité de ses salariés. Notamment en les informant des pistes qu'ils devaient empruntées pour se rendre sur leurs lieux de travail et en portant à leur connaissance le plan de damage. La solution aurait été similaire si la dameuse n'avait pas respecté les instructions et se serait trouvé sur une piste non conforme au plan de de damage. Là encore l'exploitant aurait probablement été exonéré de sa responsabilité par la faute de son préposé. Il faut que la faute soit caractérisée pour pouvoir engager la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable. C'est ce qu'à rappelé la chambre criminelle de la Haute juridiction à propos de l'exonération de la responsabilité pénale d'un directeur d'exploitation à la suite du décès d'un pisteur dont le véhicule s'était renversé<sup>200</sup>.

## 2) La faute du skieur de nature à exonérer l'exploitant des pistes de ski de sa responsabilité pénale

Lorsque le skieur souhaite engager la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable son comportement dans la réalisation de son dommage doit être exempt de tout reproche, notamment de toute faute qu'il aurait pu commettre.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble un skieur avait été victime d'un accident en empruntant un champ de neige qui ne faisait pas partie du domaine skiable balisé de la station<sup>201</sup>. Le skieur avait chuté d'une barre rocheuse de 15 mètres de hauteur ce qui lui avait occasionné de nombreuses fractures. Il assigne alors la société d'exploitation du domaine aux fins de voir sa responsabilité pénale engagée et d'être indemnisé du préjudice qu'il a subi.

---

<sup>200</sup> Cass. Crim., 16 mai 2006, n°05-84.944.

<sup>201</sup> CA Grenoble, première chambre correctionnelle, 2 mars 2001, n°00/00452

Il fait valoir que la piste sur laquelle il se trouvait était mal balisée car elle ne l'était que d'un côté de la piste et que la présence des barres rocheuses n'étaient pas suffisamment signalée. Le tribunal correctionnel de Gap avait prononcé la relaxe de la société d'exploitation, la victime interjette appel en invoquant les mêmes moyens de défense. Les juges du fond confirment l'arrêt d'appel en déclarant que « la distance de 280 mètres à 400 mètres entre la piste des Chardonnets et le lieu de l'accident permet d'exclure que ce dernier a eu lieu à proximité de la piste balisée dans des conditions engageant la responsabilité des exploitants » et de conclure que l'accident survenu au skieur est « imputable à son imprudence consistant à emprunter en surf, un champ de neige hors-piste, sans avoir conscience des dangers qu'il pouvait encourir ».

Nous voyons bien une fois de plus que la faute de la victime étant à l'origine du dommage, celle-ci exonère entièrement l'exploitant du domaine skiable de sa responsabilité. Toutefois si celle-ci avait eu lieu à proximité de la piste, les juges auraient probablement adopté une toute autre décision comme l'indique les juges d'appel dans leur jugement en précisant la « proximité de la piste balisée ».

La responsabilité pénale de l'exploitant des pistes de ski est aussi écartée lorsque le dommage subi par le skieur est survenu sur une piste fermée comme l'a affirmé la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>202</sup>.

Nous pouvons donc constater que les circonstances excluant la responsabilité pénale des exploitants des pistes sont très similaires de celles l'exonérant de sa responsabilité civile de l'exploitant. Et notamment lorsque le skieur commet une faute.

## **§2. L'exonération de la responsabilité civile des exploitants des remontées mécaniques**

Diverses circonstances peuvent être de nature à écarter la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques. A travers l'étude de la jurisprudence il apparaît que l'exploitant des remontées mécaniques s'exonère lorsque l'usager commet une faute (A) ou bien encore lorsque la faute est imputable à un professionnel de la montagne (B).

---

<sup>202</sup> Cass. Crim., 28 septembre 1993, N°92-85971, Non publié au bulletin

A. La responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques exclue pour une faute de la victime

Il s'agit pour l'exploitant de s'exonérer de sa responsabilité pour un cas un peu particulier, celui d'un promeneur qui emprunte illégalement un télésiège. Dans une espèce, une famille avait emprunté le télésiège alors qu'elle n'avait pas acheté de forfait de remontée mécanique<sup>203</sup>. La famille avait embarqué à l'heure de fermeture de la remontée et était donc resté bloquée sur le télésiège. Craignant d'y passer la nuit par temps froid le père de famille avait tenté de descendre du télésiège et avait fait une chute de 15 mètres de haut. Le père de famille avait donc assigné l'exploitant des remontées mécaniques dans le but d'engager sa responsabilité civile et d'être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi. Afin de voir son action aboutir, il invoquait les articles 1382 et 1383 du Code civil et l'obligation de prudence et de diligence qui pèse normalement sur l'exploitant.

Ce qui peut surprendre à la lecture de la décision des Hauts magistrats c'est que ces derniers ne statuent pas sur le fait que l'usager du télésiège avait emprunté le télésiège de manière frauduleuse. Et pour cause ce dernier n'était pas muni de titre de transport lui permettant de jouir des installations de remontées mécaniques. Les juges indiquent que c'est la faute du skieur qui est de nature à exonérer de sa responsabilité l'exploitant, car selon eux le skieur « avait reconnu avoir remarqué le symbole d'interdiction d'accès au télésiège » et que par conséquent « la preuve d'une faute » de l'exploitant de la remontée « n'était pas rapportée ».

Cet arrêt est très surprenant tant il ne donne pas de réponse sur le caractère irrégulier de la présence du promeneur mais selon une note du professeur Jean Mouly portant sur ce même arrêt, la situation irrégulière ne pouvait s'opposer à son indemnisation<sup>204</sup>. Selon ce dernier, en effet « il n'existait aucune mesure entre la faute commise par le promeneur et la gravité des atteintes corporelles dont il avait été victime ».

Nous pouvons donc en déduire qu'en dépit de sa situation irrégulière, l'usager d'une remontée mécanique ne pourra pas tenter une action sur le fondement de la responsabilité contractuelle mais peut toutefois mettre en jeu sa responsabilité délictuelle.

---

<sup>203</sup> Cass, 2<sup>ème</sup> civ, 2 novembre 1994, n°92-21.119

<sup>204</sup> Le professeur J. Mouly, « L'indemnisation du promeneur victime d'un accident alors qu'il a emprunté irrégulièrement un télésiège », *Recueil Dalloz*, 1996, p.28.

Si tel est le cas l'exploitant est tenu à l'égard du fraudeur comme de l'utilisateur en règle des mêmes obligations de sécurité sauf que le fraudeur ne pourra fonder son action en réparation que sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

Toutefois pour s'exonérer de sa responsabilité l'exploitant devra rapporter la preuve d'une faute de l'utilisateur. C'est notamment le cas d'un arrêt de la première chambre civile de la Haute juridiction au cours duquel les juges étaient venus préciser que l'utilisateur « a commis une faute » qui était de nature à exclure la responsabilité contractuelle de l'exploitant des remontées<sup>205</sup>. Cependant on a vu tout au long de ce raisonnement que les juridictions étaient réticentes pour admettre une faute de la victime.

#### B. La faute du professionnel de montagne exonérant l'exploitant des remontées mécaniques de sa responsabilité

Les professionnels de la montagne sont nombreux. Parmi eux il y a les moniteurs de ski qui peuvent parfois voir leur responsabilité engagée en lieu et place de celle des exploitants des remontées mécaniques.

C'est notamment le cas d'un accident survenu sur un télésiège et dont deux enfants avaient été victimes<sup>206</sup>. Il s'agissait dans cette espèce d'un moniteur qui avait fait embarquer sur un même télésiège deux enfants âgés de cinq ans qui ne mesuraient pas plus de 1,25 mètre. Les deux enfants avaient été blessés à la suite d'une chute de 5 mètres de hauteur peu avant l'aire d'arrivée. Les parents des deux victimes saisissent les juridictions afin de voir la responsabilité pénale du moniteur et de l'exploitant des remontées mécaniques engagée.

Sur la responsabilité du moniteur : Le tribunal retient sa responsabilité « puisqu'il était tenu en vertu de l'article 4 alinéa 2 du règlement de police particulier de l'exploitation de cette remontée, que les enfants, dont la taille est inférieure à 1,25 mètres, ne peuvent y embarquer seuls, non accompagnés d'un adulte ». Les juges précisent par ailleurs que le moniteur a commis « un manquement à l'obligation de sécurité imposée par ce règlement » et qu'en sa qualité de professionnel il ne pouvait ignorer cette réglementation.

---

<sup>205</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 4 juillet 1995, n°93-17.466

<sup>206</sup> Tribunal de police d'Annecy, 12 janvier 2006, 06/00001

Sur la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques : Les juges ne retiennent pas la responsabilité de l'exploitant. Ils considèrent que même si l'exploitant d'un télésiège est tenu d'une obligation de résultat durant toute la phase du trajet, cela ne peut suffire afin d'engager sa responsabilité. En effet « les personnels nécessaires à la bonne marche de la remontée étaient bien présents au moment des faits » en revanche, rien ne prouve que le préposé situé sur l'aire d'embarquement ne « se soit rendu compte que les enfants, dotés de leur équipement complet de ski, mesuraient moins d'1,25 mètre ». Les juges concluent à l'exonération de la responsabilité pénale de l'exploitant des remontées mécaniques.

Lorsqu'on analyse cet arrêt on se rend compte que les juges ont opéré un transfert de responsabilité mais pas seulement. En effet ces derniers font peser sur le moniteur de ski une obligation de sécurité de moyen lorsqu'il souhaite prendre le télésiège avec des enfants en s'assurant qu'ils aient la taille adéquate. En revanche le préposé en charge de vérifier l'embarquement sur le télésiège n'est tenu en rien puisque du fait de l'équipement que portent les jeunes skieurs il lui est difficile d'apprécier de la taille des skieurs. Cette décision semble être contestable sur bien des points notamment sur celle exonérant le responsable du télésiège de toutes poursuites mais elle a pour finalité d'exonérer l'exploitant des remontées mécaniques.

Il peut être fait le rapprochement avec le rôle des accompagnateurs sur les télésièges lorsque des enfants souhaitent l'emprunter, même si les accompagnateurs ne sont pas des professionnels de la montagne.

Le rôle des accompagnateurs est aussi primordial durant la phase de trajet et peut être source d'exonération pour l'exploitant d'une remontée mécanique. A cet égard une décision de la Cour d'appel de Chambéry a rendu une décision intéressante<sup>207</sup>. Il s'agissait d'un jeune skieur qui avait pris place sur un télésiège aux côtés d'adultes ayant le rôle d'accompagnateurs. A l'arrivée et à l'issue de 12 minutes de trajet le jeune skieur est retrouvé en arrêt cardio respiratoire, la cause n'est autre qu'au moment du départ le cou de l'enfant était resté compressé par le garde-corps. Le jeune skieur n'est pas décédé mais a de graves séquelles. La personne ayant le rôle de l'accompagnateur avait eu à l'égard du jeune enfant « un comportement plein d'indifférence et d'inattention ». Les juges du fond ont retenu la responsabilité de l'accompagnateur pour blessures involontaires et exonéré de toute responsabilité l'exploitant du télésiège et le moniteur de l'enfant.

---

<sup>207</sup> CA Chambéry, chambre 2, 18 octobre 2012, n°11/01585

C'est le fait fautif de l'accompagnateur qui exonère de sa responsabilité l'exploitant des remontées mécaniques car celui-ci est tenu, tout comme le moniteur, d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard des jeunes skieurs qu'il accompagne durant la phase de trajet.

Maintenant que nous avons vu les conditions et les cas dans lesquels les skieurs pouvaient mettre en œuvre la responsabilité des exploitants des domaines skiables, il convient d'analyser les assurances qui garantissent la responsabilité civile de l'exploitant du domaine skiable au sein du chapitre deuxième.

## **CHAPITRE 2 :**

### **L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE**

Nous traiterons uniquement au sein de ce chapitre de l'assurance responsabilité civile de l'exploitant du domaine skiable. Ce n'est bien évidemment pas la seule assurance que peut souscrire l'exploitant d'une station d'hiver tant l'offre est multiple<sup>208</sup>. Toutefois nous avons privilégié d'étudier l'assurance responsabilité civile car en pratique c'est la plus répandue est la plus accessible.

Notre analyse portera d'une part sur l'assurance responsabilité civile de l'exploitant des pistes (Section 1) et d'autre part sur celle de l'exploitant des remontées mécaniques (Section 2).

#### **Section 1 : L'assurance responsabilité civile de l'exploitant des pistes de ski**

Les exploitants des pistes de ski sont couverts par un contrat d'assurance de responsabilité civile des prestataires de services<sup>209</sup>. L'objet de ce contrat est de garantir l'exploitant des pistes « contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ». Ce contrat propose à l'exploitant des pistes la garantie de plusieurs sinistres (§1) selon plusieurs modalités (§2).

##### **§1. Les sinistres garantis par le contrat d'assurance responsabilité civile des exploitants des pistes de ski**

Le contrat d'assurance prévoit restrictivement les sinistres pour lesquels il accordera sa garantie. Nous verrons dans ce paragraphe les trois principales catégories de sinistres que l'assureur garantit. En premier lieu il garantit les sinistres survenu aux skieurs sur les pistes de ski lorsque la faute est imputable à l'exploitant des pistes de ski (A). Puis le contrat d'assurance prévoit une garantie pour les dommages subis par les préposés (B) et enfin pour l'utilisation des véhicules terrestres à moteur (C).

---

<sup>208</sup> Pour exemple : l'assurance Nivalliance proposée par Gras Savoie pour les aléas d'exploitations. Cette assurance garantie par exemple la perte de revenus suite au manque de neige sur le domaine.

<sup>209</sup> Annexe 1 : Conditions générales Responsabilité Civile des Prestataires de Services. Axa

#### A. Les sinistres survenus sur les pistes de ski

L'assurance responsabilité civile des exploitants des pistes de ski prévoit une garantie générale qui est celle de garantir la responsabilité civile de l'exploitant du fait « des biens qu'il exploite, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre » ainsi que les « prestations réalisées et ou des produits vendus »<sup>210</sup>.

Cela veut dire que lorsqu'un skieur subit un dommage dont l'exploitant des pistes est reconnu responsable, l'assureur sera appelé en garantie pour indemniser le dommage subi par le skieur selon les termes prévus au contrat. Cela est illustré dans une affaire<sup>211</sup>, l'exploitant des pistes avait insuffisamment rempli l'obligation contractuelle de sécurité de moyen qui pesait sur lui ce qui avait occasionné un dommage au skieur<sup>212</sup>. L'assureur a alors été appelé en garantie pour réparer le préjudice subi par la victime. Le contrat d'assurance responsabilité civile des prestataires de services garanti donc une inexécution de l'exploitant des pistes dans leurs obligations de sécurité de moyen. Toutefois la garantie jouera seulement si le dommage n'est pas survenu suite à une faute intentionnelle de l'exploitant des pistes de la station de sports d'hiver.

#### B. La garantie pour les dommages subis par les préposés de l'exploitant des pistes de ski

Il arrive parfois au cours d'une période d'exploitation que le préposé de l'exploitant des pistes de ski subisse un dommage. Dans ce cas-là l'exploitant peut voir sa responsabilité civile engagée par son employé. Le contrat d'assurance RC des prestataires de services prévoit une garantie pour l'exploitant des pistes de ski en cas de dommages subi par l'un de ses préposés. Cette garantie de l'assureur jouera même sous certaines conditions lorsque l'exploitant a commis une faute inexcusable ou intentionnelle ayant conduit au dommage<sup>213</sup>.

Concernant la faute inexcusable, l'assureur ne devra sa garantie que pour les sommes que l'exploitant doit à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations<sup>214</sup> et de l'indemnisation<sup>215</sup> complémentaires.

---

<sup>210</sup> Annexe 1, Préc.

<sup>211</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 4 novembre 2011, n°10-20.809

<sup>212</sup> L'assureur Allianz est appelé en garantie de l'exploitant des pistes du domaine.

<sup>213</sup> Annexe 1, P.4, Préc.

<sup>214</sup> L452-2 du Code de la Sécurité Sociale : Cotisations complémentaire.

<sup>215</sup> L452-3 du Code de la Sécurité Sociale : Indemnisation complémentaire.

En ce qui concerne la faute intentionnelle, l'assureur de l'exploitant des pistes du domaine skiable devra sa garantie lorsque la responsabilité de l'exploitant est engagée en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés<sup>216</sup>.

De plus, ce contrat garanti les conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'exploitant des pistes du domaine skiable « lorsqu'un accident de trajet est causé à un préposé par une personne appartenant à la même entreprise »<sup>217</sup>.

Enfin, sont considérés comme étant des préposés les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles, donc la garantie du contrat d'assurance responsabilité de l'exploitant des pistes de ski s'appliquera lorsqu'ils subiront un dommage corporel ou qu'ils occasionneront des dommages aux skieurs<sup>218</sup>.

### C. La garantie responsabilité civile pour l'utilisation des véhicules terrestres à moteur

Il y a plusieurs catégories de véhicules terrestres à moteur en présence sur un domaine skiable on pense principalement aux dameuses et aux motoneiges. C'est une loi du 3 janvier 1991<sup>219</sup> relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels qui est venue restreindre la possibilité d'utilisation des motoneiges seulement aux professionnels lorsque ces véhicules évoluent sur la neige.

Lorsque la responsabilité civile de l'exploitant des pistes de ski est recherchée suite à un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur la garantie de l'assurance RC prestataires de service peut jouer. En effet la garantie de l'assureur peut être due pour des dommages causés à des skieurs avec des véhicules dont l'exploitant n'a pas la garde ni la propriété mais qui sont utilisés pour les besoins du service. En revanche, lorsque le véhicule est utilisé conformément à sa destination l'assureur n'accordera sa garantie que si au moment de l'accident une clause au contrat d'assurance automobile prévoyait l'usage normal de l'utilisation de ce même véhicule<sup>220</sup>.

---

<sup>216</sup> Annexe 1, Préc

<sup>217</sup> Annexe 1, P.5, Préc

<sup>218</sup> Annexe 1, P.5 Préc.

<sup>219</sup> Loi n°91-2 du 3 janvier 1991.

<sup>220</sup> Annexe 1, P.5, Préc.

## **§2. Les modalités de la garantie de l'assurance responsabilité civile de l'exploitant des pistes de ski**

L'assurance responsabilité civile de l'exploitant des pistes de ski prévoit : une garantie qui est limitée dans le temps (A) et le montant des garanties et des franchises (B).

### **A. La garantie de l'assureur limitée dans le temps**

Pour pouvoir bénéficier de la garantie de son assureur l'exploitant des pistes du domaine skiable doit déclarer le sinistre conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances<sup>221</sup>.

L'assureur devra sa garantie si le fait dommageable est survenu entre le moment de la prise d'effet du contrat et avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Le contrat d'assurance peut prévoir un délai subséquent de 5ans à partir de sa date de résiliation durant lequel les victimes d'accident peuvent formuler des réclamations. En revanche le contrat d'assurance responsabilité civile « ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée »<sup>222</sup>.

### **B. Le montant de la garantie et des franchises de l'assurance responsabilité civile de l'exploitant des pistes**

La garantie de l'assureur est l'aboutissement de la procédure de mise en jeu de la responsabilité civile de l'exploitant du domaine skiable. Dans certain cas la garantie de l'assureur sera limitée par un plafond ou encore une franchise sera exigée. L'ensemble de ces modalités ont été prévues à l'intérieur du contrat d'assurance qu'ont conclu les parties<sup>223</sup>. L'indemnisation du skieur se fera donc en prenant en compte l'ensemble de ces éléments.

Cela se vérifie en analysant le poste d'indemnisation du dommage corporel car les plafonds de garantie et les franchises que prévoit le contrat d'assurance peuvent différer selon les conditions de réalisation du dommage.

---

<sup>221</sup> Article L124-5 du Code des assurances : La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Toutefois, lorsqu'elle couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

<sup>222</sup> Annexe1, P.13, Préc.

<sup>223</sup> Annexe1, P.14, Préc.

Lorsque la responsabilité civile de l'exploitant des pistes de la station de sports d'hiver est engagée par un skieur qui a subi un dommage corporel le contrat prévoit une garantie illimitée sans franchises<sup>224</sup>.

En revanche, lorsque le dommage corporel que subi le skieur est consécutif à une faute inexcusable émanant de l'exploitant des pistes, la garantie sera limitée à 1 million d'euros par année d'assurance et la franchise s'élèvera à 380 Euros. Il convient toutefois de préciser que l'assureur a prévu pour l'indemnisation des skieurs qui présentent des réclamation pendant le délai subséquent que les sommes garanties sont accordés une seule fois pour la période de 5ans<sup>225</sup>. Cela veut dire que lorsque l'indemnisation du skieur atteint le plafond de garantie la première année et qu'un autre dommage survient l'année suivante il ne pourra pas être garanti par l'assureur.

Cette garantie illimitée va dans le sens du skieur victime d'un dommage corporel qui verra donc son préjudice réparer intégralement s'il parvient à mettre en jeu la responsabilité civile de l'exploitant. Toutefois l'exploitant des pistes peut s'exposer à de lourdes conséquences financières s'il commet une faute inexcusable en raison de la limitation de la garantie.

---

<sup>224</sup> Annexe2, P.5, Conditions particulières pour les exploitants de stations de ski.

<sup>225</sup> Annexe 1, P.14

## Section 2 : L'assurance responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques

L'assurance responsabilité civile de l'exploitant est une assurance obligatoire (§1) elle garantit certains sinistres (§2) selon plusieurs modalités (§3).

### **§1. Obligation de s'assurer pour exploiter une remontée mécanique**

Les remontées mécaniques sont définies par l'article L342-7 du code du tourisme qui énonce que ce sont « tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis, ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ».

Pour pouvoir les faire fonctionner sur un domaine skiable, l'exploitant doit demander une autorisation de mise en exploitation de la remontée mécanique qui découle de cet article L342-7 du Code du tourisme. Cette demande d'autorisation d'exploitation est prévue par les articles R472-14 et suivants du Code de l'urbanisme. L'article R472-15 du même code prévoit que l'exploitant doit joindre un dossier à la demande et dans ce dossier doit figurer une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'exploitant<sup>226</sup>. L'attestation d'assurance est le moyen pour l'assureur de déclarer que l'exploitant de la remontée mécanique dispose d'une garantie d'assurance<sup>227</sup>.

Nous constatons donc que préalablement à ce que la remontée puisse être exploitée, l'exploitant de celle-ci doit prouver qu'il a bien souscrit une assurance qui garantit sa responsabilité civile ce qui démontre le caractère obligatoire de cette assurance. C'est en réalité l'article L220-1 du Code des assurances qui pose le principe de l'assurance obligatoire pour les remontées mécaniques.

---

<sup>226</sup> Article R472-15 du Code de l'urbanisme : Le dossier joint à la demande comprend : (...) 6° Une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'exploitant.

<sup>227</sup> Article R220-8 du Code des assurances : article qui prévoit l'attestation d'assurance des exploitants de remontées mécaniques.

En effet il précise que « toute personne physique ou morale autre que l'État, exploitant pour le transport des voyageurs, sous quelque régime juridique que ce soit, un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, un téléphérique, un remonte-pente ou tout autre engin de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, doit être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par ce moyen de transport ». Cette obligation d'assurance est réglementée par les articles R220-1 à R220-8 du même code. Nous pouvons donc en déduire que ce risque ne peut pas être garanti par les contrats généraux couvrant la responsabilité civile des entreprises<sup>228</sup>.

Le caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques fait que ce dernier ne peut pas passer outre. En revanche il peut rencontrer des difficultés car dans certains cas l'assureur refusera de contracter avec lui. Un mécanisme est ici prévu pour parer à toutes difficultés de l'exploitant pour trouver une assurance. Cette procédure s'applique dans 5 domaines dont celui des remontées mécaniques et elle est prévue par l'article L220-5 du Code des assurances. L'assureur refuse d'assurer lorsqu'il garde le silence durant un délai de 15 jours, passé ce délai de 15 jours l'exploitant des remontées mécaniques peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT) afin que cette instance fixe la prime par rapport aux risques dont la couverture est demandée<sup>229</sup>. La décision du B.C.T ne s'impose pas aux parties et n'entraîne pas la formation du contrat d'assurance. En effet l'assureur n'est pas obligé de garantir le risque de l'exploitant des remontées, cependant il s'expose à un retrait d'agrément ce qui lui interdirait d'effectuer des opérations d'assurance. Nous pouvons donc affirmer qu'en pratique chaque décision du B.C.T est respectée, sauf dans le cas où l'assureur conteste la décision en saisissant le juge de l'excès de pouvoir.

Lorsque l'exploitant des remontées mécaniques ne sera pas couvert par une assurance responsabilité civile il s'expose à des sanctions civiles ou pénales pour défaut d'assurance obligatoire<sup>230</sup>.

---

<sup>228</sup> « Le Lamy assurances », Lamy, 2015, *Contrat d'assurance de responsabilité civile exploitation, 2051 engins de remontée mécanique*.

<sup>229</sup> « Le Lamy assurances », Lamy, 2015, *Réglementation du contrat d'assurance, assurance obligatoire, 91 obtention de la garantie obligatoire*.

<sup>230</sup> S. Porchy-Simon, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, janvier 2010, §1 *Règles communes aux sanctions pénales du défaut d'assurance obligatoire*.

Afin de conclure sur ce point, il apparaît très nettement que les assurances obligatoires constituent une véritable atteinte au principe de l'autonomie de la volonté des parties car le contenu du contrat est règlementé par la loi. De plus la liberté de ne pas contracter est bafouée pour l'assureur responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques.

Ces atteinte au principe de la liberté contractuelle sont toutefois justifiées car elles naissent d'une volonté du législateur qui est de protéger et garantir les victimes des dommages qu'elles seraient susceptible de subir<sup>231</sup>.

## **§2. Les sinistres garantis par l'assurance responsabilité civile de l'exploitant d'une remontée mécanique.**

Les clauses qui doivent être insérées dans le contrat d'assurance des exploitants de remontées mécaniques sont précisées par l'article A220-3 du Code des assurances. Tout d'abord cet article donne une définition de **l'objet du contrat d'assurance** responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques en précisant que « l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de tous dommages corporels ou matériels causés tant aux usagers de la ou des installations désignées aux conditions particulières qu'à toute autre personne, à l'occasion de l'exploitation de ces installations ».

Concernant **les dommages qui sont garantis** par cette assurance responsabilité civile ils sont également mentionnés dans l'article A220-3 du Code des assurances puisque ce dernier indique « accident, incendie ou explosion causés tant par les biens définis à l'article 3 que par les accessoires ou produits servant à leur exploitation et par les personnes, objets ou substances transportés ou halés » et aussi « la chute de ces personnes, matériels, accessoires, produits, objets ou substances ». Qu'est ce qui est visé par le terme « bien » ? Lorsqu'on regarde les conditions particulières du contrat d'assurance responsabilité civile prestataires de services et la définition qui en fait des « Biens » on s'aperçoit qu'elle est identique à celle donné par l'article 3 de l'article A220-3 du Code des assurances conformément à l'obligation légale d'assurance<sup>232</sup>.

---

<sup>231</sup> M. Bruschi, « L'assurance et la responsabilité civile professionnelle », *Petites affiches*, 11 juillet 2001, n°137, P.70.

<sup>232</sup> Annexe 2 conditions particulières pour les exploitants de station de ski.

Est donc entendu comme « biens » tous « les véhicules, cabines, sièges, sellettes et dispositifs de halage qui font partie des moyens de transport énumérés à l'article L. 220-1 du code des assurances » ainsi que « les véhicules et engins de secours correspondants » et « les installations destinées à la sustentation, à la traction, à la direction et au freinage des véhicules et engins » puis enfin « les ascenseurs lorsqu'ils sont l'accessoire des moyens de transport mentionnés au présent article ».

Les installations sont quant à elles définies comme étant « l'ensemble des biens » qui sont « destinés au transport de voyageurs entre deux points donnés ».

Nous voyons donc que lorsqu'un skieur aura un accident et qu'il engagera la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques c'est son assureur qui garantira le dédommagement à la victime si l'exploitant est reconnu civilement responsable<sup>233</sup>. Il pourra toutefois par la suite se retourner contre l'exploitant des remontées mécaniques et exercer une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a versées à sa place<sup>234</sup>. Ce mécanisme se veut donc en faveur des victimes qui ne pourront pas être confronté à une éventuelle insolvabilité de l'exploitant des remontées. Néanmoins ce système comporte des modalités attrayantes à l'indemnisation des victimes.

En revanche cette assurance exclut un certain nombre de dommages de sa garantie. C'est le cas notamment de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou encore les dommages causés « par les moyens de transport autres que ceux mentionnés à l'article R. 220-1 du code des assurances »<sup>235</sup>. Il faut aussi préciser que les sanctions pénales ne sont pas assurables, seuls les frais de défense devant le juge répressif peuvent être pris en charge par la garantie de protection juridique.

---

<sup>233</sup> CA Chambéry, 31 mars 1999, n°96/00415. Préc, Les juges avaient condamnés l'exploitant des remontées mécaniques et la compagnie d'assurance Groupama à verser à la victime des indemnités pour l'accident qu'elle avait subi au débarquement du télésiège.

<sup>234</sup> Annexe 2, Préc.

<sup>235</sup> Article A220-3 du Code des assurances.

### **§3. Les modalités de la garantie de l'assureur envers l'exploitant des remontées mécaniques.**

L'assuré paye des cotisations en échange desquelles l'assureur lui doit sa garantie lorsqu'un des sinistres précédemment cités se réalise et que la responsabilité civile de l'exploitant est avérée. Le montant de la garantie de l'assureur est fixé au sein des conditions particulières du contrat d'assurance responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques.

Lorsque nous analysons le montant des garanties et des franchises on s'aperçoit que le contrat prévoit des plafonds de garanties mais pas dans l'ensemble des cas, c'est le cas lorsque les plafonds de garantie sont issus d'une obligation conventionnelle. En revanche pour les obligations légales d'assurance le plus souvent les garanties sont illimitées et prévues comme telles par la loi. Il en va de même pour les franchises qui ne sont pas systématiques<sup>236</sup>.

Lorsque l'exploitant d'une remontée mécanique est déclaré par les juridictions civilement responsable du dommage corporel qu'à subi la victime, l'assureur de l'exploitant ne pourra pas opposer à la victime une limite de garantie et l'assuré n'aura pas à payer de franchise. Cela est prévu par l'obligation d'assurance responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques.

En revanche lorsque l'exploitant des remontées mécaniques est reconnu civilement responsable d'une atteinte accidentelle à l'environnement la limite de la garantie de l'assureur est de 750000 euros par année d'assurance et la franchise est de 10% avec un minimum de 400 euros et un maximum de 2500 euros. De plus, les conditions particulières précisent que « lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties ». Nous pouvons donc déduire de cette condition que lorsque la garantie est illimitée elle prévaudra sur une garantie limitée et donc l'assureur en présence de deux garanties devra indemniser la victime sans aucuns plafonds.

---

<sup>236</sup> Annexe 2. Préc.

Enfin l'assureur de l'exploitant des remontées mécaniques ne pourra pas opposer aux victimes ou à leurs ayants droit, les franchises, les déchéances du fait d'un manquement de l'assuré à l'une de ses obligations postérieurement au sinistre<sup>237</sup>. Enfin la réduction de l'indemnité<sup>238</sup> ne peut pas être opposée à la victime en cas de déclaration incorrecte du risque par l'assuré.

Nous voyons une nouvelle fois au travers des garanties instaurées par le contrat d'assurance responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques que le législateur a voulu assurer la victime d'une indemnisation parfaite de son préjudice sans risque d'insolvabilité de la part du débiteur.

---

<sup>237</sup> Article A220-3 du Code des assurances.

<sup>238</sup> Article L113-9 du Code des assurances.

**ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES RESPONSABILITE**  
**CIVILE DES PRESTATAIRES DE SERVICES**

Document AXA

**ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES**  
**EXPLOITANTS DE STATION DE SKI**

Document AXA

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages spéciaux**

**Douence, J-C.**

- Encyclopédie des collectivités locales, Dalloz, mars 2009, folio n°6142

**Lamy assurances**, Lamy, 2015, Contrat d'assurance de responsabilité civile exploitation, 2051 engins de remontée mécanique.

**Lamy assurances**, Lamy, 2015, *Réglementation du contrat d'assurance, assurance obligatoire, 91 obtention de la garantie obligatoire.*

**Lamy Collectivités territoriales- Responsabilités**, Lamy, Partie 2 : Responsabilité des élus locaux et des agents territoriaux. 217-160 – Station de ski.

**Pérès, M.**

-« *Droit et responsabilité en montagne* » Presses Universitaires de Grenoble, 2006.

**Rabinovitch, W**

- « Les sports de montagne et le droit », Litec Droit, 1980, chapitre 1 : Engins de remontées mécanique : législation et réglementation.

### **Thèse**

**Hieber, T.**

- « *Droit, responsabilité et secours en montagne* » Thèse, Université d'Aix-Marseille Année 2004-2005.

### **Textes, lois, circulaire, arrêté municipal**

- **Arrête municipal de la station de Tignes :**

[http://www.tignes.net/data/template\\_entetecontenu/6496-securite-prevention.pdf](http://www.tignes.net/data/template_entetecontenu/6496-securite-prevention.pdf)

- **Avis de la Commission de la sécurité des consommateurs** n°11/09 du 19 novembre 2009 relatif à la sécurité des télécabines de montagne.

- **Circulaire n°87-032 du 6 novembre 1987** émanant du ministère de l'intérieur, qui préconise l'élaboration des arrêtés municipaux réglementant les conditions de sécurité de la pratique du ski sur ou en dehors des pistes.

- **Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991**, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes

- Code général des collectivités territoriales

- Code Pénal

- Code civil

- Code du tourisme
- Code de la sécurité sociale
- Code des assurances
- Code de l'urbanisme

## Articles

### **Arnaud-Bodecher, E.**

- « *Droit et sécurité sur les pistes au plan international* », Gazette du Palais, 21 février 2008, n°52, P.12.

### **Bodecher, M. et Duclos, A.,**

- « *Responsabilité civile, Les conséquences judiciaires des avalanches* », Gazette du Palais, 21 février 2008, n°52, P.5,

### **Bruschi, M.**

- « *L'assurance et la responsabilité civile professionnelle* », Petites affiches, 11 juillet 2001, n°137, P.70

### **Corneloup, J. et Soulé, B.**

- « *La place du public dans le dispositif de sécurité en station de sports d'hiver* », Staps, 2001, n°56, Debroeck supérieur.

### **Duclos, A. et Bodecher, M.**

- « *Responsabilité civile, Les conséquences judiciaires des avalanches* », Gazette du Palais, 21 février 2008, n°52, P.5,

### **Dudognon. C. et Mouly, J.**

- Répertoire de droit civil, Dalloz, juin 2012, Sport, Responsabilité civile et responsabilité pénale, P.182

### **Févrot, O.**

- « *Evolution dans le contentieux des accidents de ski* », AJDA, 2010, p430 Olivier Févrot

### **Gauvin, F.**

- « *Neige, ski, montagne et responsabilité pénale : panorama de jurisprudence* », Petites affiches, 12 octobre 2007, n°205, P.7

### **Jebeili, C.**

- « *Le contentieux des accidents de ski dans la responsabilité des communes* », Petites affiches, 1998, 12-19

### **Jourdain, P.**

- « *L'exploitant d'un remonte-pente n'est plus tenu que d'une obligation de sécurité de moyens* » RTD Civ. 1993 p. 364.

**Lambert-Faivre, Y.**

- « *Doit du dommage corporel* », Dalloz, cinquième édition, 2004.

**Mésa, R.**

- La semaine juridique Administration et Collectivités territoriales n°9, 25 février 2013, 2058,

**Mouly, J.**

- « *La responsabilité des exploitants de télésièges ou les errements de la Cour de cassation* », Recueil Dalloz 1998 p.505.

- « *L'indemnisation du promeneur victime d'un accident alors qu'il a emprunté irrégulièrement un télésiège* », Recueil Dalloz, 1996, p.28.

**Mouly, J. et Dudognon, C.**

- Répertoire de droit civil, Dalloz, juin 2012, Sport, Responsabilité civile et responsabilité pénale, P.182

**Porchy-Simon, S.**

- « *Règles communes aux sanctions pénales du défaut d'assurance obligatoire* », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, janvier 2010

**Pouyaud, D.**

- « les contentieux des accidents sur les pistes de ski », RFDA, 2009, p. 777.

**Quezel-Ambrunaz, C.**

- « *Responsabilité civile des exploitants de remontée mécanique* », Gazette du Palais, 6 mars 2007, n°65, P.13

**Roujou de Boubée, G.**

- « *Le préposé délégué engage la responsabilité pénale de la personne morale* » Recueil Dalloz, 2001, p.2350

**Soulé, B. et Corneloup, J.**

- « *La place du public dans le dispositif de sécurité en station de sports d'hiver* », Staps, 2001, n°56, Debroeck supérieur.

**Vial, J-P.**

- « *Les exploitants public de domaine skiable dans le collimateur du juge judiciaire* », Les cahiers de droit du sport, 2013, n°34, p.36.

**Vié, J-P,**

- « *Incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la chute d'un skieur sur une piste gérée par une régie directe intercommunale* » AJDA, 2008, p2049

## Jurisprudence

- CA, Aix-en-Provence, chambre 10, 4 novembre 2009, JurisData 2009-023490 « l'exploitant est tenu sur le fondement de l'article 1147 du Code civil (...) »
- CA Grenoble, 14 novembre 2005, Gazette du Palais, 6 mars 2007, n°65, p23
- CA Chambéry, Chambre 1, 3 février 2009, N°JurisData 2009-003541.
- CA Chambéry, 31 octobre 2013, 12/02307
- CA Chambéry, chambre 2, 22 mars 2012, n°11/00414, Numéro JurisData : 2012-006466.
- CA de Chambéry, 18 octobre 2012, décision 12/05389
- C.A. Grenoble, 26 novembre 1996, JurisData, n°045748
- CA Colmar, chambre civile 2, section A, 3 mai 2013, Numéro JurisData 2013-008861.
- CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> chambre, 11 décembre 2002, RG n°00/04118
- CA Chambéry, 5 septembre 2005, JurisData n°2000-125397
- CA Chambéry, chambre civile, 31 mars 1999, 96/00415
- CA Grenoble, 8 mars 2004, 02/02751
- CA Chambéry, 13 octobre 2011, Les annonces de la Seine, 5 mars 2012, n°16
- CA Chambéry, 2<sup>ème</sup> chambre, 31 octobre 2013, RG 12/02307
- CA Aix-en-Provence, chambre 10, 30 janvier 2013, n°11/04372, JurisData 2013-002664
- CA Grenoble, première chambre correctionnelle, 2 mars 2001, n°00/00452
- CA d'Aix-en-Provence, 22 février 2011, n°198/11
- CA Chambéry, 18 octobre 2005, 04101997, « défaillance d'un portillon » permettant d'accéder à l'aire de départ du télésiège.
- CA Chambéry, chambre 2, 18 octobre 2012, n°11/01585
- CAA de Lyon, chambre 6, 9 janvier 2014, n°13LY02160.
- CAA de Bordeaux, 3<sup>ème</sup> chambre, 10 juin 2008, n°06BX02291
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 mars 2010, Responsabilité civile et assurances n°6, juin 2010, commentaire 162.
- Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 4 juillet 1995, n°93-17.466
- Cass, 2<sup>ème</sup> civ, 2 novembre 1994, n°92-21.119
- Cass. Crim., 28 septembre 1993, N°92-85971, Non publié au bulletin
- Cass. Crim., 16 mai 2006, n°05-84.944.
- Cass, crim., 18 janvier 1990, n°89-82.873
- Cass, crim., 9 novembre 1999, n°98-81.746
- Cass 2<sup>ème</sup> civ., 25 novembre 1992, 91-13.580, Publié au bulletin.
- Cass, 1<sup>ère</sup> civ, 11 juin 2002, 00-10.415, Publié au bulletin
- Cass, 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 1992, n°90-21.535 :
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 juillet 1995, n°92-19.461
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 mars 2010, n°09-13.197
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 juillet 2013, n°12-14.216
- Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 2 novembre 1994, n°92-21119
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mars 1996, n° 94-15651, Bull. civ. I, n°142
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mars 2010, n°09-10.560
- Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 9 juin 1993, n°91-21650
- Cass 1<sup>ère</sup> civ, 17 février 2011, n°09-71.880
- Cass Crim. 21 mars 2000, RTD Com, 2000, p.1023 n. B. Bouloc
- Cass. Crim. 14 mars 2000, n° 99-82871, Bull. crim. n°114
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 11 mars 1986, n° 84-13.656, Bull. civ, 1, n°65
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 11 juin 2002, pourvoi n°02-10415
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 10 mars 1998, n°96-12.141, Bull. n°119, p. 73
- Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 4 juin 2007, n°039249

- Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 3 juillet 2013, pourvoi n°12-14216
- Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 20 janvier 1993, 91-16.610, publié au bulletin
- Cass crim., 3 juin 1992, n°91-80.752
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 2011, n°10-20.809
- Cass crim., 14 juin 1990, 88-87.396, Publié au bulletin
- Cass, Ass. Plén., 19 mai 1988, 87-82-654, Publié au bulletin
- Cass 2<sup>ème</sup> civ, 29 mars 2012, pourvoi n°10-27.553
- Cass 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 1992, n°90-21.535.
- Cass, 2<sup>ème</sup> civ, 1<sup>er</sup> juin 2011, n°10-15.384
- Cass, 1<sup>ère</sup> civ, 19 mars 1996, n°94-15.651
- Cass, 1<sup>ère</sup> civ, 19 février 2013, n°12-12346
- Cass 1<sup>ère</sup> civ, 11 mars 2010, n°0913.197
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 17 février 2011 n°09-71.880
- CE, 27 juin 1986, n°48391
- CE, 28 avril 1967, n°65449
- CE, 12 décembre 1986, n°51249
- CE 10 juillet 1981, n°16619 à 16622 16480 à 16483, Mentionné dans les tables du recueil Lebon.
- CE, 31 mai 2013, n° 350887, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, 10 juin 2013, n°24 act.498.
- Tribunal de police d'Annecy, 12 janvier 2006, 06/00001
- Tribunal des conflits, 15 décembre 2003, Responsabilité civile et assurances, mai 2004, n°5, n. H. Groutel.
- Trib. confl. 24 février 2003, n°03-03.340, Gazette du Palais, 6 mars 2007, n°65, P. 2.
- Trib. confl. 6 avril 2009, Recueil Lebon, 2009, Recueil des décisions du conseil d'état 2009, n°3684
- Trib. Corr. Grenoble, 21 octobre 2003, n°9912922
- TGI de Marseille, 3 février 2011, n°08/7880

### **Notes, conclusions et commentaires de jurisprudence**

#### **Arbousset, H.**

- La semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales, 4 novembre 2013, n°45-46, n°, note sous CE, 31 mai 2013

#### **Bodecher, M.**

- TGI Bonneville, 6 décembre 2002, Gazette du Palais, 19 février 2004, n°50, P. 30.

#### **Chateauneuf, A.**

- « Panorama de jurisprudence du TGI d'Albertville », TGI Albertville, 27 février 2004, Gazette du palais, 12 février 2005, n°43, P.28

- « Panorama de jurisprudence du TGI d'Albertville », TGI Albertville, 18 juin 2004, , Gazette du Palais, 12 février 2005, n°43, p28

#### **De Moncler, M-C.**

- « Limites de la responsabilité du maire sur les pistes de ski », CE, 31 mai 2013, Dalloz actualité, 11 juin 2013

**Deygas, S.**

- Note sous CE, 19 février 2009, Procédures, mai 2009, n°5, comm. 176

**C. de Gaumont**

- « Accident de ski : partage de compétence selon la responsabilité recherchée ». Note sous CE, 19 février 2009, Dalloz actualité, 3 mars 2009,

**L. Josserand**

- Note sous Cass. Civ., 6 décembre 1932, DP.1933. 177, note

**Larlaud-Clerc, C.**

- «L'exonération partielle de responsabilité a été reconnue à propos d'un manquement à une obligation de sécurité de moyen d'un bailleur envers son locataire..», Obs CA Lyon, chambre 8, 12 mars 2013, n°12-011663,

**Leveneur, L.**

-Note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 mars 2010, Contrats Concurrence Consommation n°6, juin 2010, commentaire 151,

- Note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 2011, Contrats Concurrence Consommation n°2, Février 2012, commentaire 34,

**Marciali, S et Tressalet, S.**

- CA Chambéry, 8 septembre 2004, Gazette du Palais, 21 février 2006, n°52, p21, « Mineurs et remontées mécaniques »

**Pellisier, G.**

- CE, 19 février 2009, La semaine juridique administrations et collectivités territoriales n°15, 6 avril 2009, 2086

**Steinlé-Feuerbach, M-F.**

- Trib. Corr. Millau, 12 septembre 2001, Petites affiches, 6 mars 2002, n°47, P. 13

**Tressalet, S. Et Marciali, S**

- «Mineurs et remontées mécaniques », Note sous CA Chambéry, 8 septembre 2004, Gazette du Palais, 21 février 2006, n°52, p21

**Veron, M.**

- Cass. Crim., 9 novembre 1999, Droit pénal n°5, Mai 2000, Infraction commise par le bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs.

**Vial, J-P.**

- « Accidents sportif : La responsabilité contractuelle a priorité sur la responsabilité délictuelle ! », Cass 2<sup>ème</sup> civ., 18 octobre 2012,, ISBL Consultants

**Xiaogeng, L.**

- CA Versailles, 12 mai 2006, Gazette du Palais, 6 mars 2007, n°65, P.30

## Articles internet

- **Accident de ski : auprès de qui et comment obtenir réparation** ? 1<sup>er</sup> février 2012.  
<http://www.siquierdeschamps.fr/?p=31>,

- **Association des médecins de montagne**,  
<http://www.mdem.org/>

- **Décès d'un moniteur de ski après la fermeture des pistes à la suite d'une collision avec le câble de treuil d'une dameuse.**

<http://www.ledauphine.com/ain/2015/03/13/un-moniteur-de-l-esf-se-tue-en-percutant-le-cable-d-une-dameuse>:

- **Droit de la responsabilité civile, Du rôle actif de la chose dans la réalisation du dommage**, 13 avril 2012.  
[daloz-actu-étudiant.fr](http://daloz-actu-étudiant.fr),

- **Les accidents de ski : recours et responsabilité**, Institut National de la Consommation,  
[www.cbvacc.fr](http://www.cbvacc.fr),

- **Accident de ski et Montagne**, note sous Tribunal Correctionnel de Bonneville du 8 novembre 2007,  
<http://avocat-grenoble-prejudice-corporel.com/>,

### **Vial, J-P.**

- « Responsabilité des exploitants de remontées mécaniques. Les victimes à l'épreuve de la preuve d'une faute », ISBL consultants, 2013,  
<http://www.isbl-consultants.fr/>

### **Vial, J-P.**

- « Accidents de ski : vent de panique chez les exploitants de domaine skiable »  
<http://www.isbl-consultants.fr/>, 2011.

### **Vial, J-P.**

- « Télésiège. Accident à l'embarquement. L'obligation de sécurité en débat ! », CA Lyon, 5 avril 2011, CA Chambéry, 18 octobre 2012  
<http://www.isbl-consultants.fr/>

## TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
<b>PARTIE 1 : LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE DOMAINES SKIABLES.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS FONDANT LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE.....</b>	<b>11</b>
<i>SECTION 1 : LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LES DIVERSES RESPONSABILITES ENCOURUES EN CAS D'ACCIDENT DE SKI.....</i>	<i>11</i>
_§1. L'ordre de juridiction compétent pour statuer sur la responsabilité de l'exploitant d'une station de ski.....	12
A. La compétence du juge judiciaire pour apprécier de la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques.....	12
B. La compétence du juge judiciaire pour statuer sur la responsabilité de l'exploitant des pistes de ski.....	13
C. La compétence résiduelle de l'ordre administratif en matière de responsabilité des exploitants de domaine skiable.....	16
_§2. Les différentes obligations incombant aux parties présentes sur le domaine skiable.....	18
A. La nature des obligations de l'exploitant des remontées mécaniques.....	18
B. La nature de l'obligation de l'exploitant des pistes.....	20
C. L'obligation du skieur.....	21
_§3. Les différentes natures de responsabilité en présence sur le domaine skiable.....	22
A. La responsabilité civile de l'exploitant d'une station de sports d'hiver.....	22
1) La responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques.....	22
2) La responsabilité civile de l'exploitant des pistes.....	23
3) La responsabilité des exploitants de stations de sports d'hiver pour le fait d'autrui.....	25
4) La responsabilité de l'exploitant de la station de ski du fait des choses « inertes ».....	26
B. La responsabilité pénale de l'exploitant d'une station de sports d'hiver.....	27
1) La responsabilité pénale des sociétés exploitantes de stations de ski.....	28
2) La responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable engagée pour homicides ou blessures involontaires.....	28
3) La station de ski responsable pour le délit de « mise en danger » d'autrui.....	28
C. Le débat sur la mise en jeu de la responsabilité administrative de l'exploitant du domaine skiable.....	29

**CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DES STATIONS DE SKI.....31**

*SECTION 1: LES CONDITIONS LIEES A LA REALISATION DU DOMMAGE.....31*

\_§1. Le lieu du dommage : critère déterminant de la mise en jeu de la responsabilité de l'exploitant de la station de ski.....31

- A. Le dommage survenu une piste de ski.....31
- B. Le dommage survenu sur une remontée mécanique

\_§2. Les difficultés liées au moment de la réalisation du dommage.....33

- A. Le dommage survenu après l'horaire de fermeture des pistes.....34
- B. La survenance du dommage après la fermeture des remontées mécaniques.....35

*SECTION 2 : LA CAUSE DU DOMMAGE SUBI PAR LE SKIEUR.....36*

\_§1. Une faute de l'exploitant de la station de sport d'hiver à l'origine du dommage.....36

- A. La faute commise par l'exploitant des pistes ski.....37
- B. La faute commise par l'exploitant des remontées mécaniques.....37

\_§2. Une infraction commise par l'exploitant du domaine skiable entraînant un dommage...39

**PARTIE 2 : LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE.....41**

**CHAPITRE 1 : LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE.....41**

*SECTION 1 : L'EXPLOITANT DE LA STATION DE SPORTS D'HIVER RESPONSABLE DU DOMMAGE SURVENU SUR SON DOMAINE.....41*

\_§1. L'exploitant des pistes civilement responsable.....41

A. La responsabilité civile de l'exploitant des pistes engagée pour inexécution d'une obligation contractuelle.....42

- 1) Le fait générateur imputable à l'exploitant des pistes de ski.....42
- 2) Le dommage du skieur victime d'une inexécution de l'obligation incombant à l'exploitant du domaine skiable.....45
- 3) Le lien de causalité entre la faute de l'exploitant des pistes et le préjudice du skieur.....48

B. La responsabilité de l'exploitant des pistes du fait d'une faute de son préposé.....49

C. L'opportunité pour la victime de fonder une action sur le fondement la responsabilité du fait des choses.....52

_§2. La responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques.....	54
A. La responsabilité contractuelle de l'exploitant des remontées mécaniques engagée.....	54
1) La responsabilité civile de l'exploitant d'un télésiège.....	55
2) La responsabilité contractuelle de l'exploitant d'un télésiège ou d'une télécabine.....	56
a) La phase d'embarquement.....	57
b) La phase du trajet.....	59
c) La phase de débarquement.....	60
B. La responsabilité de l'exploitant d'une remontée mécanique pour une faute causée par l'un de ses préposés.....	62
C. L'exploitant des remontées mécaniques responsable des choses qu'il a sous sa garde.....	63
_§3. L'engagement de la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine skiable.....	65
A. Les sociétés d'exploitations des domaines skiables responsables pénalement du délit d'homicides ou blessures involontaires.....	65
1) Le délit d'homicide involontaire.....	65
2) Le délit de blessures involontaires.....	67
B. Les sociétés d'exploitation de domaine skiable coupables du délit de « mise en danger d'autrui ».....	68
 <i>SECTION 2 : LES CAUSES EXONERATOIRES DE LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE DOMAINES SKIABLES</i> .....	
70	
_§1. Les circonstances exonérant les exploitants des pistes de ski de leur responsabilité.....	70
A. L'exonération de la responsabilité civile de l'exploitant des pistes de ski.....	70
1) L'exploitant des pistes exonéré par la faute du skieur.....	70
2) L'exonération de l'exploitant du domaine pour un dommage survenu sur une piste privatisé.....	72
3) L'exonération de l'exploitant du domaine par le contrat du skieur avec une agence de voyage.....	73
B. L'exonération de la responsabilité pénale de l'exploitant des pistes de la station de sports d'hiver.....	74
1) La faute du préposé de nature à exonérer la responsabilité pénale de l'exploitant des pistes.....	74
2) La faute du skieur de nature à exonérer l'exploitant des pistes de ski de sa responsabilité pénale.....	75

_§2. L'exonération de la responsabilité civile des exploitants des remontées mécaniques....	76
A. La responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques exclue pour une faute de la victime.....	77
B. La faute du professionnel de montagne exonérant l'exploitant des remontées mécaniques de sa responsabilité.....	78
<b>CHAPITRE 2 : L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE.....</b>	<b>81</b>
<i>SECTION 1 : L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPLOITANT DES PISTES DE SKI.....</i>	<i>81</i>
_§1. Les sinistres garantis par le contrat d'assurance responsabilité civile des exploitants des pistes de ski.....	81
A. Les sinistres survenus sur les pistes de ski.....	82
B. La garantie pour les dommages subis par les préposés de l'exploitant des pistes de ski...	82
C. La garantie responsabilité civile pour l'utilisation des véhicules terrestres à moteur.....	83
_§2. Les modalités de la garantie de l'assurance responsabilité civile de l'exploitant des pistes de ski.....	84
A. La garantie de l'assureur limitée dans le temps.....	84
B. Le montant de la garantie et des franchises de l'assurance responsabilité civile de l'exploitant des pistes.....	84
<i>SECTION 2: L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPLOITANT DES REMONTEES MECANIQUES.....</i>	<i>86</i>
_§1. Obligation de s'assurer pour exploiter une remontée mécanique.....	86
_§2. Les sinistres garantis par l'assurance responsabilité civile de l'exploitant d'une remontée mécanique.....	88
_§3. Les modalités de la garantie de l'assureur envers l'exploitant des remontées mécaniques.....	90
<b>ANNEXE 1 : LES CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES PRESTATAIRES DE SERVICES.....</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE 2 : LES CONDITIOSN PARTICULIERES DE L'ASSURANCE DES EXPLOITANTS DE DOMAINES SKIABLES.....</b>	<b>93</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>94</b>